DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE
DAMOUZY

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 17.10.2008 ARRETE LE 24.09.2009 APPROUVE LE 30.07.2010	CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE	

REVISION			MODIFICATION	MISE A JOUR
PRESCRITE LE	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE

RAPPORT DE PRESENTATION | 1

DELALOI Géomètres-Experts Associés
22, rue Waroquier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tel : 03.24.32.29.00
Fax : 03.24.33.55.09

SOMMAIRE

AVANT PROPOS 2

A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE 4

I - PRESENTATION 4

II - DIAGNOSTIC GENERAL 6
- 2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES 6
- 2.2 - DONNEES ECONOMIQUES 9
- 2.3 - HABITAT 11
- 2.4 - EQUIPEMENTS PUBLICS 17
- 2.5 - VIE ASSOCIATIVE 17
- 2.6 - TRANSPORTS 17

III - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES 18
- 3.1 - BATIMENTS AGRICOLES 18
- 3.2 - INONDATIONS - RUISSELLEMENT 20
- 3.3 - TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX 21
- 3.4 - CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE 21
- 3.5 - DEFENSE INCENDIE 22
- 3.6 - ASSAINISSEMENT 24
- 3.7 - LE SDAGE 24
- 3.8 - AFFAISSEMENT DE TERRAIN 26
- 3.9 - BRUIT 26
- 3.10 - SECURITE ROUTIERE 27
- 3.11 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES - ACTIVITES NUISANTES 27
- 3.12 - TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES 27
- 3.13 - CONTOURNEMENT NORD-OUEST 28
- 3.14 - GAZ 28
- 3.15 - LIGNES ELECTRIQUES HT 28
- 3.16 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES 29
- 3.17 - AERODROME DE BELVAL 29
- 3.18 - ARCHEOLOGIE 29
- 3.19 - SDAU 31
- 3.20 - ENTREES DE VILLES 31
- 3.21 - AUTRES INFORMATIONS 31
- 3.22 - CARTES RECAPITULATIVES 32
- 3.23 - SYNTHESE DES CONTRAINTES A INTEGRER 35

IV - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL 36
- 4.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE 36
- 4.2 - ETUDE PAYSAGERE FOLEA 38
- 4.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL 42
- 4.4 - ANALYSE DE LA ZONE BATIE 52
- 4.5 - ZONES DE PROTECTION ET DE RECOMMANDATION SPECIALES 58
- 4.6 - CARTES RECAPITULATIVES 61
- 4.7 - SYNTHESE PAYSAGERE 64

V - SYNTHESE DES DIAGNOSTICS 65
- 5.1 - CARTES DE SYNTHESE 65
- 5.2 - ANALYSE PONCTUELLE 68
- 5.3 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT 71

B - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 73

1 - QU'EST CE QUE LE PADD 73

2 - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PADD ET DES OAP 73

C - JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME 74

I - JUSTIFICATION DU ZONAGE 74
- 1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE 74
- 1.2 - TABLEAU DETAILLE DES ZONES 75
- 1.3 - LES ZONES URBAINES ET A URBANISER 75
- 1.4 - LES ZONES AGRICOLES 76
- 1.5 - LES ZONES NATURELLES 76
- 1.6 - DETAIL DES ZONES 77
- 1.7 - TABLEAUX DES SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU 86
- 1.8 - ESPACES BOISES CLASSES 87
- 1.9 - EMPLACEMENTS RESERVES 87
- 1.10 - CHEMINS A PRESERVER 87

II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT 88
- 2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE 88
- 2.2 - DONNEES GENERALES DU REGLEMENT 88
- 2.3 - POINTS PARTICULIERS 91

D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT 98

1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE 99
2. PAYSAGES 100
3. RESSOURCE EN EAU 101
4. RISQUES NATURELS 102
5. RISQUES TECHNOLOGIQUES 103
6. SOLS ET SOUS-SOL 104
7. DECHETS 105
8. AIR 106
9. ENERGIE 107
10. BRUIT 108
11. CONCLUSION 109

E - COMPLEMENTS DU DOSSIER APRES ENQUETE 110

I - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE 110

II - AVIS DE L'ETAT 115

III - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 115

AVANT - PROPOS

Motivations de la commune

La commune de Damouzy a engagé l'élaboration d'une Carte Communale au printemps 2008 pour pouvoir encadrer et réglementer les constructions.

Choix de " l'outil " d'urbanisme le plus adapté

Au début de l'étude de cette Carte Communale, le bureau d'études et la DDE avaient informé le groupe de travail que souvent, en fin de procédure, la Carte Communale est jugée inadaptée et trop limitée dès que la commune veut pouvoir programmer son développent dans la durée.
La Carte Communale ne permet pas de définir les types de constructions autorisés sur le territoire communal, ni de les différentier par secteurs.
En effet, la Carte Communale ne fait qu'indiquer si le terrain et constructible ou s'il ne l'est pas. Elle se résume à un simple trait sur un plan, sans aucune autre indication, et le Règlement National d'Urbanisme continue à s'appliquer.
Au contraire, le Plan Local d'Urbanisme permet de répondre bien plus complètement aux attentes communales. Il n'est pas forcément un outil très lourd, et peut être simplifié dans le cadre de la loi.

Le bureau d'étude a donc proposé d'établir le diagnostic de la commune et de voir ensuite avec le Conseil Municipal, l'opportunité du passage au Plan Local d'Urbanisme.

Après la réalisation de ce diagnostic, il est apparu que les secteurs à urbaniser avaient besoin d'être hiérarchisés pour différer l'urbanisation de certains et privilégier, dans un premier temps, les plus faciles à équiper.

Le Conseil municipal a donc à réfléchi à sa volonté de développement et à ses objectifs en terme de population, d'encadrement des constructions, de développement des équipements... Et a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour mieux répondre à ces objectifs.

Repères chronologiques dans les procédures

- 6 février 2004 : décision d'élaborer une Carte Communale
- Printemps 2008 : démarrage des études de la Carte Communale
- 9 juin 2008 : signature du Porter à connaissance de l'Etat
- Juillet 2008 : après réalisation du diagnostic, recensement des terrains potentiellement constructibles, la Carte communale semble inadaptée.
- Eté 2008 : réflexion communale sur le passage au Plan Local d'Urbanisme.
- 17 octobre 2008 : délibération décidant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- 16 décembre 2008 : Débat du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- Hivers et printemps 2009 : étude du zonage et règlement du PLU

- 9 juillet 2009 : réunion de concertation avec la population.
- Début septembre 2009, bilan de la concertation et bouclage du dossier technique.
- Le conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme le 24 septembre 2009.
- Le dossier a ensuite été fourni aux personnes publiques et à l'Etat pour qu'ils puissent faire leurs remarques. Seuls l'Etat et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis.
- Du 19 mai au 19 juin 2010, le dossier arrêté et les deux avis reçus ont été mis à l'enquête publique.
- Le 19 juin 2010, le commissaire enquêteur a remis sont rapport et ses conclusions à Madame le Maire.
- Après quelques modifications mineures suite aux avis des personnes publiques, modifications ne nécessitant pas de remettre le dossier à l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme est prêt a être approuvé par le Conseil Municipal.

Présentation du document

Le présent rapport de présentation doit

- Exposer le diagnostic de la commune concernant les :
  prévisions économiques et démographiques,
  besoins en développement économique,
  aménagement de l'espace,
  environnement,
  équilibre social de l'habitat,
  transports,
  équipements,
  services...
- Analyser l'état initial de l'environnement
- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délimitation des zones du PLU
- Exposer les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement
- Evaluer les incidences sur l'environnement
- Exposer la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - PRESENTATION

La commune de Damouzy est implantée sur le versant nord de la vallée de la Sormonne, à l'ouest immédiat du chef lieu des Ardennes. Elle est composée du village proprement dit, du hameau de Sorel et d'un petit secteur construit au lieudit Le Temple, contre la Route Nationale n° 43. Quelques maisons isolées sont également présentes, et un secteur technique comprenant une station de transfert de déchets ménagers et un poste électrique sont situés à l'entrée sud-est de la commune.

La Sormonne matérialise la limite sud de la commune.

Damouzy est entourée des communes suivantes :
- Warcq, Belval et Tournes au sud,
- Houldizy, Arreux et Sécheval à l'ouest,
- Bogny sur Meuse et Nouzonville au nord,
- et le chef-lieu, Charleville-Mézières, à l'est.

La commune est desservie par la Route Nationale n° 43 au sud, axe structurant d'envergure nationale, tant que la branche ouest du "Y" Ardennais ne sera pas achevée. De cette nationale, La Route Départementale 322 permet d'accéder au village. La RD 309, à l'extrême sud, offre une alternative à l'entrée dans l'agglomération du chef-lieu, par Warcq. Cette voie est très empruntée, mais ne concerne pas directement la commune.

Au nord, les RD 989 et RD 88 traversent également le territoire communal. Elles permettent de relier Charleville Mézières à la Vallée de la Meuse. Elles ne concernent Damouzy que par le point d'entrée dans la commune en direction de Sorel.

Le territoire communal couvre une superficie de 8,78 km².

Damouzy fait partie de la Communauté de Communes des Plaines et des Forêts de l'Ouest Ardennais.
Créée le 31 décembre 2004, la Communauté de Communes comprend neuf localités : Tournes, Damouzy, Haudrecy, Les Mazures, Neuville-les-This, Sécheval, This, Cliron et Belval.
Son territoire réunit 4.103 habitants.

L'intercommunalité gère :
- Les ordures ménagères
- Le service public d'assainissement non collectif non raccordé à une station d'épuration.
- La zone de développement éolien dans laquelle elle souhaite intégrer deux sites potentiels.
- La vie du syndicat de musique dont le siège est aux Mazures.
- La bibliothèque intercommunautaire de Tournes.

La Communauté de Communes souhaite également favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

PLAN DE SITUATION

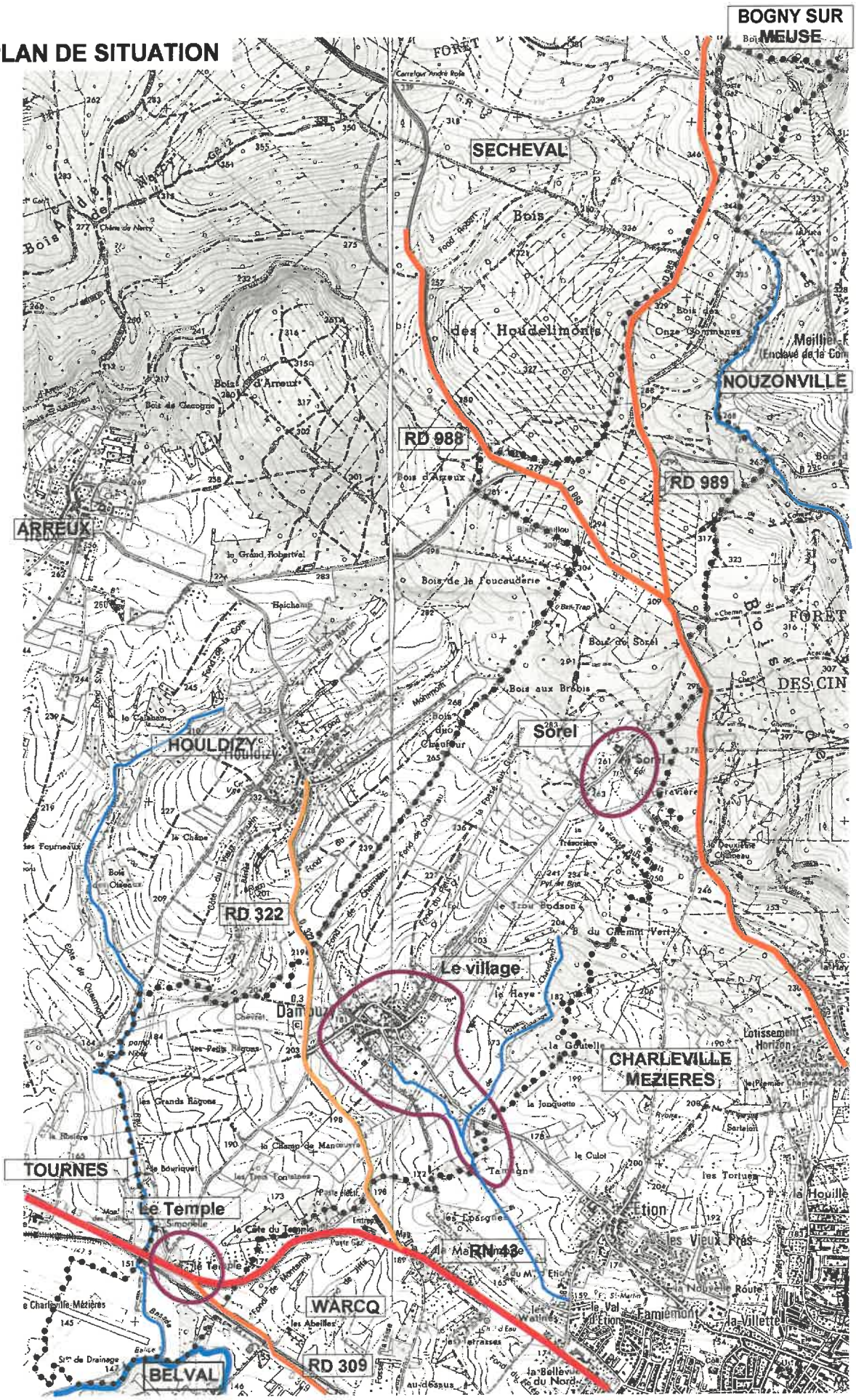

II - DIAGNOSTIC GENERAL

2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Les données proviennent des recensements de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et des premiers chiffres officiels de 2006.
La commune est comprise dans le canton de Charleville - La Houillère avec Houldizy et une partie de CHarleville-Mézières. Les comparaisons avec le canton ne sont pas pertinentes du fait du déséquilibre de ce canton entre la partie de commune urbaine et les deux communes rurales.

- Evolution de la population

Nombre d'habitants	1968	1975	1982	1990	1999	2006
COMMUNE	292	339	373	428	449	429
DEPARTEMENT	309 380	309 306	302 338	296 357	290 130	285 645

COMMUNE

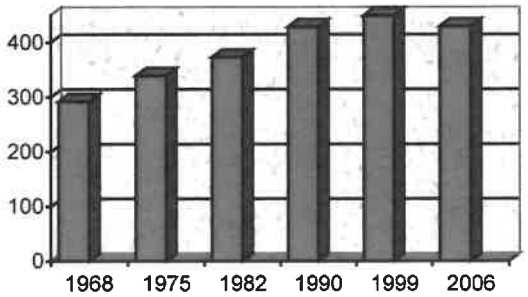

DEPARTEMENT

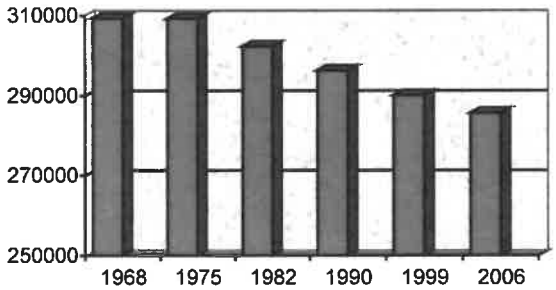

La population de la commune a une tendance générale à la hausse jusqu'en 1999. Depuis la population a perdu 4.5 % de ses habitants.

- Variations annuelles de la population totale (en %)

Période	COMMUNE			DEPARTEMENT		
	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale
68-75	+ 0.55	+ 1.61	+ 2.16	+ 0.74	- 0.75	0
75-82	+ 0.44	+ 0.93	+ 1.37	+ 0.47	- 0.79	- 0.32
82-90	+ 0.91	+ 0.82	+ 1.73	+ 0.47	- 0.72	- 0.25
90-99	+ 0.79	- 0.28	+ 0.51	+ 0.33	- 0.57	- 0.24
99-2006	+0.5	-1.1	-0.6	+ 0.3	- 0.5	- 0.2

Le solde migratoire a été pour la première fois négatif entre 1990 et 1999 et cette baisse s'est fortement accentuée ensuite.

- Taux de natalité et de mortalité

Période	TAUX DE NATALITE (‰)		TAUX DE MORTALITE (‰)	
	commune	département	commune	département
68-75	17.5	18.5	12.0	11.1
75-82	11.67	15.3	7.24	10.7
82-90	13.86	14.8	4.73	10.1
90-99	12.20	12.8	4.32	9.6
99-06	9.4	12.5	4.5	9.9

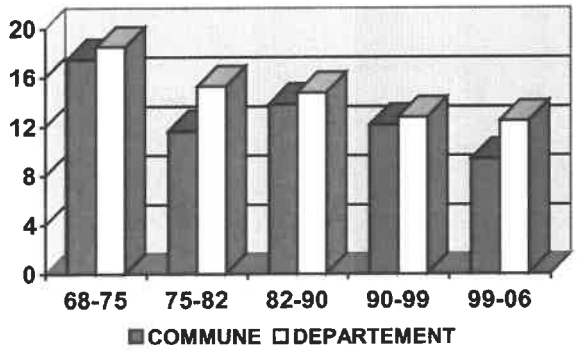

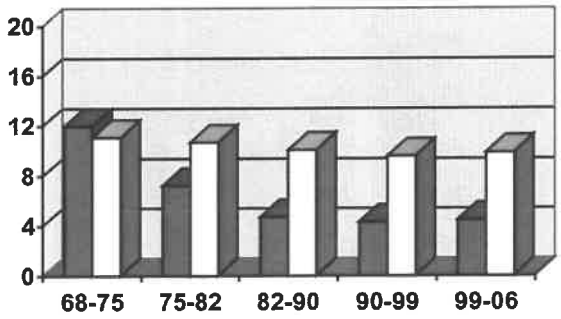

- Structure de la population communale par sexe et par âge

Valeurs absolues

tranche d'âge	HOMMES					FEMMES					POPULATION TOTALE				
	1975	1982	1990	1999	2006	1975	1982	1990	1999	2006	1975	1982	1990	1999	2006
0-19	82	70	82	70	63	79	70	65	55	46	161	140	147	125	109
20-39	39	61	64	54	40	39	59	63	52	31	78	120	127	106	71
40-59	39	44	58	82	86	32	35	56	79	90	71	79	114	161	176
60 et +	11	13	16	31	36	18	21	25	26	37	29	34	41	57	73
Total	171	188	220	237	225	168	185	209	212	204	339	373	429	449	429

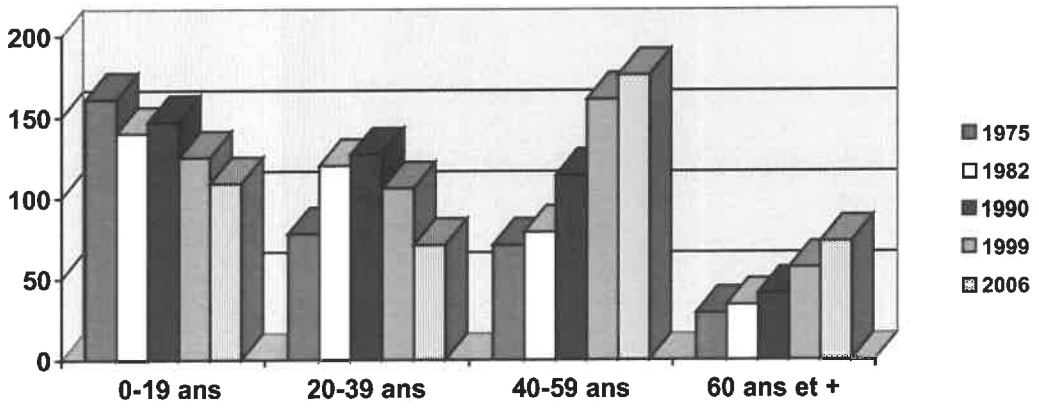

Pourcentages

tranche d'âge	HOMMES					FEMMES					POPULATION TOTALE				
	1975	1982	1990	1999	2006	1975	1982	1990	1999	2006	1975	1982	1990	1999	2006
0-19	48,0	37,2	37,3	29,5	28,0	47,0	37,8	31,1	25,9	22,5	47,5	37,5	34,3	27,8	25,4
20-39	22,8	32,4	29,1	22,8	17,8	23,2	31,9	30,1	24,5	15,2	23,0	32,2	29,6	23,6	16,6
40-59	22,8	23,4	26,4	34,6	38,2	19,0	18,9	26,8	37,3	44,1	20,9	21,2	26,6	35,9	41,0
60 et +	6,4	6,9	7,3	13,1	16,0	10,7	11,4	12,0	12,3	18,1	8,6	9,1	9,6	12,7	17,0
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

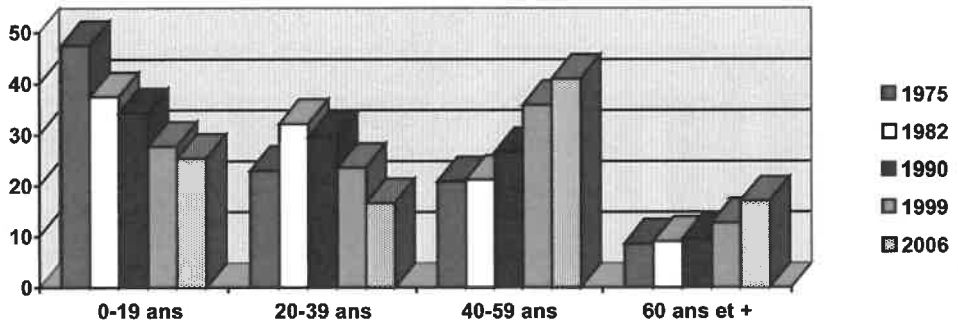

La population à une forte tendance à vieillir, avec une baisse des jeunes ménages, préjudiciable notamment à l'école.

- Population étrangère

Année	COMMUNE				DEPARTEMENT	
	hommes	femmes	Total	% pop totale	Total	% pop totale
1975	6	5	11	3.2	20 691	6.7
1982	7	4	11	2.9	19 605	6.5
1990	2	3	5	1.2	16 192	5.5
1999	2	2	4	0.9	12 306	4.2

La population étrangère de la commune a toujours été et reste très faible et non significative.

- Conclusions

La commune de Damouzy subit une baisse et surtout un vieillissement de la population qu'il faudrait enrayer.

2.2 - DONNEES ECONOMIQUES

a - Données statistiques

- **Evolution de la population active**

	population active			emploi salarié			emploi non salarié			chômeurs			t. de chômage / pop active %		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
1982	107	70	177	77	49	126	23	13	36	7	8	15	6.5	11.4	8.5
1990	116	97	213	92	75	167	18	16	34	6	6	12	5.2	6.2	5.6
1999	129	114	243	100	90	190	20	14	34	9	10	19	7.0	8.8	7.8
2006	119	100	219	95	76	171	20	14	34	4	10	14	3.4	10.0	6.4

Le taux de chômage est faible pour le département, mais le chômage des femmes a tendance à augmenter.

- **Nature de l'activité en 1999**

PROFESSION	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
		%		%		%
Position professionnelle non déclarée	12	10.0	12	11.5	24	10.7
Manœuvre ou ouvrier spécialisé	11	9.2	1	1.0	12	5.4
Ouvrier qualifié ou très qualifié	18	15.0	4	3.8	22	9.8
Agent de service, aide soignant, employé de maison	2	1.7	14	13.5	16	7.1
Employé de commerce, de bureau, personnel de catégorie C et D de la fonction publique	14	11.7	28	26.9	42	18.8
Agent de maîtrise dirigeant des ouvriers, agent de maîtrise administratif, commercial, informatique	7	5.8	1	1.0	8	3.6
Agent de maîtrise dirigeant des techniciens ou d'autres agents de maîtrise	5	4.1	0	0.0	5	2.2
Technicien, dessinateur, VRP	6	5.0	1	1.0	7	3.1
Instituteur, infirmier, travailleur social, technicien médical, personnel de catégorie B de la fonction publique	8	6.7	21	20.2	29	13.0
Ingénieur, cadre d'entreprise	9	7.5	4	3.8	13	5.8
personnel de catégorie A de la fonction publique et assimilé	8	6.7	4	3.8	12	5.4
Indépendant	5	4.1	4	3.8	9	4.0
Employeur	15	12.5	9	8.7	24	10.7
Aide familial	0	0.0	1	1.0	1	0.4
Total	120	100	104	100	224	100

- **Catégories socioprofessionnelles de la population active**

	1982	1990	1999
Agriculteurs	32	12	8
Artisans commerçants	8	20	24
Cadres professions intellectuelles	24	20	28
Professions intermédiaires	40	60	76
Employés	36	52	72
Ouvriers	8	68	28

Les variations des catégories socioprofessionnelles sont très prononcées. Les agriculteurs sont en forte baisse constante et les professions intermédiaires et les employés sont en forte progression, alors que les ouvriers, très nombreux en 1990 par rapport à 1982, sont maintenant moins présents, en partie parce que la commune devient inabordable pour eux.

- **Evolution de l'age la population active**

population active	1982		1990		1999	
- de 20 ans	14	7.9 %	6	2.8 %	3	1.2 %
20 – 39 ans	99	55.9 %	106	49.8 %	91	37.5 %
40 – 59 ans	57	32.2 %	96	45.1 %	144	59.3 %
60 ans ou +	7	4.0 %	5	2.3 %	5	2.0 %
total	177	100 %	213	100 %	243	100 %

Il n'y a presque plus d'actifs de moins de 20 ans et de plus de 60 ans dans la commune. La tranche active se situe entre 20 et 60 ans, avec une nette prépondérance pour la tranche 40-59 ans, ce qui correspond à la population totale de la commune.

- **Bassin d'emploi de la population active ayant un emploi**

Année	Travaillant dans la commune		Travaillant hors de la commune, dans le département		Travaillant hors du département		TOTAL
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
1975	34	27.9	86	70.5	2	1.6	122
1982	36	22.2	125	77.2	1	0.6	162
1990	32	15.9	164	81.6	5	2.5	201
1999	24	10.7	197	88.0	3	1.3	224
2006	24	11.7	177	86.3	4	2.0	205

La forte augmentation de la population active correspond à l'augmentation de la population totale, alors que les emplois sur la commune diminuent.

b - <u>Commerces, services, artisanat et activités</u>

Aucun commerce n'est présent sur la commune. Deux architectes sont installés à Sorel, une entreprise de travaux publics, un maçon, un commerçant et une entreprise de transports ont leur siège dans le village, un garagiste est installé au Temple, un centre de transfert d'ARCAVI est implanté à l'entrée sud-est de la commune, contre La Mal Campée.

c - <u>Agriculture</u>

En 1988, il y avait 15 exploitations recensées sur la commune.

Données du recensement agricole de 2000 :

nombre d'exploitations professionnelles	3
nombre d'exploitation autre	7
nombre de chef d'exploitation et de co-exploitant	11
nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	15 personnes
nombre total d'actifs sur les exploitations	10 équivalents temps plein (UTA)
superficie agricole utilisée des exploitations	550 ha
terres labourables	63 ha
superficie toujours en herbe	487 ha
nombre total de vaches	199 u

Actuellement, il y a cinq exploitations professionnelles sur le territoire communal dont deux dédiées aux chevaux (voir le § contraintes et informations utiles).
Damouzy reste une commune agricole. La zone rurale du versant est encore dédie à l'agriculture en grande partie. Il est nécessaire de protéger l'activité agricole existante.

d - <u>Conclusion</u>

Le village est maintenant presque totalement dédié à l'habitat, mais il est nécessaire de ne pas bloquer l'implantation éventuelle d'activités compatibles avec cette zone d'habitat.

2.3- HABITAT

a - Progression de l'urbanisation

Les cartes ci-après montrent la progression de l'urbanisation de la commune.

CARTE DU SERVICE GEOGRAPHIQUE DE L'ARMEE "TYPE 1889"
REVISEE DE 1925 A 1931 au 1/50 000 (agrandie)

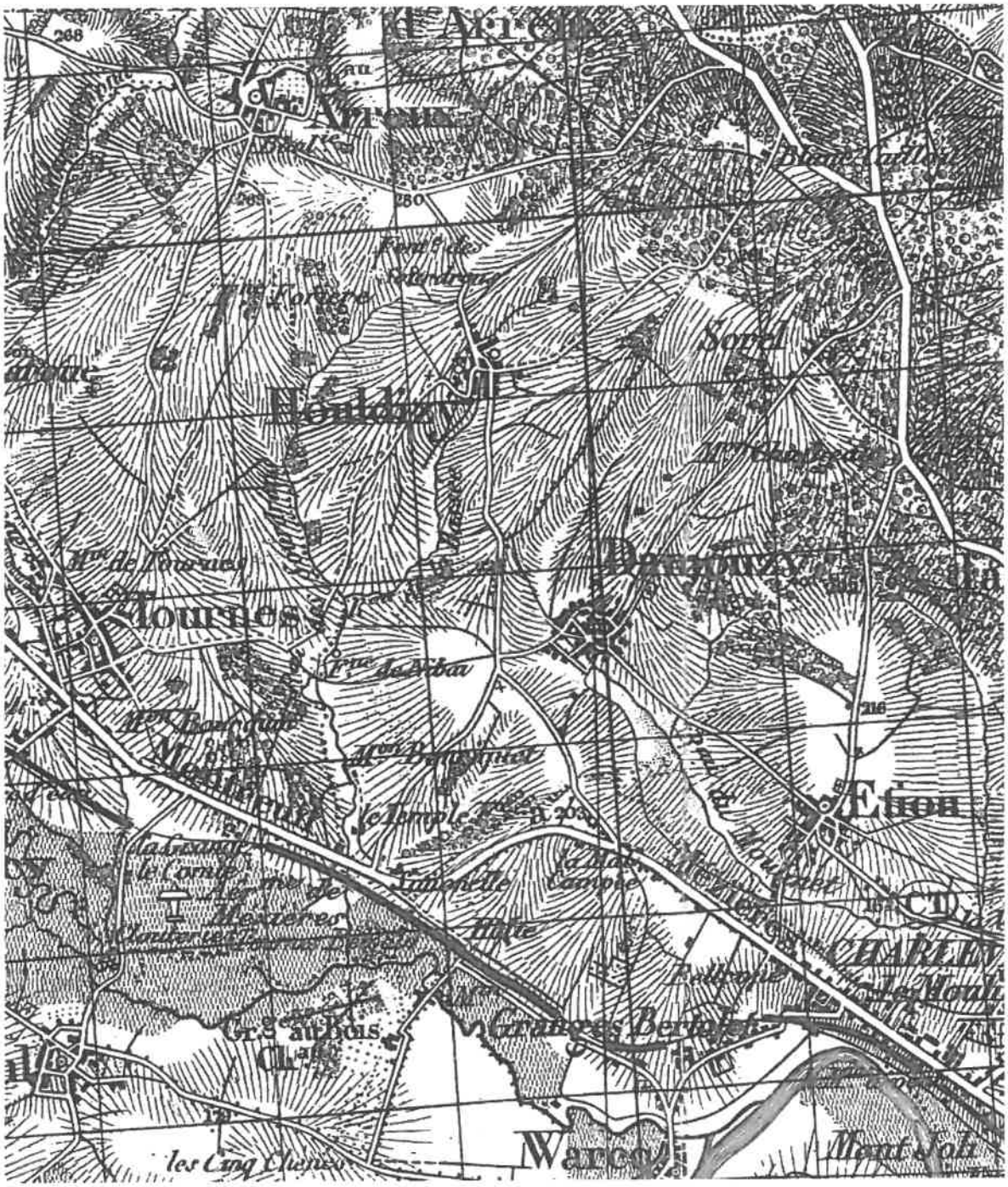

CARTE DU SERVICE GEOGRAPHIQUE DE L'ARMEE "TYPE 1922" DE 1931
au 1/50 000 (agrandie)

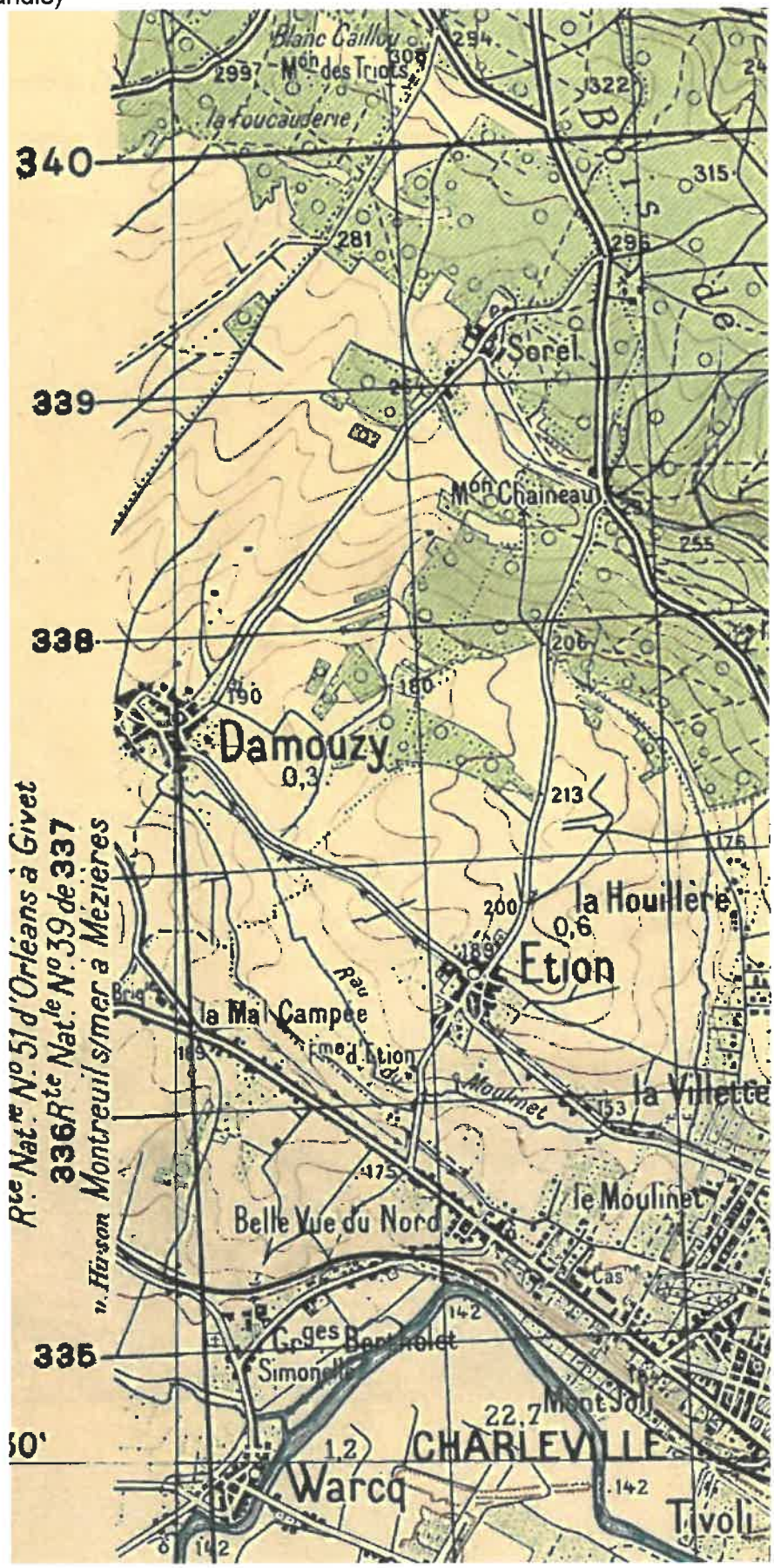

CARTE IGN DE 1963 au 1/50 000 (agrandie)

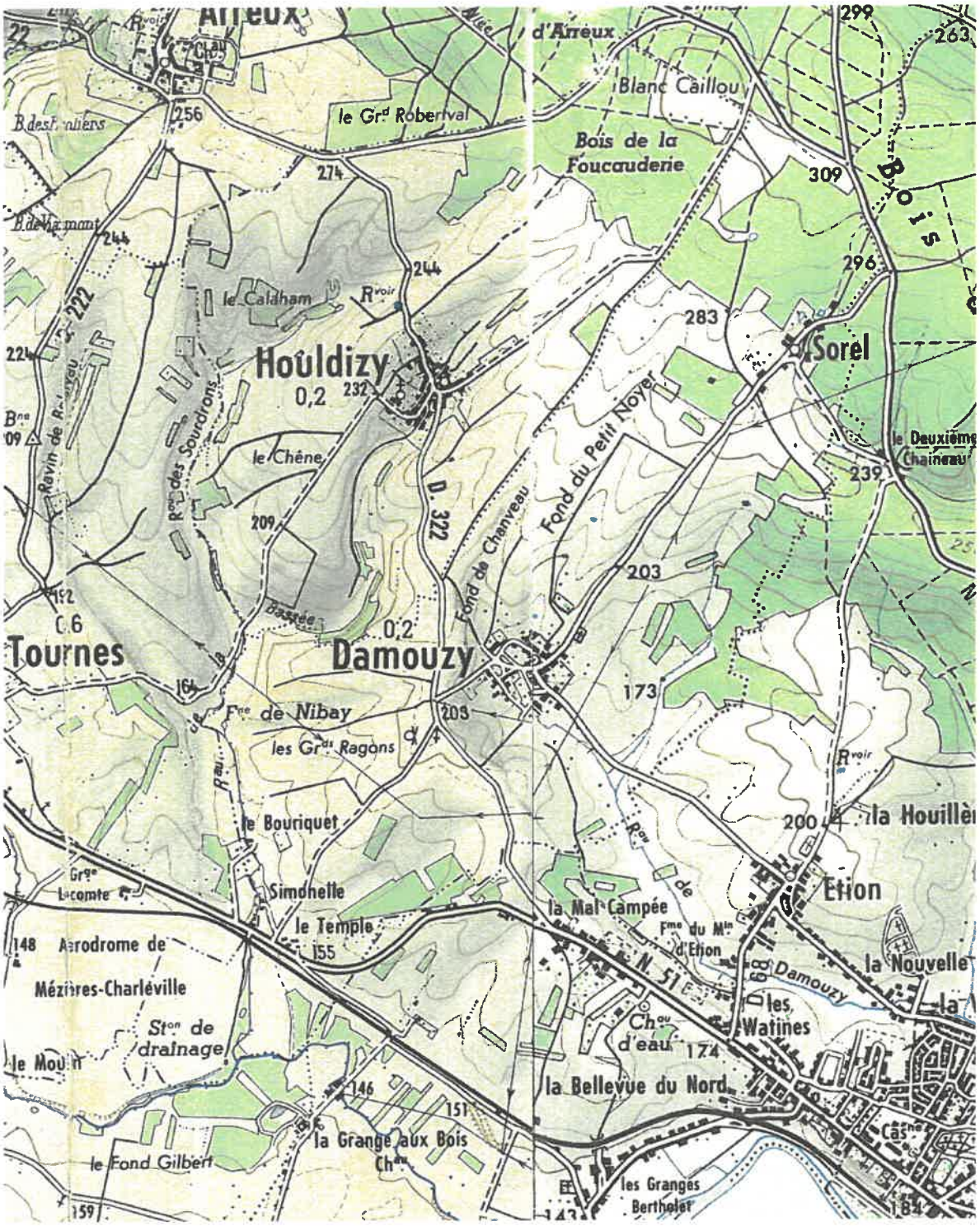

Déjà au début du XXème siècle on retrouve les différents écarts de Damouzy : Le Temple et Simonelle qui sont d'abord inversés sur les cartes, Maison Bouriquet (puis le Bouriquet), Sorel et Damouzy. L'aérodrome est déjà signalé.

Par contre, aucune urbanisation sur la Route d'Etion et la RD 322 comme actuellement. Sorel reste dans les mêmes limites.

PHOTOGRAPHIE AERIENNE – GEOPORTAIL ACTUELLEMENT

Sorel

Le village et Le Temple

b - Analyse statistique de l'habitat

- Type de logement

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales :	78	86	112	135	155	169
Résidences secondaires :	1	1	2	2	1	0
Logements vacants :	8	6	8	4	3	4
Total	87	93	122	141	159	173
Nombre moyen d'occupant dans les résidences principales	3.74	3.94	3.33	3.17	2.89	2.54

Il est à noter que les logements dits vacants regroupent les logements disponibles pour la vente ou la location et les logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement.

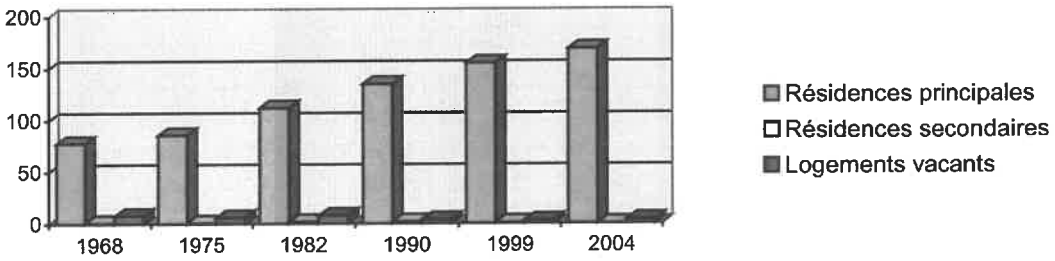

	1990	1999	2006
Maisons individuelles	129	153	163
Logement en collectif	4	0	5
Autre	2	2	1
Total des résidences principales :	135	155	169

La quasi-totalité des habitations sont des résidences principales.

- Epoque d'achèvement des constructions

	1990 toutes constructions		1999 toutes constructions		2006 résidences principales	
avant 1949	80	56.8 %	55	34.6 %	49	29.0 %
1949 -1974	25	17.7 %	33	20.8 %	34	20.1 %
1975 -1981	22	15.6 %	28	17.6 %	50	29.6 %
1982 -1989	14	9.9 %	25	15.7 %		
1990 -1999			18	11.3 %	19	11.2 %
après 1999					17	10.1 %
Total	141	100 %	159	100 %	169	100 %

- Confort des résidences principales

		1990	1999	2006
Nombre de pièces	1	1	1	3
	2	1	3	1
	3	10	11	12
	4 ou +	123	140	139
WC	Intérieurs	130	150	
	Extérieurs	5	5	
Chauffage central	Avec	103	113	122
	Sans (chauffage électrique ou bois possible)	32	42	47
Installations sanitaires	Douche ou baignoire	128	152	165
	Ni baignoire, ni douche	7	3	4

c - Equilibre social

- Composition des ménages des résidences principales

nombre de personnes du ménage :	1968	1975	1982	1990	1999	2006
1		11	16	13	21	31
2		13	24	36	46	138
3		14	21	24	38	
4		19	31	42	31	
5		13	9	18	16	
6 ou plus		16	11	2	3	
Total des ménages :		86	112	135	155	169
nombre moyen de personnes par ménage	3.7	3.9	3.3	3.2	2.9	2.5

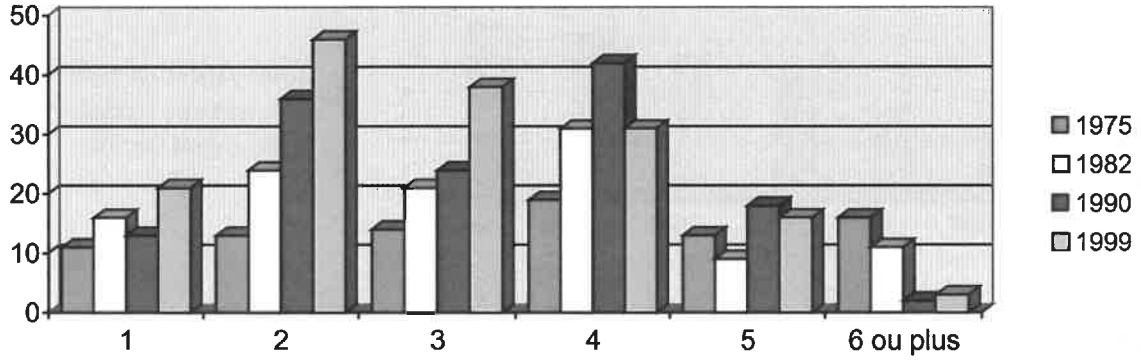

On assiste à une baisse importante des familles comprenant 6 personnes ou plus.

- Statut d'occupation des résidences principales

	1990		1999		2006	
Propriétaire	114	84.4 %	134	86.5 %	145	85.8 %
Locataire	15	11.1 %	10	6.5 %	19	11.2 %
Logé gratuitement	6	4.4 %	11	7.0 %	5	3.0 %
Total	135	100 %	155	100 %	169	100 %

d - Conclusions

On observe une diminution de la population malgré l'augmentation du nombre de logements.

La population vieillit et les ménages à deux, voire une seule personne, augmentent.
Les normes de confort actuel demandent aussi plus de superficie par logement.

Il est donc nécessaire de conserver des possibilités d'extension à l'urbanisation, pour maintenir la population actuelle sur la commune et la rajeunir.

2.4 - EQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics sur la commune sont peu nombreux, mais aucun besoin particulier ne se fait réellement sentir. Il y a :
- une mairie
- une école
- une église et un cimetière
- un terrain d'évolution en cours de réalisation
- une salle des fêtes
- un terrain de tennis
- deux terrains de boules.

Il existe également sur la commune un terrain de football privé.

2.5 - VIE ASSOCIATIVE

Quatre associations sont recensées sur la commune :
- l'association sportive de Damouzy, club de football
- Damouzy Cheval Compétition
- Familles rurales
- Damouzy détente

2.6 - TRANSPORTS

- Eléments statistiques

nombre de voiture par résidence principale	1990	1999	2006
pas de voiture	10	5	7
une voiture	45	48	66
deux voitures ou plus	80	102	96

moyen de transport des actifs en 1999 - Navettes domicile - travail

pas de transport	9
marche à pied seule	8
deux roues seul	5
voiture particulière seule	193
Transport en commun seul	0
Plusieurs modes de transports	9
TOTAL	224

- desserte par les transports collectifs

Le ramassage scolaire en direction des collèges de Charleville (La Fontaine, Jean-Macé et le LEP du Bois Fortant) est assuré par le département.
Une ligne régulière de Bus RDTA (Revin Charleville) dessert également la commune deux fois par jour.

La voiture particulière et presque l'unique moyen de transport à Damouzy.

III – CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES

3.1 - BATIMENTS AGRICOLES

Il y a une exploitation classée pour la protection de l'environnement sur la commune et plusieurs sites relevant du règlement sanitaire départemental, notamment pour l'accueil de chevaux.

L'exploitation installation classée pour la protection de l'environnement est la SCEA du Temple, contre la RN 43, Monsieur Jean-Marc Richard, élevage de 110 vaches, autorisation du 10 juillet 1992.

Les exploitations dépendant du RSD sont :
- La SCEA de Sorel, qui a son siège à Fromy, et qui a repris une partie de l'exploitation de Monsieur Alan Chardin. Il y a reprise des terres mais pas reprise des bâtiments pour y installer des bêtes. Un seul hangar est loué avec les terres, uniquement pour du stockage de paille et de matériel, car les anciens propriétaires continuent à habiter la maison qui jouxte ce bâtiment.
- La ferme Royer, route d'Etion en limite communale avec Charleville-Mézières,
- Le Centre Equestre de Damouzy, entre Damouzy et Sorel,
- L'élevage de Chevaux de M. Pascal Leblond contre le lotissement de la Houblonnière.
- Monsieur Cédric Charbonneaux, de Bogny sur Meuse, qui commence une exploitation sur Sorel.

Monsieur Francis Blanchemanche, à la sortie de Damouzy, vers Sorel, face au cimetière a, semble-t-il, arrêté son exploitation agricole et n'est plus recensé comme agriculteur.

De nombreux particuliers possèdent également des chevaux. Les sites ne sont pas recensés.

- **Rappel de la réglementation :**

Les exploitations agricoles d'élevage sont classées en deux catégories, "installation classée pour la protection de l'environnement" et élevage soumis au "règlement sanitaire départemental". Ces deux catégories dépendent de la nature de l'élevage et de l'effectif présent.

Avant 1985, il n'existait aucune distance réglementaire d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les habitations.

bâtiments dépendant du RSD (gestion par la DDASS)

Depuis 1985 (création du règlement sanitaire départemental) pour toutes les installations agricoles, et depuis 1992 uniquement pour les sites non classés dépendant du RSD, la réglementation générale impose aux bâtiments agricoles une distance d'éloignement de 50 m avec les habitations, même pour les bâtiments contenant uniquement du stockage. Cette disposition permet de prévenir toute transformation des bâtiments de stockage en bâtiment d'élevage, ce qui est très fréquent.
Cette règle s'applique également aux élevages dits particuliers, avec des distances particulières suivant les animaux. (50 mètres pour les chevaux)

installations classées pour la protection de l'environnement (gestion par la Direction des Services Vétérinaires)

Depuis 1992 (loi sur l'eau), une distance de 100 m inconstructible s'applique aux bâtiments agricoles classés entre ceux-ci et toute construction à usage d'habitation.
Dès qu'une exploitation est classée, tous les sites de cette exploitation qui reçoivent des bêtes sont soumis à une distance d'éloignement de 100 m, même si le nombre de bêtes dans ces sites est bien en dessous des seuils.
Des dérogations à 50 m existent cependant en fonction de la nature de l'élevage (aire paillée intégrale...)
Les seuils des installations classées ont été modifiés récemment, mais la réglementation reste identique.

Réciprocité et dérogation

La réciprocité de ces distances d'éloignement a été imposée en 1999 (loi d'orientation agricole), même dans les zones déjà bâties. Cette réciprocité permet de limiter les problèmes de voisinage, mais pénalise grandement les secteurs bâtis où se trouve une exploitation agricole.
La loi SRU du 13 décembre 2000 a introduit la possibilité de dérogation à cette règle dans les zones déjà urbanisées des communes, après avis simple de la Chambre d'agriculture.
Il faut également savoir que la maison d'un agriculteur représente un tiers pour un autre agriculteur et bloque le développement de la ferme. Deux agriculteurs voisins peuvent donc se bloquer mutuellement.

Antériorité des exploitations

Toutes ces distances s'appliquent pour les installations nouvelles, l'antériorité de l'installation prévalant sur ces règles. Par contre, l'agrandissement d'une exploitation dépendant du RSD en une installation classée lui impose les nouvelles normes directement.

- **Elevages particuliers non agricoles**

Les élevages particuliers ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a donc pas à donner son avis à proximité de ces bâtiments. La DDASS doit appliquer le règlement sanitaire départemental et imposer le recul de 50 mètres, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence de ces élevages.
Les centres équestres sont considérés comme des exploitations agricoles.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture**

La position constante de la Chambre d'Agriculture est de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.
Dans le périmètre de 100 m autour des bâtiments d'élevage, quel que soit le volume de cet élevage, (ou 50 m en zone urbaine là où l'exploitation ne pourra pas changer de catégorie), sont donc inconstructibles les terrains n'ayant aucune maison d'habitation entre eux et l'exploitation agricole. Par contre, les terrains situés en zone bâtie qui ont déjà une habitation entre eux et l'exploitation agricole sont constructibles car ils n'aggravent pas la contrainte de l'agriculteur.
La Chambre d'Agriculture tolère les zones tampon lorsque leur localisation et leurs justifications sont adaptées au contexte de la commune.
La Chambre d'Agriculture sera toujours consultée à proximité des bâtiments d'élevage. Le classement en zone constructible ne garantit pas une réponse favorable de la Chambre systématiquement.

- **Transcription dans le Plan Local d'Urbanisme**

Contrairement à la Carte Communale où cela n'est pas permis, il est possible de définir dans le Plan Local d'Urbanisme, des secteurs inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour de la zone bâtie pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat.
De grands périmètres réciproques d'éloignement protègent autant les agriculteurs que les habitants. Ces zones tampon permettent de gérer à long terme les conflits qui pourraient survenir lors de l'extension de la zone urbaine ou de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole. En effet, une exploitation agricole ne correspond pas toujours à la ferme traditionnelle que nous connaissons tous, mais peut également prendre la forme d'un élevage hors sol de plusieurs milliers d'animaux.
Les nouveaux bâtiments agricoles peuvent être interdits dans la zone constructible destinée à l'habitat, ce qui était impossible avec la Carte Communale dans laquelle ils restaient autorisés s'ils respectaient les distances d'éloignement réglementaires.
En ce qui concerne les maisons des exploitants agricoles, il est nécessaire que la surveillance de l'exploitation soit impérative, notamment par la présence de bêtes. Une exploitation ne comportant pas d'élevage ne nécessite pas forcement une présence permanente sur place.
On voit trop souvent des maisons implantées pour convenance personnelle ce qui engendre ensuite des conflits en cas de vente de la maison indépendamment de l'exploitation.

3.2 - INONDATIONS - RUISSELLEMENT

a - Inondations de la Sormonne et de ses affluents

Au sud de la commune la vallée de la Sormonne est inondable ainsi que les terres riveraines de son affluent le ruisseau de la Bassée.
Ce ruisseau, bloqué par la digue formée par la RN 43, inonde également une pâture non construite contre la voie expresse.
La Sormonne est une rivière qui serpente dans une vallée très plate et est sujette aux débordements. Elle est également parfois bloquée à sa confluence avec la Meuse à cause de la montée des eaux de celle-ci. Les études hydrauliques menées sur la rivière prennent donc en compte le cumul de ces deux phénomènes.
La zone inondable n'est cependant pas contraignante pour le développement communal.
Rappel : Dans tout le département des Ardennes, la crue de référence pour les protections contre les inondations est la crue centennale (crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année).

Réglementation appliquée

La réglementation appliquée par le Plan Local d'Urbanisme permet à la population est aux activités déjà en place de fonctionner normalement. Le principe retenu est très simple :
- plus de nouvel apport de population.
- autorisation des extensions mesurées et des annexes des bâtiments existants. (avec mesures compensatoires éventuelles et après avis de la DDT).

b - Zones humides du ruisseau de Damouzy et de ses affluents

Le ruisseau de la fosse aux chaudrons, affluent du ruisseau de Damouzy, engendre une petite zone humide avant sa confluence avec le ruisseau de Damouzy, en amont de la route d'Etion qui forme peut-être une petite retenue.
Le ruisseau de Damouzy occasionne une zone humide avant le lotissement situé à l'extrémité de la Route d'Etion, à la confluence avec le ruisseau de la Fosse aux Chaudrons, puis rive droit du ruisseau, en limite avec Charleville.

c - Autres zones humides

Une autre zone humide a été recensée à proximité des zones habitées à Sorel, à l'ouest de la Route après l'ancienne ferme. Cette zone correspond à une ancienne réserve communale.

d - Ruissellement

Deux secteurs autour du village au lieudit La Houblonnière sont l'objet de ruissellement lors des pluies importantes. Ils sont dus à un ruissellement naturel des coteaux vers les talwegs, accentués dans les zones de culture quand les sillons sont dans le sens de la pente.

3.3 - TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Une servitude de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau et concernant les constructions, clôtures et plantations est instituée sur La Sormonne, en limite sud du territoire communal.
Elle a les effets suivants :

- Possibilité de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.
- Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant.
- Obligation d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation.
- Obligation de laisser le passage sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement des cours d'eau,
- Obligation de recevoir sur les terrains des dépôts provenant du curage
- Obligation de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins

3.4 - CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le territoire communal est touché par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Sources de Meillier-Fontaine qui alimente La commune de Nouzonville. (arrêté préfectoral n° 99/378 du 27 juillet 1999)

La commune est alimentée par le réseau de Charleville Mézières.
Les anciennes sources qui alimentaient le village ne sont plus utilisées par la commune.

Une conduite de transport d'eau vers Houldizy traverse le territoire communal au sud de Sorel.

Pas de problème de pression d'eau potable dans le village. Par contre, Sorel est alimenté grâce à un surpresseur installé un peu en dessous du cimetière et la pression à la dernière maison est encore très limite. Ce réseau surpressé ne peut pas desservir de nouvelles maisons sans compromettre l'alimentation en eau potable des maisons existantes.
De même, les deux maisons implantées sur la RD 322 ont une pression d'eau assez faible et aucune nouvelle habitation ne peut être réalisée dans les conditions de dessertes actuelles.

La commune a envisagé de raccorder Sorel sur la conduite de Houldizy qui traverse la commune à proximité du hameau, mais le coût du m^3 est, semble-t-il, trop important.

3.5 - DEFENSE INCENDIE

- **Normes**

La défense contre l'incendie peut être obtenue de la façon suivante :
- Par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Auprès de ceux-ci, doit être aménagé une aire d'aspiration de 32 m^2.
Les normes à respecter sont :
- 60 m^3/h pendant 2 heures avec une pression de 1 bar, (ou une réserve de 120 m^3),
- distance au point d'eau de 200 mètres maximum.

- **Situation communale actuelle**

Quatre poteaux incendie normalisés et avec un débit suffisant couvent actuellement le village. Un cinquième poteau, rue de la Houblonnière, a un débit insuffisant (40 m^3/h sous un bar de pression, 48 m^3/h en débit maxi – relevé 2009). Il n'est pas conforme à la réglementation applicable.
Il existe un point d'aspiration sur un étang situé route de Damouzy, ce point d'aspiration n'est pas aménagé.
Les hameaux de Sorel, de Simonelle (ferme du Temple) et la ferme de Blanchemanche n'ont pas défense incendie recensée par les services du SDIS à moins de 400 m.
La défense incendie de la ferme du Temple doit être assurée par l'agriculteur.

Données du SDIS

Poteau incendie aux normes

Poteau incendie insuffisant et cercle de 200 m autour

05 Numéro d'ordre de l'hydrant renvoyant au tableau du SDIS 12226**005**

Sorel :

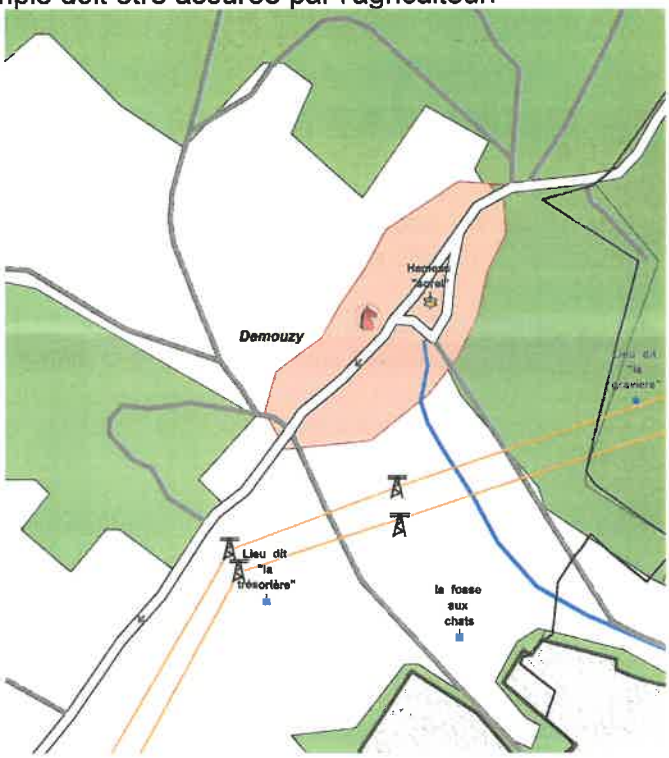

Page suivante, le village et le tableau de vérification des poteaux et bouches d'incendie.

SDIS Ardennes

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Ressources en eau de la commune de Damouzy

2009

Commune : Damouzy	Vérifié le : 25/04/2009	Tournée : 1100-03
CIS : CSP de Charleville-Mézières	Vérifié par : . Sap Terrier	En présence du Syndicat des Eaux : NON
Secteur : Charleville-Mézières	Accompagné de :	En présence du Service de la mairie : OUI

Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
11137001	Chemin de Sorel	PI		100 x 2 x 65	100	62	76	☐	☐
Précisions : derrière l'église	Observations :	Codes anomalies :							
11137002	Rue de Montmartre	PI		100 x 2 x 65	100	56	92	☐	☐
Précisions :	Observations :	Codes anomalies :							
11137003	Rue de Le Houblonnière	PI		100 x 2 x 65	100	40	48	☐	☐
Précisions : lotissement "la Houblonnière"	Observations :	Codes anomalies :							
11137004	19 Route d'Etion	PI		100 x 2 x 65	100	86	121	☐	☐
Précisions : à l'entrée du village en venant de Charleville-Mézières	Observations :	Codes anomalies :							
11137005	8 Route d'Etion	PI		100 x 2 x 65	100	129	143	☐	☐
Précisions : en face	Observations :	Codes anomalies :							
11137006	Route d'Etion	PE	40					☐	☒
Précisions : D4	Observations :	Codes anomalies : 8							

3.6 - ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement a été approuvé.

Le raccordement de tout le village au réseau d'épuration de Charleville-Mézières est terminé, excepté la route d'Etion dans sa partie haute qui n'est pas raccordée. Un collecteur longeant le ruisseau de Damouzy a été créé pour rejoindre le réseau d'assainissement de CHarleville-Mézières
Certains secteurs en périphérie de village pourront également être difficiles à raccorder gravitairement à l'assainissement.
Les écarts de Suzon (RD 322), Le Temple et Sorel restent en assainissement individuel.
Les filières principalement préconisées du fait de sols d'aptitude mauvaise ou médiocre sont : le filtre à sable vertical drainé et le tertre drainé

Le zonage d'assainissement détermine les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel. Dans les secteurs restant en assainissement individuel, il précise la nature des sols et les filières d'épuration correspondantes à mettre en place.
Un assainissement individuel nécessite des parcelles d'une taille suffisante pour installer le système de prétraitement des eaux usées et surtout la filière d'épandage adaptée au sol en place. Toutefois, depuis fin 2003, un nouveau système compact est autorisé. Il nécessite 15 m² et permet de rejeter des eaux épurées dans le réseau pluvial.

La communauté de Communes des Plaines et Forêts de l'Ouest Ardennais gère le SPANC.

3.7 - LE SDAGE

Notions générales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est une démarche prospective et cohérente pour gérer l'eau et les milieux aquatiques, définie dans chaque grand bassin. Deux principes devront être appliqués : l'évolution d'une gestion de l'eau à une gestion des milieux aquatiques et la priorité donnée à l'intérêt collectif.

Le SDAGE définit pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et détermine les périmètres des sous bassins correspondant à une unité hydrographique.
Il ne crée pas une nouvelle réglementation mais se repose sur l'arsenal juridique en soulignant les priorités à traiter. De plus, les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE, c'est à dire ne pas être en contradiction avec elles.

Les principaux objectifs sont communs à tous les SDAGE, il s'agit de :
- prévenir les risques d'inondations et savoir vivre avec les crues,
- lutter contre la pollution et améliorer les performances en terme de dépollution,
- améliorer la qualité des eaux et satisfaire les usages,
- garantir l'alimentation en eau potable,
- préserver les milieux aquatiques remarquables,
- réaffirmer l'importance et la fragilité des eaux souterraines et protéger les aquifères,
- protéger les zones humides et espaces écologiques,
- mettre en place une gestion locale, concertée et équilibrée par bassin versant et système aquifère,
- gérer l'eau en terme d'aménagement du territoire.

Orientations fondamentales du SDAGE du Bassin Rhin Meuse

Le SDAGE Rhin Meuse a défini 6 thèmes principaux.
Chacun de ces thèmes est rapporté au territoire communal de Damouzy si cette échelle est pertinente. Ils ne sont étudiés que sur le thème de l'urbanisme géré par le PLU et sur les éléments qui y sont intégrés (servitudes d'utilité publique, informations diverses...).

Thème A - Prévention et gestion des risques
- Etat d'avancement des atlas des zones inondables
- Etat d'avancement des plans de prévention des risques – inondations –
- Modernisation des réseaux d'annonce de crues

La zone inondable de la Sormonne a été étudiée dans le cadre des études sur le prolongement de l'A 34 vers la Belgique. Le tracé de la zone inondable est repris dans le PLU.
L'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie sera recommandé dans le règlement.

Thème B - Gestion et protection des milieux aquatiques
- Schémas départementaux des carrières
- Réduction de production des granulats alluvionnaires
- Gestion, restauration, entretien des zones humides ou remarquables
- Protection réglementaire des zones humides
- Ouverture des axes migratoires piscicoles
- Gestion, restauration et entretien des cours d'eau

Il n'y a pas de carrière sur la commune.
La Sormonne est géré par l'ASA de la Basse Sormonne.

Thème C - Gestion qualitative de la ressource
- Réseaux patrimoniaux de suivi de la qualité des eaux souterraines
- Réseau d'observation des micro-polluants : métaux
- Réseau d'observation des micro-polluants pesticides et organochlorés volatils
- Réseau d'observation des micro-polluants HPA et PCB
- Suivi des procédures réglementaires d'assainissement des collectivités locales – périmètres d'agglomérations
- Transposition et mise en œuvre de la Directive «nitrates»
- Capacités épuratoires des collectivités locales
- Dépollution des élevages
- Grandes cultures (conseil)
- Rejets des collectivités locales : taux de dépollution
- Rejets des industries raccordées aux réseaux d'assainissement publics
- Rejets des industries non raccordées aux réseaux d'assainissement publics
- Suivi des objectifs de qualité des eaux superficielles

Le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune.
La surveillance des pollutions industrielles, agricoles ou domestiques ne relèvent pas le l'urbanisme proprement dit.

Thème D - AEP et santé publique
- Mise en œuvre des procédures de protection des captages
- Qualité des eaux mises en distribution
- Qualité des eaux de baignade

L'eau qui alimente la commune provient du chef lieu et n'est pas captée sur le territoire communal. Sa protection ne dépend pas de la commune.
Un périmètre de protection du captage de Nouzonville concerne le nord de la commune. Il est situé dans la forêt et ne sera pas compromis par d'éventuelles futures constructions.

Thème E - Gestion quantitative de la ressource
- Réseau patrimonial « quantitatif » d'observation des systèmes aquifères
- Réseau «Hydro» de mesures des débits des cours d'eau
- Evolution des prélèvements dans les eaux souterraines
- Evolution des prélèvements dans les eaux superficielles
- Suivi quantitatif des ressources en eau en période d'étiage

Ces notions ne sont pas pertinentes à l'échelle d'une commune comme Damouzy.

Thème F - Organisation de la gestion concertée
- Procédures réglementaires, contractuelles (SAGEs)
- Procédures réglementaires, contractuelles (contrats de rivière)

Aucun SAGE n'a encore été mis en place dans le département des Ardennes sur le Bassin Rhin Meuse.
Un SAGE est un document de planification élaboré pour un périmètre hydrographique cohérent. Il détermine les dispositions générales concernant l'usage, la mise en valeur et la protection de la ressource en eau, aussi bien qualitativement que quantitativement.
Il doit être compatible avec le SDAGE.
Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

3.8 - AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) signale des problèmes d'affaissement de terrain dans le talweg du Fond de Chanveau.

3.9 - BRUIT

Salle des fêtes

Rappel de la réglementation : Les "salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée" sont obligées de respecter le décret n° 98.1143 et l'arrêté d'application du 15.12.1998 qui imposent une étude d'impact pour protéger leurs riverains et leurs occupants des nuisances sonores. Si ces salles ne respectent pas les niveaux sonores imposés, elles doivent être isolées ou doivent posséder un limitateur de pression acoustique sur l'installation électrique.
Elles doivent également respecter l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 qui limite le niveau sonore de ces salles à 95 dBA.

Routes départementales

La RD 989 est une route départementale de première catégorie, classée à grande circulation jusqu'à l'embranchement de la RD 988.
Même avec un fort trafic, elle n'est pas gênante pour la commune car son tracé à travers le territoire communal se situe entièrement dans les zones boisées du nord.

La RD 988 est une route départementale de deuxième catégorie, classée à grande circulation.
Comme pour la RD 989, même avec un fort trafic, elle n'est pas gênante pour la commune car son tracé se situe entièrement dans les zones boisées.

Route Nationale

La RN 43 est une route nationale, classée expresse à partir de son secteur en 2x2 voies. Elle est classée comme bruyante dans toute la traversée du territoire communal. Comme telle, elle est soumise à des normes d'isolement acoustique par arrêté préfectoral n° 219 du 5 mai 1999.

Voie ferrée

La voie ferrée qui traverse la commune, ligne n° 223 de Charleville-Mézières à Hirson, est également classée bruyante par l'arrêté préfectoral n° 219 du 5 mai 1999.

Activités

Il n'a pas été recensé de gêne particulière due au bruit des activités existantes dans le village bâti.
Contre la station de transfert Arcavi, un certain nombre de camions circulent et il est nécessaire de ne pas développer l'habitat dans ce secteur.

3.10 - SECURITE ROUTIERE

La RN 43 : Dans sa partie à 2x2 voies, elle est soumise à une interdiction d'accès. Le carrefour du Temple avec le chemin rural, face à la RD 309 est un carrefour dangereux malgré les nombreux aménagements déjà réalisés. Ce carrefour est du ressort de l'Etat et du Conseil Général, la commune ne veut pas augmenter les sorties ou entrées en ce point.

La route de Sorel : La route entre Damouzy et Sorel est étroite, bombée, sinueuse et avec peu de visibilité dans le hameau, donc dangereuse. On y croise souvent des piétons et des cavaliers. Il n'est pas judicieux d'augmenter les riverains le long de cette voie.
Elle est malheureusement empruntée par des véhicules en transit venant des RD 989 et 88, parfois même par des camions alors que le croisement est difficile et la route inadaptée à un tel trafic. En effet, cette route permet de relier la vallée de la Meuse à la RN 43 sans passer dans Charleville-Mézières.
Le sens interdit sauf riverains installé par la commune est souvent inefficace.

3.11 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES - ACTIVITES NUISANTES

Les activités dites nuisantes sont celles qui occasionnent de l'incommodité par le bruit, les vibrations ou les odeurs, du danger ou de l'insalubrité.
Les installations classées peuvent présenter tout ou partie de ces nuisances, mais peuvent également, si elles respectent la réglementation apporter peu de nuisances aux riverains.

La commune accueille à l'entrée de son territoire la plate-forme de transit de la société ARCAVI qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

3.12 - TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune est concernée par le transport de matières dangereuses dans le dossier départemental des risques majeurs (transport par rail de matière nucléaire).

3.13 - CONTOURNEMENT NORD-OUEST

Le Conseil Général des Ardennes a en projet le contournement nord-ouest du chef-lieu.

La zone d'étude de ce contournement traverse le territoire communal. Son tracé est lié au barreau de raccordement entre contournement de Charleville-Mézières et le prolongement de l'A 34 vers la Belgique dont il est le prolongement.
Le Porter à connaissance de l'Etat fournit un faisceau d'étude, à respecter tant qu'aucune nouvelle information officielle n'est donnée à la commune.
Ce tracé ne semble pas trop pénalisant pour le développement de l'habitat, mais coupera deux fois la zone agricole de la commune.

Le tracé du barreau de raccordement de l'A 34 pourrait être modifié si l'aérodrome de Belval n'est pas maintenu. L'emprise de la zone d'étude du contournement pourrait alors également être modifiée.

3.14 - GAZ

Deux canalisations de transport de gaz traversent la commune :
- Donchery – Bogny-sur-Meuse qui part du poste de gaz situé à La Mal Campée en limite de commune, et récupère la RD 322 au carrefour avec le chemin rural qui descend au Temple. La canalisation suit ensuite la limite de commune pour ensuite traverser les bois. Une servitude non ædificandi de 8 mètres (4 de part et d'autre de la canalisation) est instaurée sur les terrains traversés par la canalisation.
- Damouzy – Anchamps qui débute du poste de gaz à l'extrême nord de la commune. Une servitude non ædificandi de 6 mètres (3 de part et d'autre de la canalisation) est instaurée sur les terrains traversés par la canalisation.

Deux postes "Damouzy DP" et "Damouzy sectionnement" sont également présents sur le territoire communal.

D'autres servitudes s'appliquent également, voir le courrier de GDF joint à l'avis de synthèse de l'Etat.

Le périmètre de danger concernant ces canalisations comprend une bande de 40 mètres de part et d'autre de la canalisation où sont interdits les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
L'étude de danger n'a pas été réalisée, donc la DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui résulte de la fusion de trois services régionaux : la DRIRE, la DIREN et la DRE, doit être consultée pour tous les projets dans la bande de 80 mètres.

3.15 - LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION

Deux lignes Hautes tension 63 kV et une 225 kV surplombent la commune.
La ligne 225 kV Lumes – les Mazures passent au nord dans les bois.
Les lignes 63 kV, parallèles, longent le village à l'est en passant au-dessus de la Route d'Etion. Une des deux lignes est en souterrain sur une partie de son parcours.
Il n'y a pas interdiction de construire sous les lignes électriques, seule un "tirant d'air" doit être respecté (distance entre tout élément de la construction et la ligne électrique).

En plus des textes réglementaires, et notamment de la déclaration d'intention de travaux avant tous travaux au voisinage d'une ligne électrique, EDF impose des contraintes

spécifiques applicables aux travaux de toute nature, à proximité des lignes de tension supérieure à 57 kV.

Ces règles sont les suivantes :

- "Aucun terrassement ne pourra être entrepris à moins de 10 mètres des massifs de fondation des pylônes. En cas d'excavation à proximité des massifs, il sera exécuté un talutage dans les règles de l'art, de manière à maintenir la stabilité des massifs. En outre, le libre accès aux pieds des pylônes devra être maintenu.
- L'implantation d'une piscine nous sera soumise pour accord, il en sera de même pour l'installation de candélabre d'éclairage.
- Tout projet de canalisation métallique, parallèle à la ligne ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support, nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants, type PVC ou similaire, est fortement recommandé.
- Les règles d'exploitation de nos ouvrages nous obligent à pratiquer l'abattage ou l'élagage des arbres situés à une distance non compatible avec l'existence de la ligne aérienne. En conséquence, tout projet de plantation d'arbre à proximité de la ligne aérienne nous sera soumis préalablement."

3.16 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

La station Hertzienne exploite par le SDIS Bogny sur Meuse / La Robillarde (Meillier-Fontaine) et quatre lignes hertziennes traversent le territoire communal. Ces servitudes imposent des restrictions de hauteur pour les constructions.

3.17 - AERODROME DE BELVAL

La présence de l'aérodrome de Belval engendre des contraintes de hauteurs pour les constructions et la végétation (une obligation d'abattre les arbres au-dessus des niveaux définis par la servitude pourra être imposée). Ces contraintes peuvent parfois êtres gênantes sur les secteurs les plus hauts de la commune.
La Direction de l'Aviation Civile n'a pas indiqué d'autres contraintes liées à l'aérodrome.

La partie bâtie de la commune est assez peu concernée par l'aérodrome, car elle n'est pas située dans l'axe de la piste et se trouve dans un creux.
Par contre, le secteur inondable du sud de la commune comprend une partie de la piste.
A Belval, les procédures d'approche de l'aérodrome se font toujours par le nord-ouest, la zone urbaine y étant moins dense qu'au sud-est.

3.18 - ARCHEOLOGIE

La DRAC demande que conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive lui soient communiquées, pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol
- pour les secteurs dans les zones sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 2000 m² et plus.

- pour le reste de la commune : les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Par ailleurs la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrement, routes, installations classées, etc...) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le dispositif législatif et réglementaire régissant la protection et la conservation du patrimoine archéologique est le suivant :
- la loi n° 2004-804 du 9 août 20040 et la loi n° 2003-707 du 01.08.2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17.01.2001 relative à l'archéologie préventive et instaurant une redevance d'archéologie préventive pour tout projet de 3000 m² ou plus.
- la loi n° 2001-44 du 17.01.2001 sur l'archéologie préventive relative à la protection du patrimoine archéologique.
- la loi n° 89-900 du 18.12.1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19.08.1991
- la loi n° 80-532 du 15.07.1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (destruction, détérioration de découvertes archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)(articles 322.1 – 322.2 du nouveau code pénal)
- la loi du 27.09.1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13.09.1945, particulièrement ses articles 1 (autorisation des fouilles) et 14 (découvertes fortuites).
- l'article R.111.3.2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

La localisation des sites ci-dessus résulte du récolement de résultats de recherches, anciennes ou récentes, conduites sans esprit systématique et ne pouvant, en l'état, tenir lieu d'analyse exhaustive de l'état initial ni rendre compte de la réalité du patrimoine archéologique existant. Les sites indiqués ne représentent que l'état actuel des connaissances et ne sauraient en rien préjuger de découvertes futures.

Si des travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le constructeur devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations complémentaires viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence et en application de la loi du 17 janvier 2001 et de son décret d'application du 16 janvier 2002, un diagnostic pourra être prescrit au préalable de tous travaux affectant le sous-sol sur ces terrains. Ce diagnostic pourra être suivi, en fonction des résultats, d'une prescription de fouilles afin d'assurer la sauvegarde de ces vestiges par l'étude scientifique, ou de conservation. Ces opérations donneront lieu à la redevance prévue à l'article 9 de la loi précitée.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2002 permettent à l'aménageur de déposer un dossier de saisine volontaire. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instructions préalables des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

3.19 - SDAU

La carte communale doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) qui a encore cours jusqu'à l'approbation du futur Schéma de Cohérence Territorial.

Le SDAU classe Damouzy en zone urbaine pour le village et en coupure verte agricole à conserver pour le reste.
Le secteur 11 de la Vallée de la Sormonne, dans sa partie Est, indique : "Damouzy, aux confins de l'agglomération de Charleville-mézières accueillera également un habitat de faible densité. On recherchera d'ailleurs l'implantation, entre Damouzy et le quartier d'Etion, d'équipements susceptibles de créer une coupure verte".

3.20 - ENTREES DE VILLES

La RN 43 est classée à grande circulation. En dehors des zones déjà urbanisées, une étude sur les entrées de ville doit être réalisée dans un couloir de 75 m de part et d'autre de la voie pour en permettre l'urbanisation. Cette étude porte sur les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude doit être réalisée dans les zones non urbanisées, mais les "dents creuses" ne sont cependant pas soumises à cet amendement.

Cette réglementation ne s'applique pas à la réfection, l'extension l'adaptation et le changement de destination de l'existant, aux bâtiments agricoles et aux installations qui exigent la proximité immédiate de la voie concernée.

Les seules activités pouvant être développées à proximité de la RN 43 sont une activité agricole non soumise à la réglementation sur les entrées de villes et un garage automobile existant.
La commune n'envisage pas d'autoriser d'autres constructions nouvelles de part et d'autre de la RN 43.

3.21 - AUTRES INFORMATIONS

Ancien ball-trap
Dans la forêt au nord de la commune, un ball-trap a fonctionné pendant des années. Le sol est très certainement pollué par tous les plombs qui y ont été tirés.

Ancienne décharge – décharge sauvage
Un ancien dépôt d'ordures recouvert a été recensé à proximité du centre équestre.
Une décharge sauvage ancienne de déchets du bâtiment (plâtre, maçonnerie..) a également été répertoriée au bout du lotissement situé à l'extrémité de la Route d'Etion.

3.22 - CARTES RECAPITULATIVES

LEGENDE

- bat. agricole ICPE
- bat. agricole soumis au RSD
- bat. agricole en sursis ou sans bêtes
- zone inondable
- zone humide
- ruissellement
- périmètre de protection du captage
- poteau incendie aux normes
- poteau incendie à renforcer
- affaissement de terrain
- bruit des infrastructures
- transport de matières dangereuses
- problèmes de sécurité routière
- interdiction de sorties sur la RN
- pression d'eau limite
- canalisation d'eau d'Houldizy
- installation classée industrielle
- transport de gaz sous pression
- lignes électriques haute tension
- servitudes radioélectriques
- zone d'étude du contournement nord
- aérodrome, piste et zone de nuisance
- aérodrome, servitudes aéronautiques
- zone soumise aux entrées de ville
- lignes électriques moyenne tension
- limite de voie revêtue
- contre-pente assainissement
- terrain plombé
- ancien dépôt d'ordures / décharge sauvage
- câble téléphone

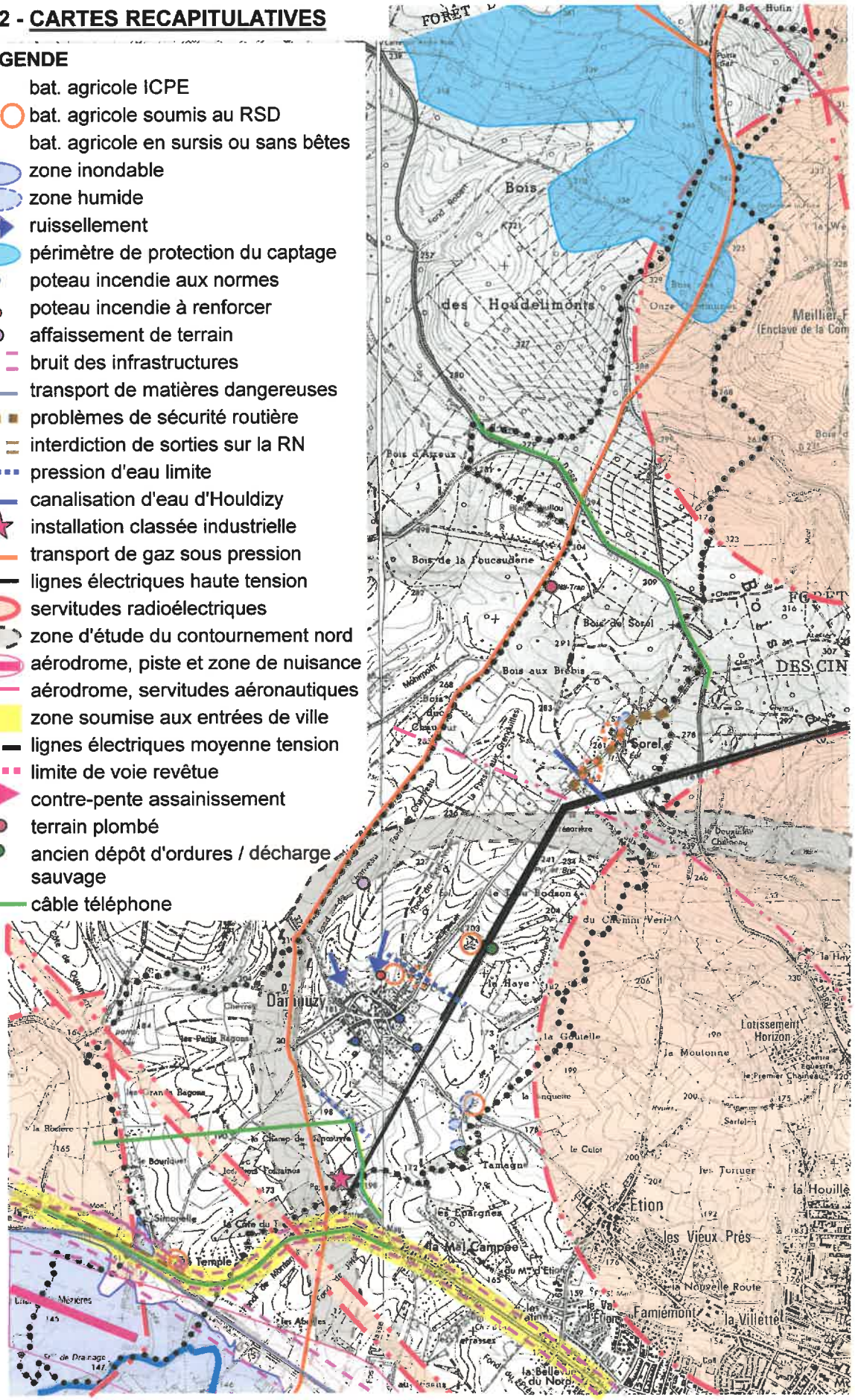

LE VILLAGE

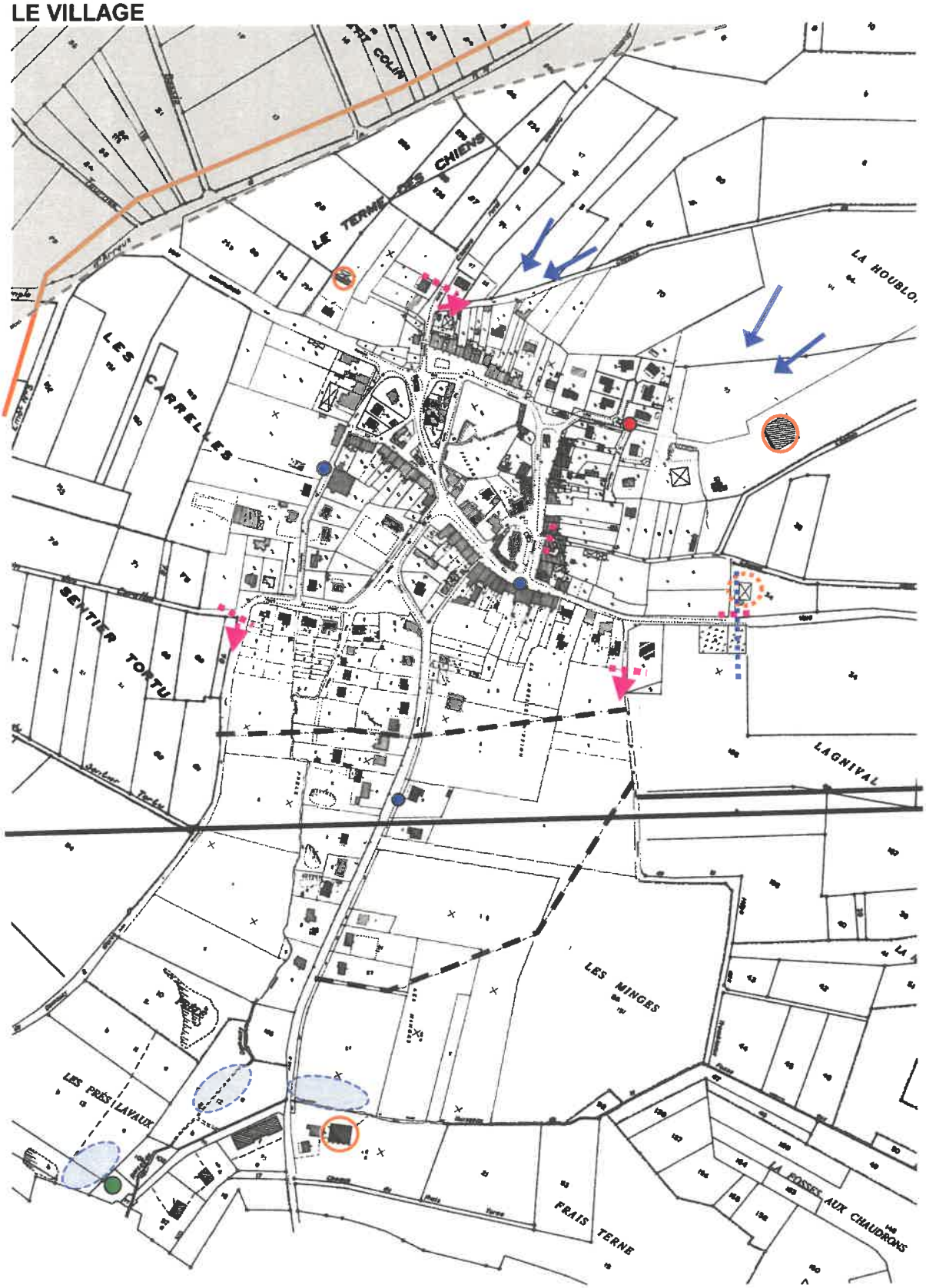
LE TERME DES CHIENS
LES CARRELLES
SENTIER TORTU
LA HOUBLO
LAGNIVAL
LES MINGES
LES PRÉS LAVAUX
FRAIS TERNE
LA FOSSE AUX CHAUDRONS

SOREL

Il faut ajouter la très faible pression d'eau.

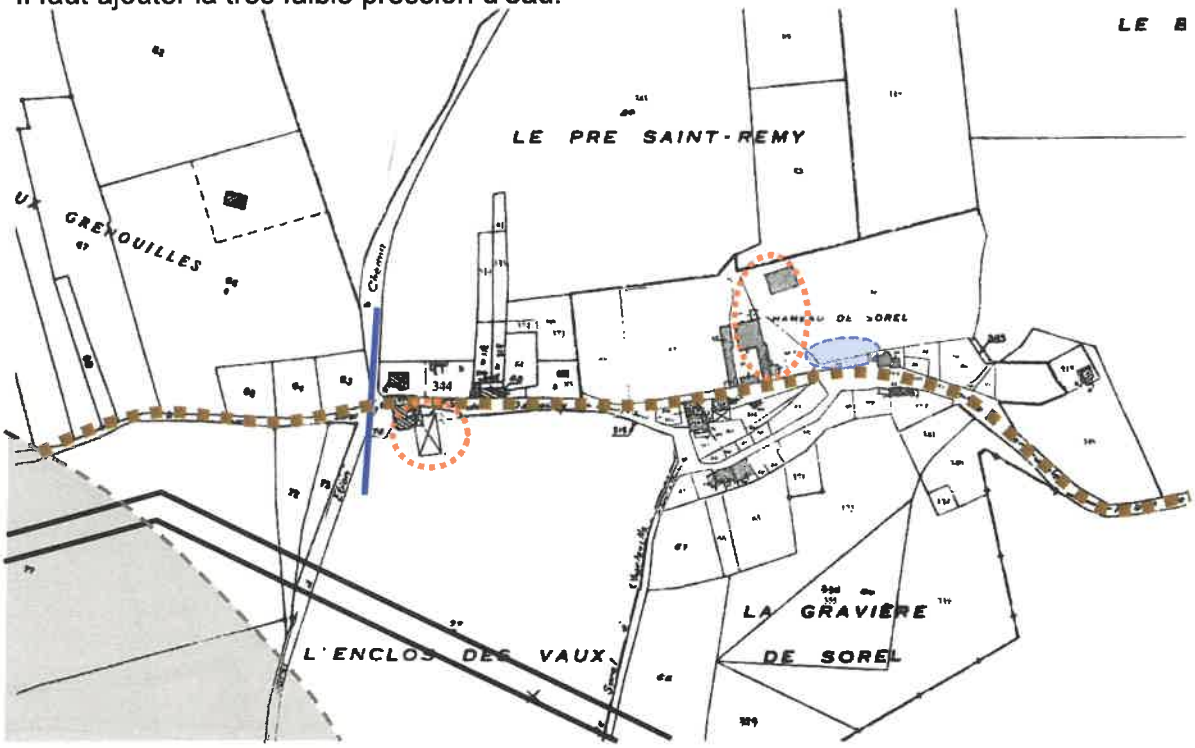

LE TEMPLE

Il faut ajouter à ces contraintes la proximité de l'aérodrome.

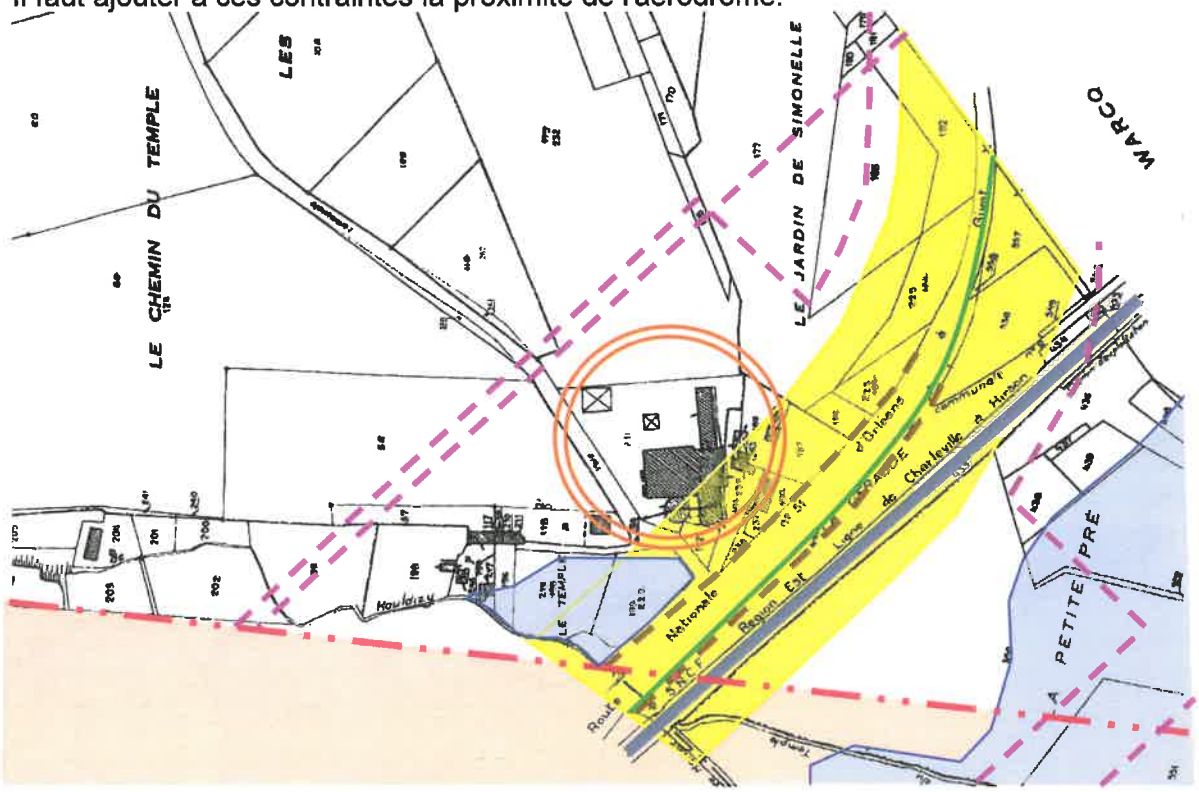

3.23 - SYNTHESE DES CONTRAINTES A INTEGRER

Les différentes contraintes à prendre en compte sont les suivantes :

Eviter les zones constructibles à proximité des bâtiments d'élevage encore éloignés des habitations et ayant un avenir.

Prendre en compte le SDAGE et notamment :

- Ne pas construire en zone humide ou inondable

- Ne pas construire dans les secteurs de ruissellement et mettre tout en œuvre pour au moins ne pas accentuer ce phénomène de ruissellement.

- Eviter la proximité immédiate des ruisseaux et rivières.

- Protéger la ressource en eaux et notamment pérenniser les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

- Respecter le zonage d'assainissement.

- Recommander l'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie pour éviter d'aggraver les problèmes d'inondation et de ruissellement.

Ne permettre les constructions que dans les secteurs ou l'alimentation en eau potable et la défense incendie sont assurées.

Ne pas construire près du secteur ou un affaissement a été recensé.

Ne pas construire sur les anciennes décharges.

Eviter de créer des zones constructibles dans les secteurs comportant des nuisances ou / et bruyants, notamment la RN, la voie ferrée, la station de transfert des déchets ...

Prendre en compte la sécurité routière dans les aménagements.

Ne pas construire à proximité des zones de danger : canalisation de gaz, transports dangereux par voie ferrée, proximité immédiate des lignes haute tension quand le secteur n'est pas déjà bâti ...

Travailler en concertation avec le Conseil Général pour une bonne prise en compte réciproque du développement de Damouzy et du contournement nord-ouest du chef lieu.

IV – DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

4.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE

SECTEUR NORD
LA ZONE BOISEE

Le plateau boisé situé au nord est souvent entaillé par des ruisseaux temporaires ou des talwegs. Il oscille entre 300 et 350 m.
Le relief reste assez chahuté, mais les pentes fortes sont rares.

La fin du massif boisé marque le début du versant en pente douce vers la vallée de La Sormonne.
Le hameau de Sorel est implanté à la lisière des bois.

La zone agricole est régulière, malgré les ondulations formées par les talwegs, (ici souvent appelé "fosse" ou "fond") perpendiculairement à la pente générale.
Le village de Damouzy est implanté sur le milieu du versant à pente douce reliant le plateau ardennais à la vallée de la Sormonne.

Au sud du versant, les ruisseaux permanents sont plus nombreux.
Le ruisseau de la Bassée et le ruisseau de Damouzy sont permanents.

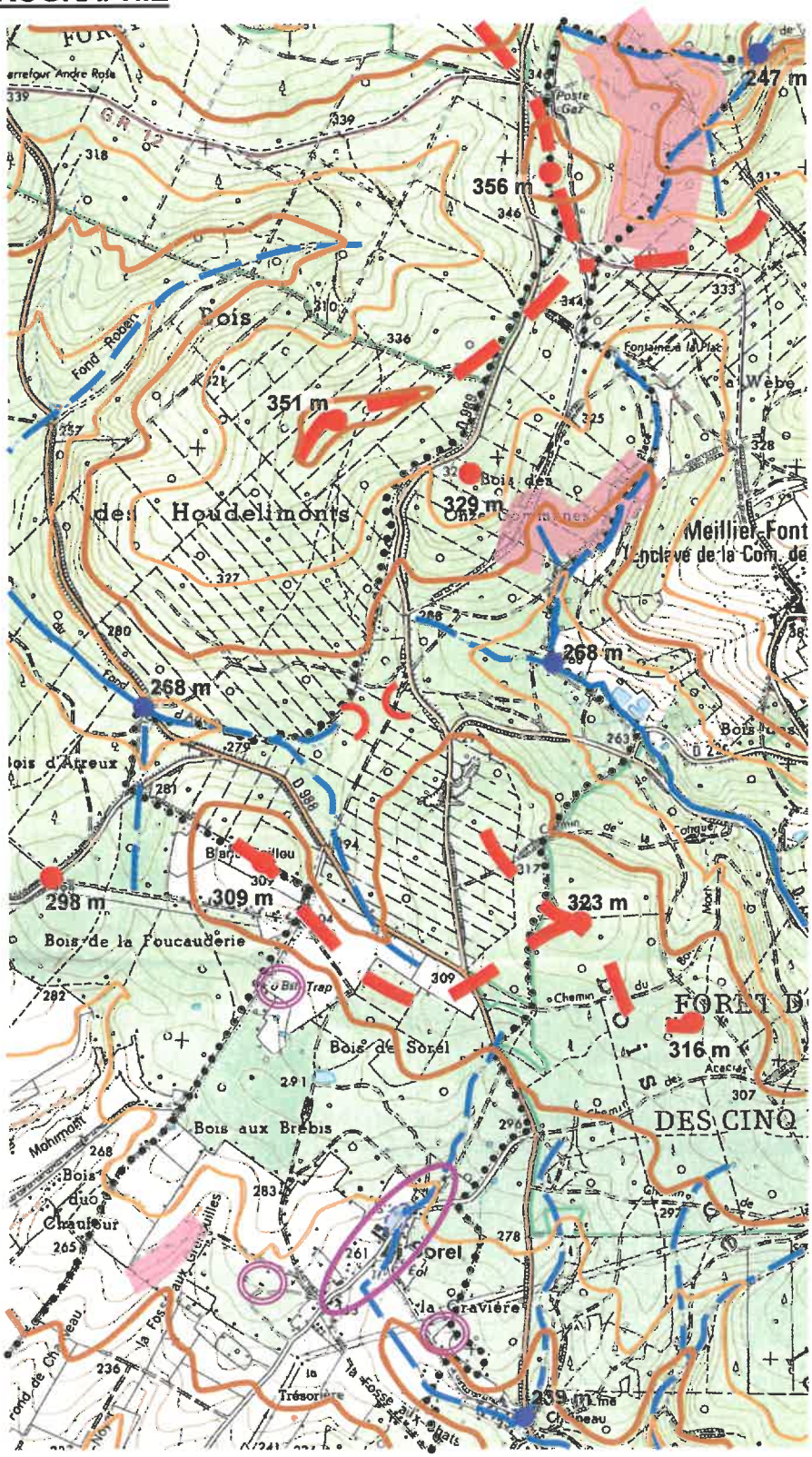

Le ruisseau de la Bassée se jette dans la Sormonne qui coule en limite du territoire communal. La vallée de la Sormonne est inondable, ainsi que la partie basse de ce ruisseau, la RN 43 formant une digue qui retient les eaux.

SECTEUR SUD - LA ZONE AGRICOLE

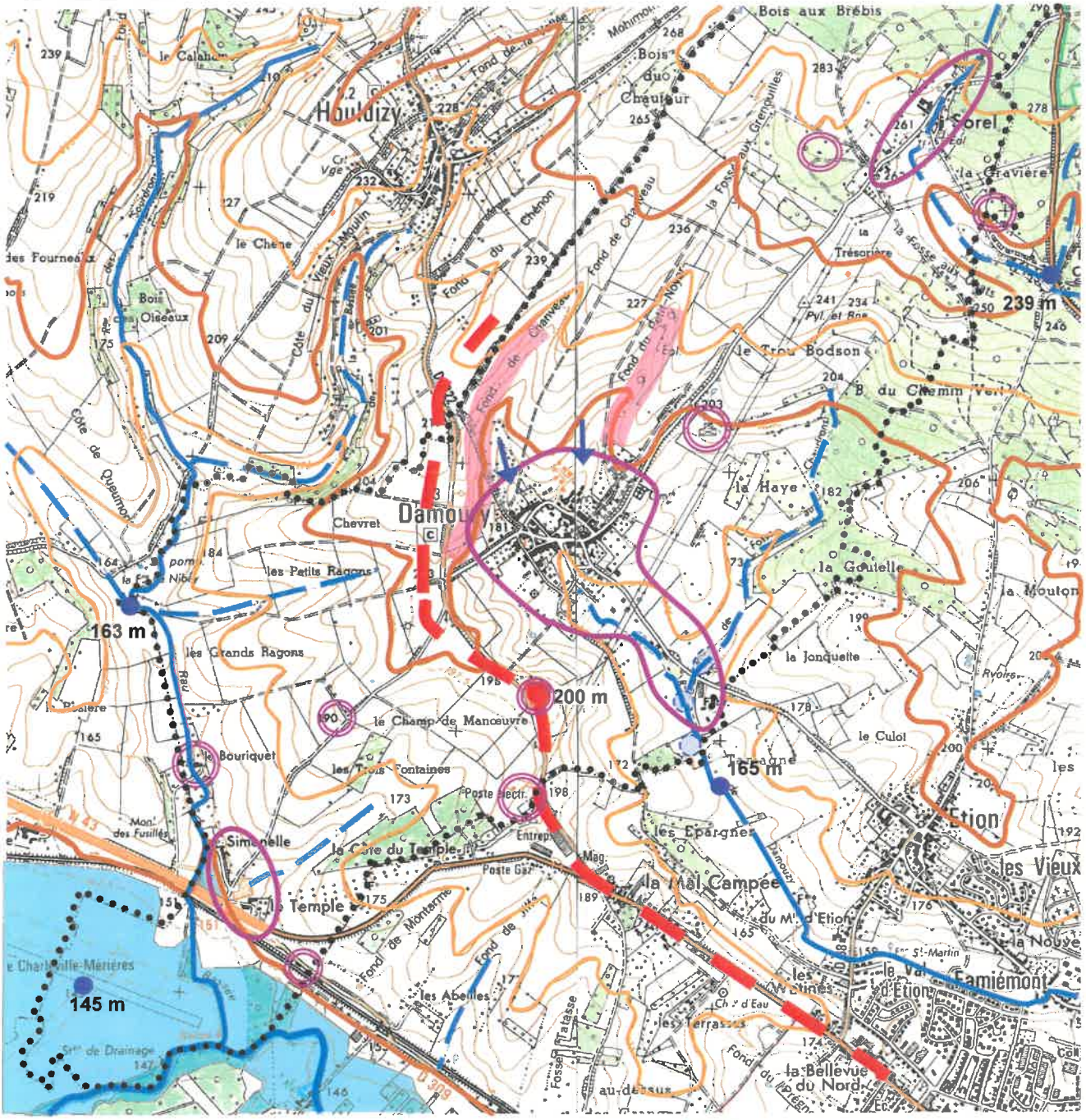

LEGENDE

- La Sormonne
- ruisseaux permanents
- ruisseau temporaire
- point bas
- zone inondable
- point haut
- crête
- courbes de niveau
  - principales (50 m)
  - intermédiaires (25 m)
- zone humide
- pente importante
- zone bâtie
- construction isolée
- zone boisée
- zone agricole
- ruissellement

Les principales contraintes dues au relief et à l'hydrographie à prendre en compte sont donc :

- ► Ne pas construire à la proximité des ruisseaux et des zones humides.
- ► Eviter les secteurs trop pentus.

4.2 - ETUDE PAYSAGERE FOLEA

En 2000, Le Conseil Général, La Chambre de Commerce et d'Industrie et les Services de l'Etat décident de mener une étude paysagère à l'échelle du département. L'objectif de cette étude est de proposer une vision sur ce qu'est le paysage des Ardennes, ce qu'il devient et ce que l'on souhaiterait qu'il devienne.

Les éléments suivants sont extraits de cette étude. Ils concernent uniquement le secteur de Damouzy à l'échelle supra communale de la dépression préardennaise.

I. DIAGNOSTIC

1. Une concentration des principales dynamiques d'évolution du département

La dépression pré-ardennaise concentre sur son linéaire les principales dynamiques d'évolution des paysages du département en cours et à venir.

Plusieurs raisons expliquent ces phénomènes de transformation :

- les principales villes du département s'y rencontrent, avec Charleville-Mézières et Sedan ;
- les infrastructures (routières notamment) s'y développent, avec la RN 43, la RD 764, la liaison autoroutière Charleville/Sedan (A203), le futur contournement Ouest de l'agglomération de Charleville-Mézières et la future autoroute de Charleroi ;
- se greffe sur cette ligne est-ouest plus ou moins dédoublée, les réseaux de liaisons avec les autres parties du département ou de l'Europe : la RN 51 et l'A34 vers Reims, la RN 58 vers la Belgique, la future autoroute vers Charleroi passant par Rocroi, ...
- le large couloir de cette "dépression" constitue un territoire géographiquement moins contraint pour l'implantation et le développement des activités que les boucles de la vallée de la Meuse ou de la Semois.

Ainsi pour les économistes (ALGOE 1999), "c'est autour de l'axe Charleville-Sedan (...) que risque de se concentrer l'essentiel des pressions d'aménagement" sur le terme des dix prochaines années. De même, le développement vers l'ouest ne s'observe pas nécessairement de façon massive aujourd'hui mais il aura lieu : "Il est certain que les espaces situés à l'ouest vont subir une forte pression urbanistique à partir du moment où émergera une lisibilité sur la réalisation de l'équipement autoroutier".

Pour les acteurs de l'aménagement du territoire, l'enjeu devient clairement : comment accompagner ces dynamiques d'évolution pour qu'elles participent à la constitution progressive d'un cadre de vie et de travail de qualité? Sur quelles valeurs se fonder?

2. Un atout : un cadre géographique clairement défini

Le cadre du développement est clair : la dépression pré-ardennaise est constituée par le raboutement des trois rivières Sormonne, Meuse et Chiers, qui forment un long couloir ouest-est, dominé au sud par les hauteurs de la dernière côte du Bassin Parisien et au nord par les premières pentes du massif Ardennais.

Où que l'on se situe dans ce long couloir, l'organisation du cadre est ainsi grossièrement toujours la même, divisée en trois parties :
- à l'amont : les crêtes plus ou moins boisées qui forment l'horizon, le rebord du "cadre"
- à l'aval : les rivières et les zones inondables, au coeur du dispositif naturel
- en position intermédiaire (bas de pentes) : les infrastructures, l'agriculture et le bâti.

Si les zones inondables comme les crêtes et leurs boisements sont aujourd'hui plutôt destinées à rester non bâties, **les bas de pentes concentrent les enjeux en matière d'organisation de l'espace. C'est d'abord là qu'il faut agir de façon coordonnée.**

3. Un risque : le délitement linéaire

Dans ce cadre géographique "en couloir", la tendance spontanée est à l'étirement : les rivières, par définition, forment l'axe de ce couloir ; les routes, assez naturellement, obéissent à la loi du moindre effort et suivent l'axe, à distance des espaces inondables (cette position précise dans le paysage est parfaitement lisible dans le cas de la RD 764 entre Charleville-Mézières et Sedan). Les lisières forestières suivent encore l'axe du couloir sur les hauteurs, tenues par l'espace agricole qui occupent les terres basses et le bas des pentes, plus riches et plus facilement exploitables.

Cette organisation linéaire de l'eau, des infrastructures et des lisières forestières est logique et ne pose pas de problème. Elle participe à la définition du cadre.

Le risque vient finalement surtout du bâti.

Celui-ci, historiquement concentré en bourgs successifs pour exploiter au mieux le terroir, a participé également à la lisibilité du cadre de vie. Mais cette lecture apparaît aujourd'hui fragilisée et le brouillage risque de s'accentuer.

C'est que les linéaires des infrastructures (l'eau, le chemin de fer, les routes, les autoroutes et voies rapides) ont constitué ou constituent des sites attractifs pour le développement du bâti qui nuisent parfois à la qualité de la vie.

.....

Ainsi, et contrairement à ce que l'on pourrait croire, il n'y a pas forcément avantage à couler le développement de l'urbanisation (d'habitat ou d'activités) dans le sens linéaire de la dépression :
- des phénomènes de raboutement s'opèrent, nuisibles à la lisibilité de l'organisation du territoire, favorables aux "effets de banlieue", aux queues d'urbanisation, gommant les contrastes, la hiérarchie des situations, l'identité historique des villes et des villages, affaiblissant les centralités et les possibilités d'échanges sociaux ;
- des phénomènes de coupures s'opèrent également, l'urbanisation linéaire tendant à rompre les liens amont-aval entre les différents milieux : rivière, zone inondable, pente, espace ouvert agricole, lisière, bois, crête.

II. PRINCIPES D'ACTIONS : *LE CONCEPT DE CHARPENTE PAYSAGÈRE ET SA DÉCLINAISON*

Pour contrecarrer cette tendance à l'allongement linéaire, des dispositions volontaristes méritent d'être prises à l'échelle de la dépression pré-ardennaise tout entière.
Dans le linéaire de la dépression, le développement gagnerait finalement à se développer plutôt perpendiculairement, pour que l'ensemble constitue une véritable **trame paysagère** : l'urbanisation serait riche de la diversité naturelle des situations rencontrées en transversale (les lisières, les vues, les pentes, les zones inondables, la rivière), et conforterait dans le même temps l'organisation de l'ensemble de la dépression par l'alternance claire bâti/non bâti.

1. Préserver les espaces de respiration

Préserver les espaces de respiration qui séparent les bourgs les uns des autres, en particulier autour des voies qui les relient : il s'agit le plus souvent d'espaces agricoles, dont le rôle urbain d'espace de respiration et d'organisation de l'agglomération à échelle intercommunale doit être reconnu. La préservation de ces espaces suppose aussi la maîtrise de leur gestion et, à terme, leur mise en valeur "urbaine" par des accès, promenades, circulations douces, en particulier pour assurer des liaisons amont-aval ;

2. Favoriser le développement urbain en perpendiculaire

Conforter un développement en épaisseur, perpendiculaire à l'axe de la dépression, tenu en amont par les crêtes boisées et en aval par les zones inondables ;

3. Conforter les centralités

Renforcer les centralités, en greffant les extensions à proximité des centres et en requalifiant le linéaire de traversée de bourg par la route principale.

Les schémas qui suivent illustrent et développent ces principes fondamentaux sur trois sites majeurs de la dépression pré-ardennaise :
- autour de la RD925 entre Charleville-Mézières et Sedan;
- autour de l'A203 entre Charleville-Mézières et Sedan;
- autour de la RN43 et de la future autoroute de Charleroi, à l'ouest de Charleville-Mézières.

4. Les structures paysagères en jeu dans le développement de l'ouest de Charleville-Mézières (vallée de la Sormonne)

La dépression préardennaise entre Charleville-Mézières et Rimogne apparaît à la fois parfaitement claire et lisible et précisément organisée dans ses différents éléments.
C'est à l'intérieur de cette organisation, détaillée par les schémas ci-après, que devra se caler finement le passage de la future autoroute vers Rocroi/Charleroi, conditionnant une part du développement de la vallée.
D'une certaine manière, cette autoroute devra desservir par les possibilités d'échanges d'accès, et de développement sans desservir par une présence gênante pour la vie (effets de coupures, de bruit, de pollution).

Le fond plat de la vallée de la Sormonne

Drainé essentiellement par la Sormonne, le fond plat s'achève à l'Ouest avec l'Audry et se prolonge à l'Est avec la Meuse et ses boucles dans Charleville-Mézières. Les prairies au maillage bocagè aéré, ponctuées de quelques vergers, dominent l'occupation des sols. Deux grandes implantations ont profité de l'absence de reliefs pour se positionner au coeur de la dépression :
- les activités de Tournes-Ham-le-Moine, étirées en longueur le long de la ligne de chemin de fer et de la RD2 ;
- l'aérodrome de Charleville-Mézières/Belval.

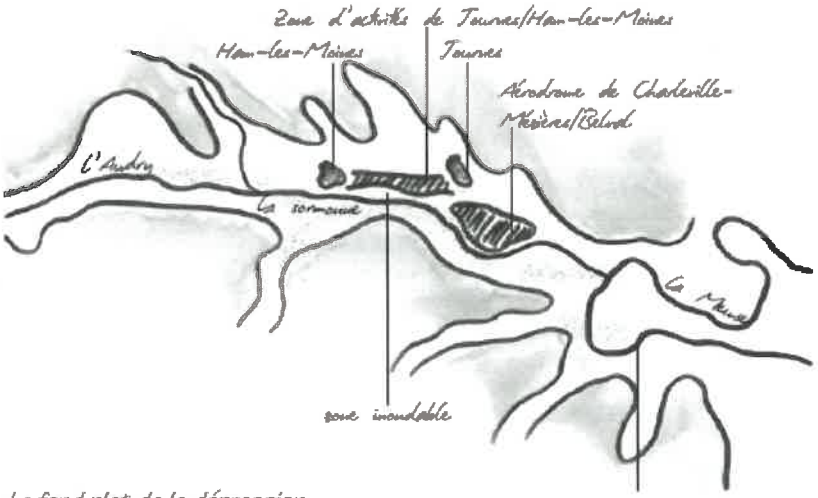

Le fond plat de la dépression

les boucles de la Meuse à Charleville-Mézières

Les pentes Nord, longues et irrégulières

Les pentes au nord de la dépression, rebord du massif schisteux Ardennais, sont bien différentes des pentes sud. Elles se déroulent beaucoup plus longuement et de façon irrégulière. De Renwez en haut jusqu'à Ham-le-Moine en bas, par exemple, elles courent sur plus de six kilomètres, passant de 310 m à 150 m d'altitude.

Leur irrégularité vient des nombreux affluents qui viennent les plisser en vagues successives, tous orientés Nord-Ouest/Sud-Est : ruisseaux de Damouzy, de la Bassée, de Charroué et de la Butte, de Basigny, de l'Ormeau et de la Sormonne enfin.

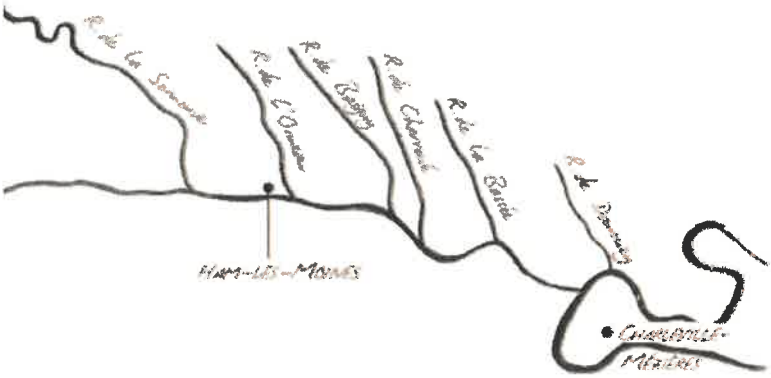

Les affluents des pentes nord de la dépression

Les hauts de pentes sont souvent complexifiés par des "affluents d'affluents", qui perdent l'orientation NW/SE : le ruisseau du Fond d'Arreux, des Sourdrons, de la Bassée, des Prés d'en Bas, de la Rimogneuse.

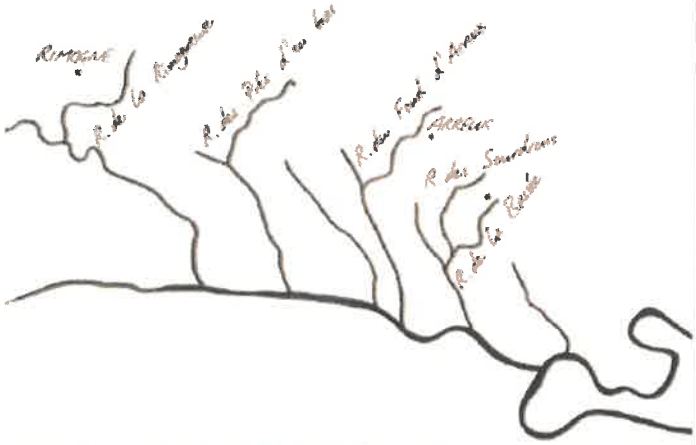

Les «affluents d'affluents» des pentes nord

Les pentes Nord, une fausse douceur

Si, de loin et d'en haut, ces plis peuvent sembler anodins, la réalité du terrain dévoile des inflexions en creux parfois profondes et surprenantes, comme en témoigne la toponymie : côte du Temple, vers la Mal-Campée, côte du Vieux Moulin, côte de Queumont, vers Houldizy, côte Saint-Martin entre Harcy et Renwez, côte des Echarmeaux entre Lonny et Sormonne, côte des Ebouilleaux vers Lonny, Ravin de Belsivau, entre Arreux et Tournes, ...
Au sud de Rimogne, la Sormonne, descendant vers le fond de la dépression préardennaise, dessine même une vraie petite vallée profonde, étroite et bien marquée, tout comme son affluent la Rimogneuse.

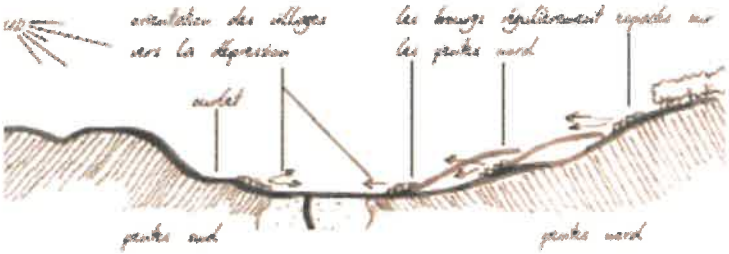

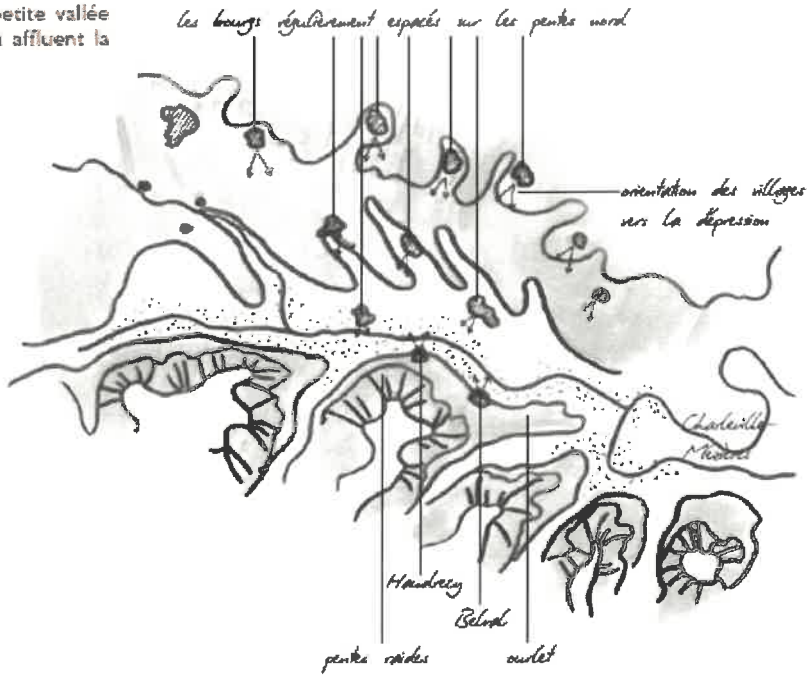

Morphologie et occupation des pentes

les principaux éléments de cette étude à retenir à l'échelle du PLU sont :

- Eviter la dispersion linéaire le long des voies dans le sens de la vallée et privilégier "l'épaississement" du village.
- Maintenir une zone verte autour de la zone bâtie pour conserver l'identité du village. (Ce qui n'est plus possible route d'Etion)

4.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL

a - Entités paysagères

Outre les zones bâties, on peut déterminer trois entités paysagères sur la commune.

Du nord au sud :
- Le plateau boisé
- Les pentes agricoles où sont situées les zones bâties, le village au centre, et les deux écarts aux changements d'unités paysagères.
- La vallée inondable de la Sormonne.

Les changements d'unité paysagères correspondent aux ruptures de pentes.

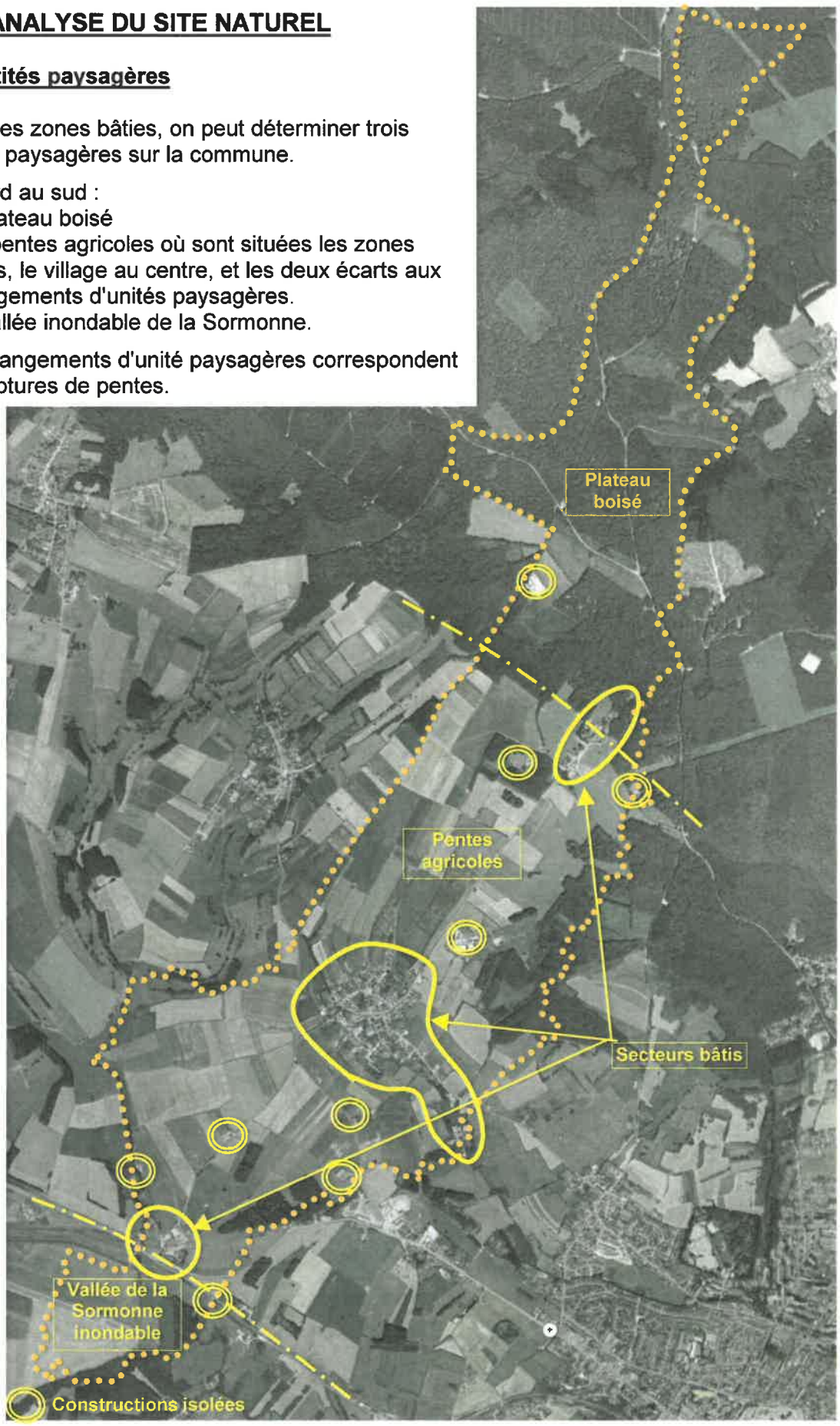

b - Perception du paysage aux arrivées dans la commune

Les entrées dans le territoire communal sont importantes, car elles offrent une première impression aux voyageurs sur la commune.

En plus de ces entrées par les voies de communication, tout un réseau de chemins doit être maintenu sur le territoire communal.

Sur la photographie aérienne ci-dessous, ces chemins sont indiqués en orange et les n° renvoient aux paragraphes suivants.

Arrivées dans le village de Damouzy

1. De Warcq - La Mal Campée au sud (RD 322)

De la zone d'accès à la plate-forme de transfert des déchets et au transformateur, la vue sur le territoire communal est surtout perturbée par la ligne électrique qui traverse les pâtures. La peinture du poteau imposée par la proximité de l'aérodrome souligne celui-ci. En arrière plan, après la pente cultivée, la ligne vert foncé des bois souligne le ciel.

Quand la route s'oriente à l'ouest, on aperçoit le village dans le creux du talweg du ruisseau de Damouzy, au milieu de la végétation.

2. De Houldizy au nord-ouest (RD 322)

La vue au nord comme au sud est souvent bloquée par les cultures car la route traverse un espace assez plat. Des rideaux d'arbres successifs empêchent le regard de porter plus loin.

Le village entouré de sa végétation apparaît cependant par endroits.

3. De la RD 322, descente vers le village

Il faut quitter la départementale pour rejoindre le village. Celui-ci est situé dans le fond du talweg, au milieu des arbres, et même l'arrivée sur la zone bâtie est noyée dans la végétation.

Ensuite, le premier bâtiment visible est un abri en tôles noires.

4. De Charleville-Mézières – Etion au sud-est

La route serpente dans la zone rurale de Charleville-Mézières entre les haies et les arbres avant d'arriver sur la commune de Damouzy.
La ligne électrique qui traverse le secteur surplombe la voie.

Avant d'arriver sur la commune on aperçoit déjà les premières maisons sur la gauche.

Ensuite, à droite, une ferme et sa maison d'habitation, puis un bâtiment artisanal à gauche, marquent l'entrée dans la commune.

Ensuite réapparaît une zone verte où des permis de construire ont été délivrés au sud (à gauche) de la voie. L'impression de coupure verte va donc disparaître.

La route devient ensuite une rue aménagée où des pavillons sont disposés de part et d'autre de la voie sans unité d'alignement. Les dents creuses sont rares, mais certains terrains de grande taille font que le bâti est aéré.
Deux lignes électriques surplombent les maisons.

5. De Sorel au nord-est

En quittant Sorel, la route traverse d'abord une zone rurale assez plate et descend ensuite par paliers vers le village, les lignes électriques moyenne et haute tension sont toujours très présentes dans le paysage.

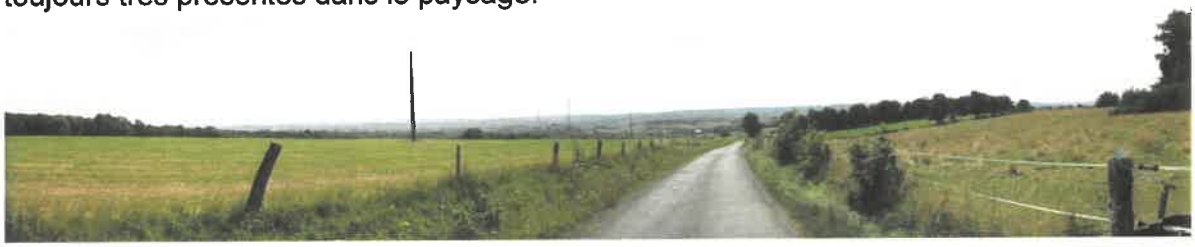

L'arrivée sur le village se fait au milieu des arbres, avec à gauche le mur du cimetière qui apparaît après la végétation. A droite, le bâtiment agricole situé en retrait de la route est invisible, caché par la végétation

Ensuite, le village proprement dit est visible. La route continue à descendre.

Arrivées dans le Hameau de Sorel

6. De Damouzy au sud

Le hameau est vu à la dernière minute, après le passage d'un rideau d'arbres.
Quelques maisons et une exploitation agricole sont visibles.

Vient ensuite une ouverture à l'est sur le paysage agricole,

avant d'arriver sur la partie ancienne du hameau.
La végétation est toujours très présente.

Les maisons récentes se mêlent aux constructions anciennes.

7. De la forêt au nord (RD 88 et 989)

L'arrivée par le nord dans Sorel se fait à travers la forêt. On est même surpris de voir des maisons aussi enclavées dans les bois.
Petit à petit, la vue se dégage sur les paysages ruraux, à travers les maisons clairsemées.




Arrivée au secteur du Temple

8. Du village de Damouzy (par le chemin rural)

A travers les cultures, on aperçoit petit à petit les toits des bâtiments, la ferme et sa maison de maître en premier.
La forme arrondie du relief ne permet pas de dégager une belle vue sur la vallée de la Sormonne. Il y a toujours un premier plan de présent.

9. De la RN 43

De la route nationale, c'est essentiellement le garage automobile qui accapare l'attention. Les voitures font parfois totalement disparaître le chemin...public.

c - Points de vue

Sans parler réellement de point de vue particulier à matérialiser, les vues sur la vallée de la Sormonne, le vallon du ruisseau de Damouzy et le village sont intéressantes bien qu'avec peu de prise de hauteur ou toujours un premier plan qui n'en finit pas.

A l'entrée sud-est, face à la station de transfert des déchets ménagers, vue écrasée sur le massif forestier et les premières pentes cultivées. Avec en premier plan, la ligne électrique soulignée par la signalétique blanc et rouge imposée par la proximité de l'aérodrome de Belval.

Sur la RD 322, les vues lointaines sur la vallée de la Sormonne sont souvent perturbées par les cultures ou les plantations des pentes arrondies du versant nord de cette vallée sur lesquelles est implanté Damouzy.
Cette vue permet de voir le sommet de l'autre versant le la vallée et l'antenne de Sury.

De l'autre coté de la RD 322, en direction du massif forestier, on peut observer une des plus belles vues sur le village, blotti au fond du vallon du ruisseau de Damouzy.

En arrivant de Houldizy, la vue sur le village perdu dans la végétation avec en arrière plan, le chef-lieu.

Du nord du village, la route de Sorel offre également quelques vues sur la vallée, avec toujours en point de mire la ligne électrique et ici le centre équestre intégré à la pente.

d - Points noirs paysagers

Les quelques bâtiments industriels ou artisanaux de la commune sont parfois assez mal intégrés dans le paysage. La mauvaise tenue de leurs abords pose également parfois quelques problèmes.

La présence de nombreuses lignes électriques aériennes est également préjudiciable, surtout que certaines d'entre elles sont matérialisées en rouge et blanc en raison de la proximité de l'aérodrome de Belval.

Les points noirs résident également dans la non-finition ou la mauvaise de tenue de certains bâtiments agricoles.

4.4 - ANALYSE DE LA ZONE BATIE

a - Le vieux village

Le centre du village a une valeur patrimoniale, esthétique et historique.

Le bâti ancien est en très grande majorité construit à l'alignement le long des voies et en mitoyenneté. Il est constitué de bandes continues d'habitations individuelles à deux niveaux.

Les maisons ont des toitures à deux pans, avec un faîtage parallèle aux voies. Les bâtiments de grande taille ont souvent des croupes.

La teinte schiste domine fortement, mais quelques maisons sont recouvertes de tuiles. Certaines qui ne sont pas construites en bande ont des toitures à quatre pans :

Les façades sont généralement restées en pierre, rarement en brique, certaines sont cependant recouvertes de crépi.

L'architecture contemporaine qui s'intègre souvent bien à l'extérieur du village ancien, surprend beaucoup de monde en face de la mairie, autant par ses formes que par sa couleur.

b - Les constructions récentes en périphérie de village

Les constructions périphériques sont la plus part du temps des pavillons qu'on pourrait retrouver dans beaucoup de régions de France.

La route d'Etion est composée d'une succession de pavillons, aussi visibles de l'arrière.

Certaines constructions sont regroupées dans le cadre de lotissements de type traditionnel. Le style de ces secteurs est totalement banalisé.

Les maisons sont parfois aussi cachées par la végétation.

c - Sorel

Le hameau est composé de maisons plus ou moins anciennes assez dispersées. La végétation est toujours très présente.

Ici, une extension qui s'apparente plutôt à une nouvelle construction qui ne respecte pas le bâti traditionnel.

d - Les constructions isolées et les fermes

C'est toujours la végétation qui permet d'intégrer les constructions isolées dans le paysage.

La ferme de la route d'Etion, bien entourée par la végétation.

Le Temple :
Les quelques maisons dans les arbres

Le garage, malheureusement sans végétation.

L'élevage de chevaux situé au bout du lotissement de la Houblonnière.

Le centre équestre

Les maisons sur la RD 322
Elles sont deux, perdues dans la végétation qui permet de les camoufler.

e - Eléments ponctuels remarquables

Dans le Village
Outre les alignements de maisons anciennes du centre du village (voir ci-dessus), les quelques éléments remarquables sont l'église, le mur du centre du village dit du château et le lavoir à restaurer.

L'église

A Sorel, le mur ancien, la chapelle et le bâti ancien

f - Points noirs du bâti

Dans la zone bâtie, plusieurs constructions ou équipements attirent le regard :

Les anciens bâtiments agricoles en tôles souvent rouillées,

La présence de nombreux fils aériens,

des murs et façades non revêtus

des couleurs disparates et violentes

des styles étrangers à la région.

des rénovations qui ont quelques années et qui ne respectent pas le bâti traditionnel. Celles réalisées dernièrement sont en général plus respectueuses. On achète maintenant des bâtiments anciens pour leur valeur esthétique et les rénovations sont correctes.

crépis clairs, ouvertures élargies, volets roulants, balcon en retrait ...

ajout d'extensions peu esthétiques

peinture des façades

crépi rose et élargissement des baies ...

4.5 - ZONES DE PROTECTION ET DE RECOMMANDATION SPECIALES

a - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

L'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux.

Cette directive a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.

La commune de Damouzy est couverte par la ZICO CA01 "Plateau Ardennais"

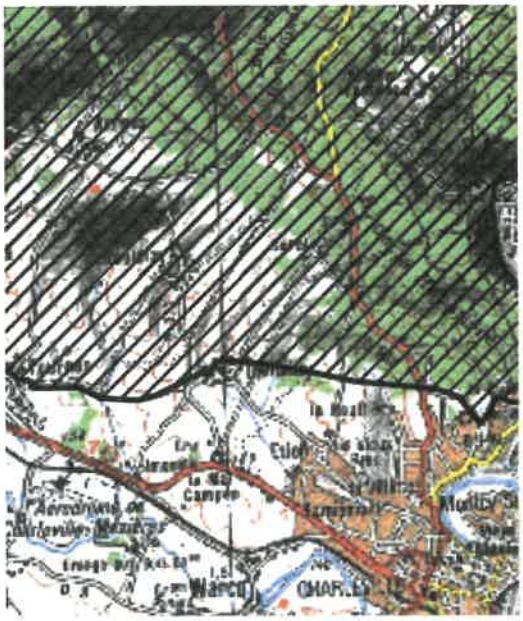

ZICO CA01 PLATEAU ARDENNAIS

Localisation

- Département : Ardennes
- Superficie : 94 800 ha
- Altitude minimale : 106 m
- Altitude maximale : 504 m
- Rédacteur : Centre Ornithologique Champagne-Ardenne

Description du milieu

- Lac, réservoir, étang, mares (eau douce)
- Cours d'eau
- Lande, jeune parcelle de reboisement
- Forêt de feuillus (à plus de 75 %)
- Forêt alluviale, ripisilve, bois marécageux
- Tourbière bombée à sphaignes, lande tourbeuse
- Marais, roselière, végétation ripicole
- Falaises et parois rocheuses (non côtières)
- Caverne, grotte
- Prairies fortement amendées ou ensemencées
- Culture sans arbre
- Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques
- Haies et bocage

Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Navigation de plaisance
- Tourisme et autres loisirs
- Habitat : dispersé
- Habitat : agglomération
- Industries
- Mines et carrières

b - Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.
Il est composé des sites relevant des directives européennes "oiseaux" (Zones de Protection Spéciale ZPS) et "habitats" (Zones Spéciales de Conservation ZSC), datant respectivement de 1979 et 1992, traduites en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.
Les textes applicables sont les suivants : articles L414-1 à L414-7 et articles R414-1 à R414-24 du code de l'environnement.
Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des " sanctuaires de nature " où toute activité humaine est à proscrire.
Le réseau Natura 2000, pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels, repose prioritairement sur une politique contractuelle élaborée avec tous les partenaires locaux (élus, propriétaires, gestionnaires).
Il contribue au développement durable de notre territoire.

Zones de Protection Spéciale

Conformément aux dispositions de l'article L414-1 du code de l'environnement, les zones de protection spéciale sont :
- soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites maritimes ou terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

La liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 16 novembre 2001.

Zones Spéciales de Conservation (Damouzy n'est pas concernée par une ZSC)

Conformément aux dispositions de l'article L414-1 du code de l'environnement, les zones spéciales de conservation sont des sites à protéger comprenant :
- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 16 novembre 2001.

Le secteur nord boisé de la commune de Damouzy est concerné par la Zone de Protection Spéciale n° FR2112013, créée par arrêté ministériel du 25 avril 2006 : **"site Natura 2000 - Plateau Ardennais"**.

La liste des espèces d'oiseaux qui justifie cette désignation est la suivante :

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1er alinéa du code de l'environnement :

Alouette lulu	Cigogne noire	Gélinotte des bois	Pic mar
Balbuzard pêcheur	Engoulevent d'Europe	Hibou des marais	Pic noir
Bondrée apivore	Faucon pèlerin	Martin-pêcheur d'Europe	Pie-Grièche écorcheur
Busard des roseaux	Grand-duc d'Europe	Milan noir	Tétras lyre
Chouette de Tengmalm	Grande Aigrette	Milan royal	
Cigogne blanche	Grue cendrée	Pic cendré	

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	Chevalier guignette	Garrot à œil d'or	Héron cendré
Buse variable	Cygne tuberculé	Goéland argenté	Merle à plastron
Bécasse des bois	Eider à duvet	Goéland cendré	Mouette rieuse
Canard chipeau	Epervier d'Europe	Goéland leucophée	Phragmite des joncs
Canard colvert	Faucon crécerelle	Grand Cormoran	Râle d'eau
Canard pilet	Faucon hobereau	Grive litorne	Sarcelle d'hiver
Canard siffleur	Foulque macroule	Grèbe castagneux	Sarcelle d'été
Canard souchet	Fuligule milouin	Grèbe huppé	Tadorne de Belon
Chevalier aboyeur	Fuligule morillon	Harle bièvre	Torcol fourmilier
Chevalier cul blanc	Gallinule Poule d'eau	Hirondelle de rivage	Vanneau huppé

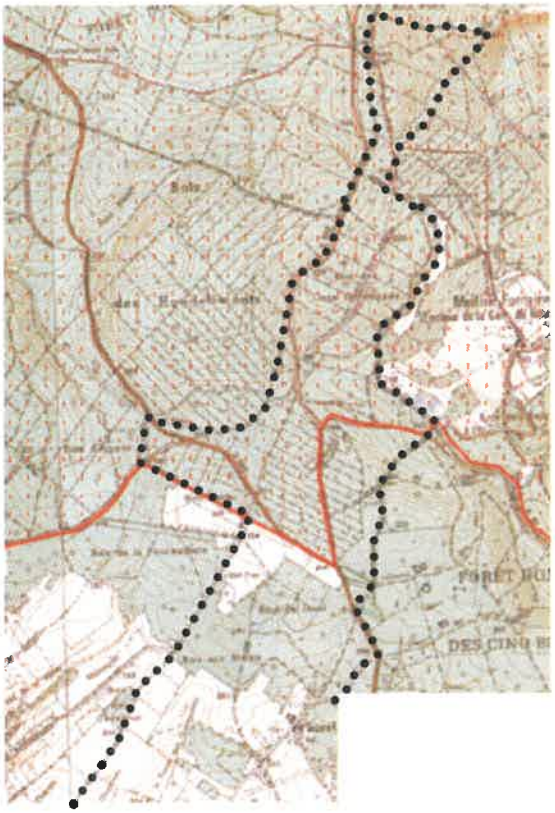

4.6 - CARTES RECAPITULATIVES

LEGENDE

- zone boisée
- zone inondable
- zone humide
- ruissellement
- site Natura 2000
- ZICO
- zone bâtie
- construction isolée
- élément remarquable ponctuel
- village ancien à protéger
- point noir
- ligne électrique HT
- ligne électrique MT
- point de vue
- chemin à conserver

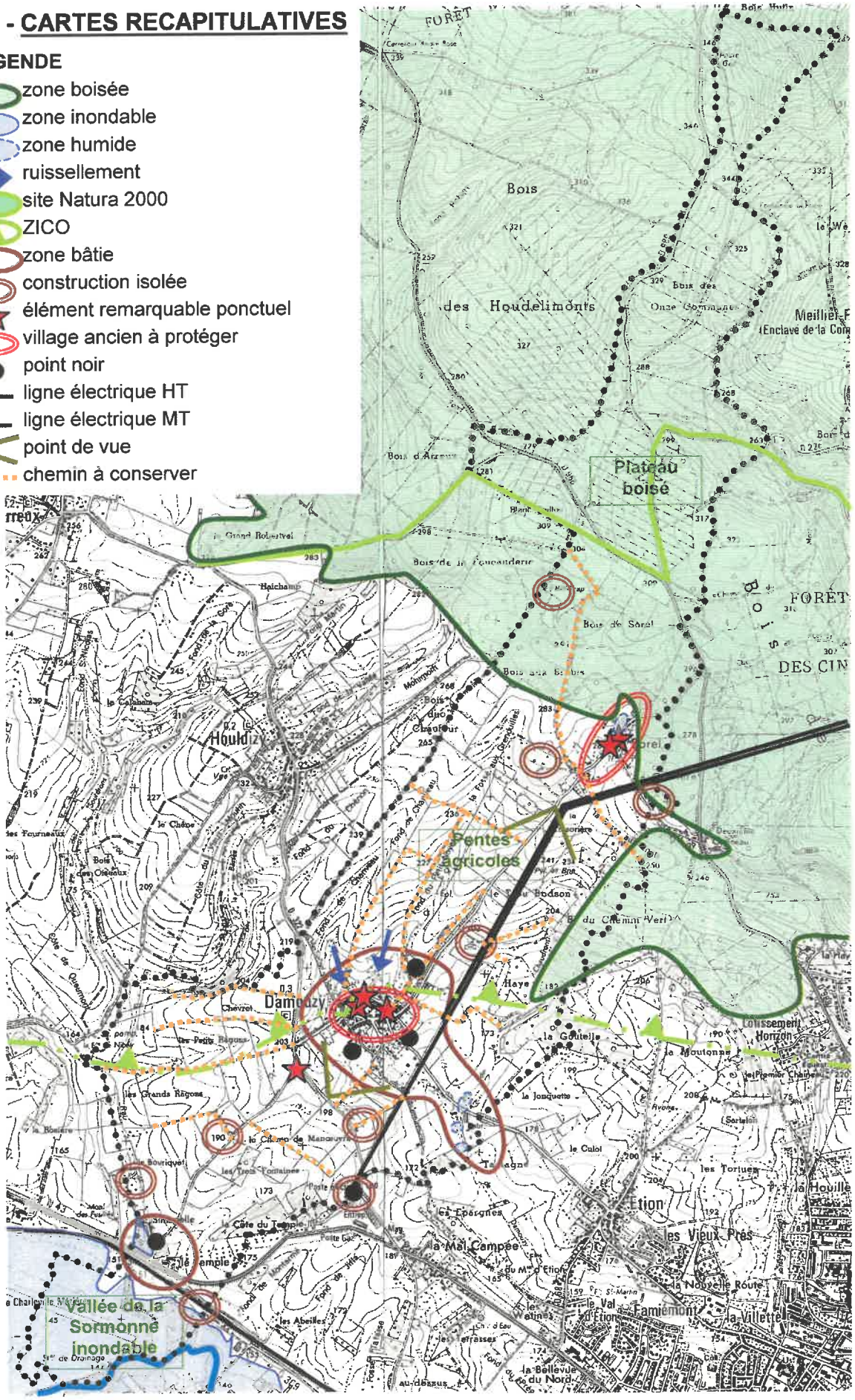

LE VILLAGE

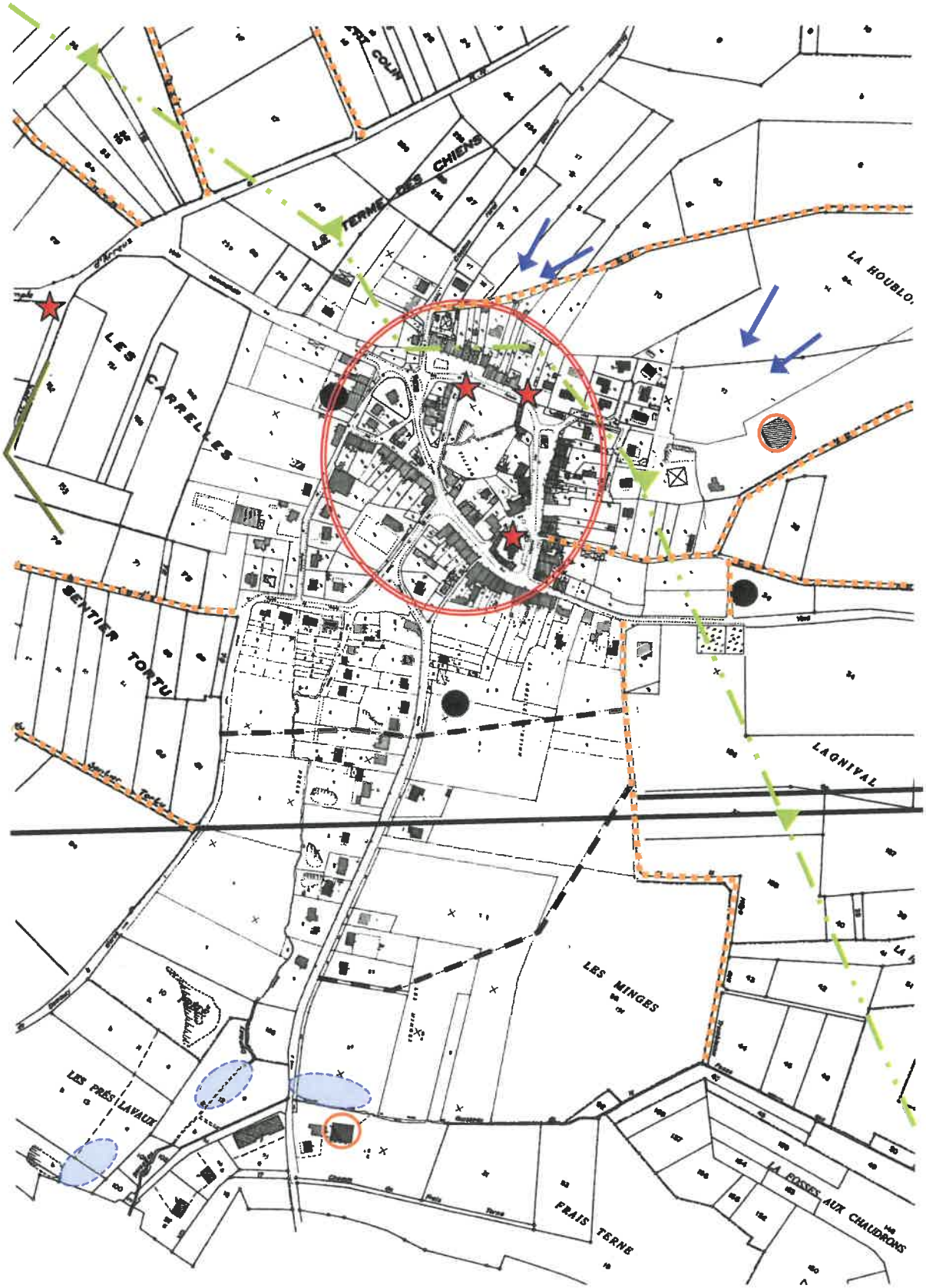
LE COUN
LE TERME DES CHIENS
LA HOUBLO
LES CARRELLES
SENTIER TORTU
LAGNIVAL
LES MINGES
LES PRÉS LAVAUX
FRAIS TERNE
LA POSSEX AUX CHAUDRONS

SOREL

Il faut ajouter la situation dans la ZICO.

LE TEMPLE

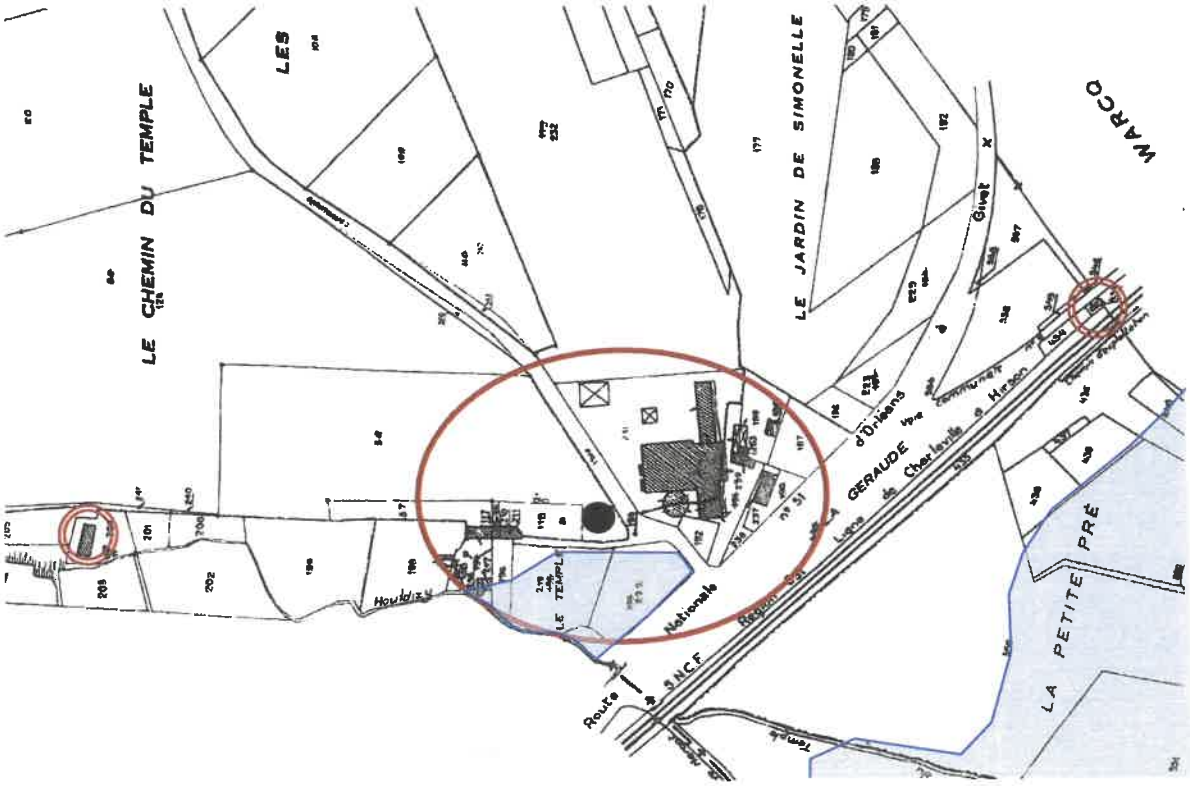

4.7 – SYNTHESE PAYSAGERE

Les éléments paysagers à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont donc les suivants :

- Conserver les entités paysagères d'origine : forêt, pentes agricoles, vallée inondable et les trois secteurs bâtis, sans augmenter le mitage.
- Privilégier l'amélioration des entrées dans le village, véritables vitrines de Damouzy.
- Essayer de supprimer les points noirs et surtout ne pas en créer de nouveaux. Imposer l'enfouissement des lignes électrique dans la zone bâtie.
- Protéger et mettre en valeur le bâti ancien du village et de Sorel et les éléments remarquables : église, chapelle de Sorel, murs ancien du château dans le village et de Sorel, lavoir, calvaire ...
- Maintenir et conserver les chemins existants
- Donner du caractère aux zones nouvelles.
- Conserver le hameau de Sorel.
- Ne pas favoriser le mitage.
- Prendre en compte la ZICO surtout dans les zones encore naturelles.
- Protéger le Site Natura 2000 situé dans la forêt.

V – SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

5.1 - CARTES DE SYNTHESE

LEGENDE

- bat. agricole ICPE
- bat. agricole soumis au RSD
- bat. agricole en sursis ou sans bête
- zone inondable
- zone humide
- ruissellement
- périmètre de protection du captage
- poteau incendie aux normes
- poteau incendie à renforcer
- affaissement de terrain
- bruit des infrastructures
- transport de matières dangereuses
- problèmes de sécurité routière
- interdiction de sorties sur la RN
- pression d'eau limite
- canalisation d'eau d'Houldizy
- installation classée industrielle
- transport de gaz sous pression
- lignes électriques haute tension
- lignes électriques moyenne tension
- servitudes radioélectriques
- zone d'étude du contournement nord
- aérodrome, piste et zone de nuisance
- aérodrome, servitudes aéronautiques
- zone soumise aux entrées de ville
- limite de voie revêtue
- contre-pente assainissement
- zone boisée
- site Natura 2000
- ZICO
- zone bâtie
- construction isolée
- élément remarquable ponctuel
- village ancien à protéger
- dépôt d'ordures - décharge sauvage
- chemin à conserver
- point noir
- point de vue
- terrain plombé
- câble téléphone

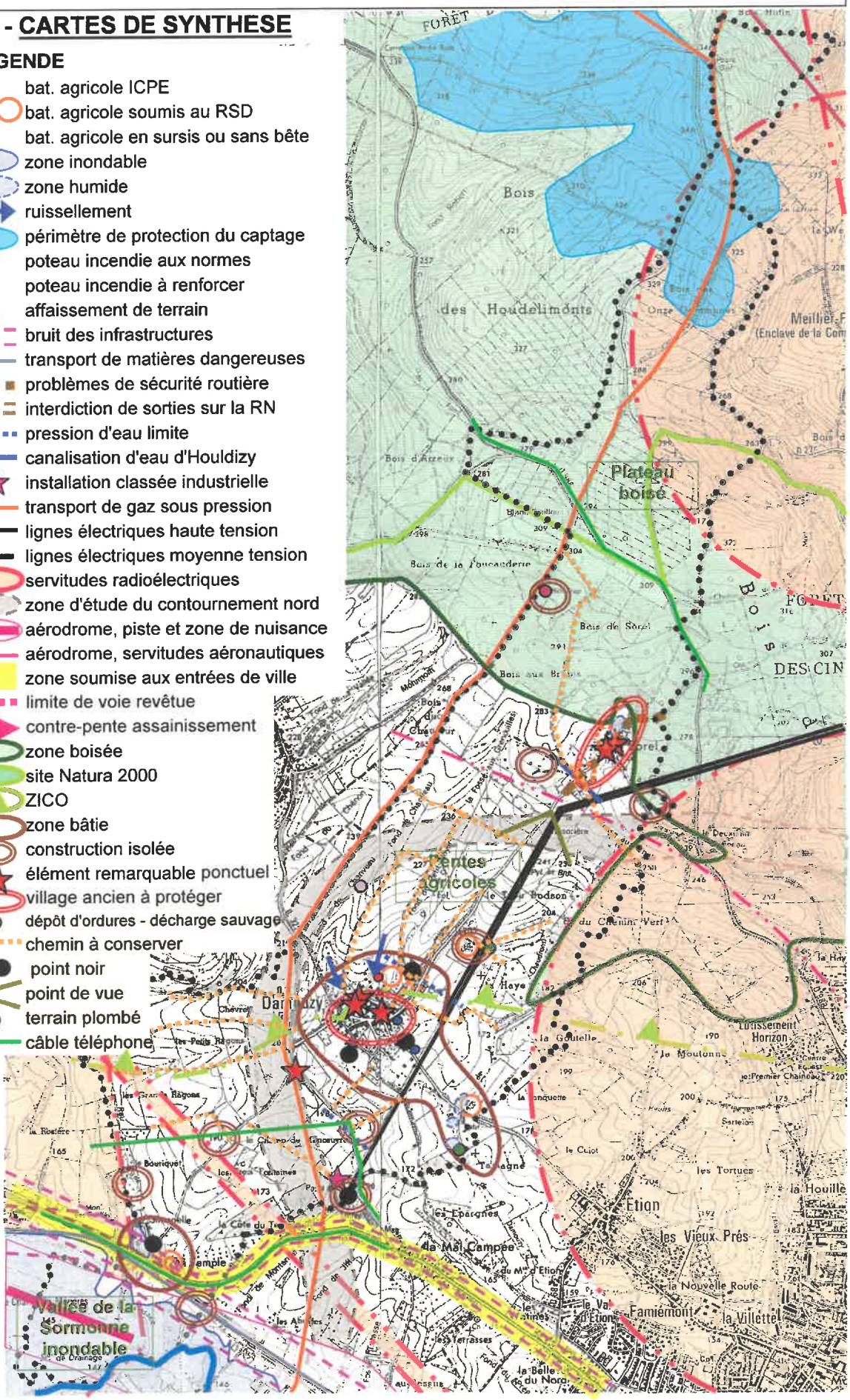

LE VILLAGE

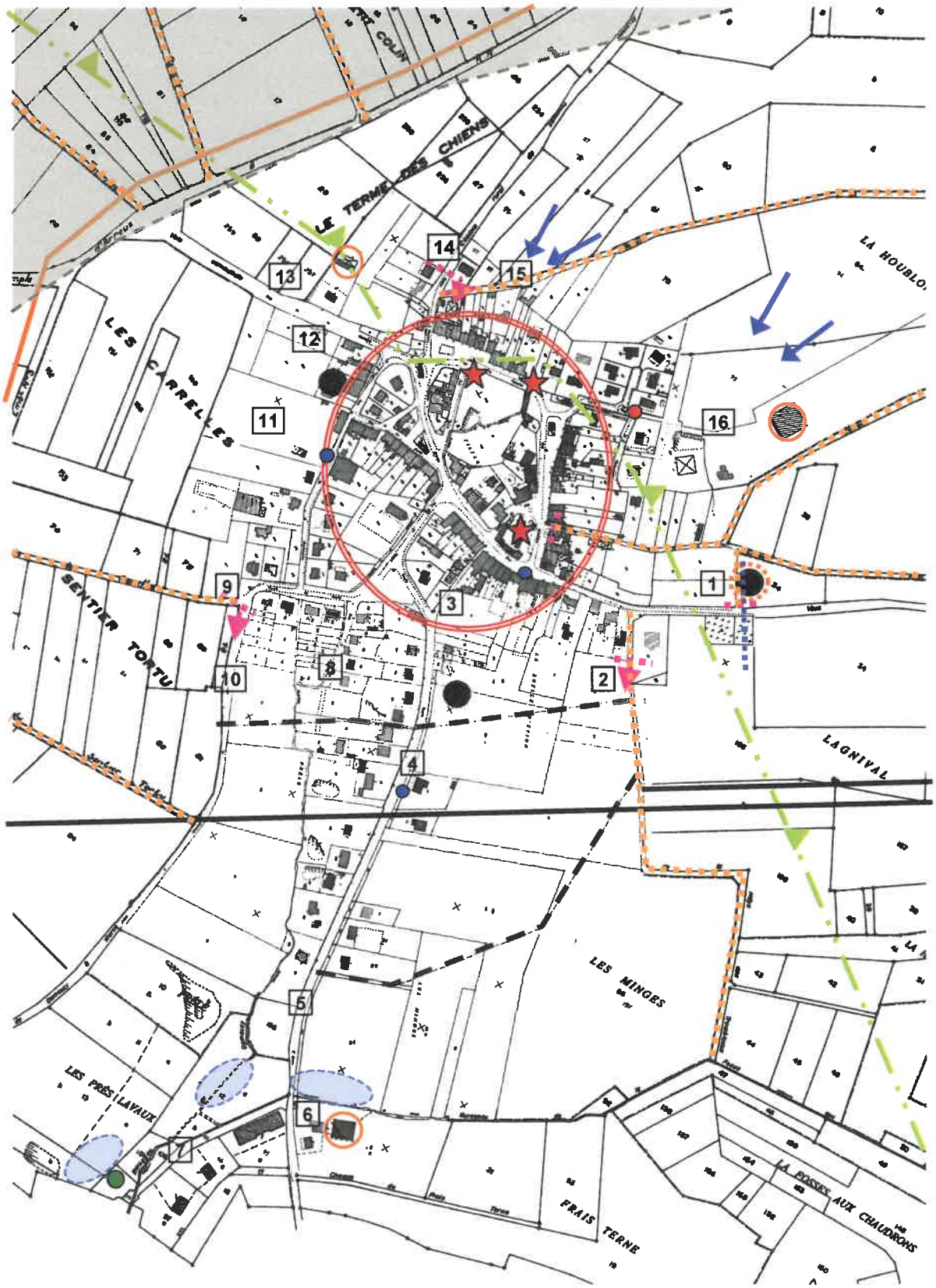
LE TERME DES CHIENS
LES CARRELLES
SENTIER TORTU
LA HOUBLO
LAGNIVAL
LES MINGES
LES PRÉS LAVAUX
FRAIS TERNE
LA FOSSES AUX CHAUDRONS
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

SOREL

Il faut ajouter : la très faible pression d'eau et la situation dans la ZICO

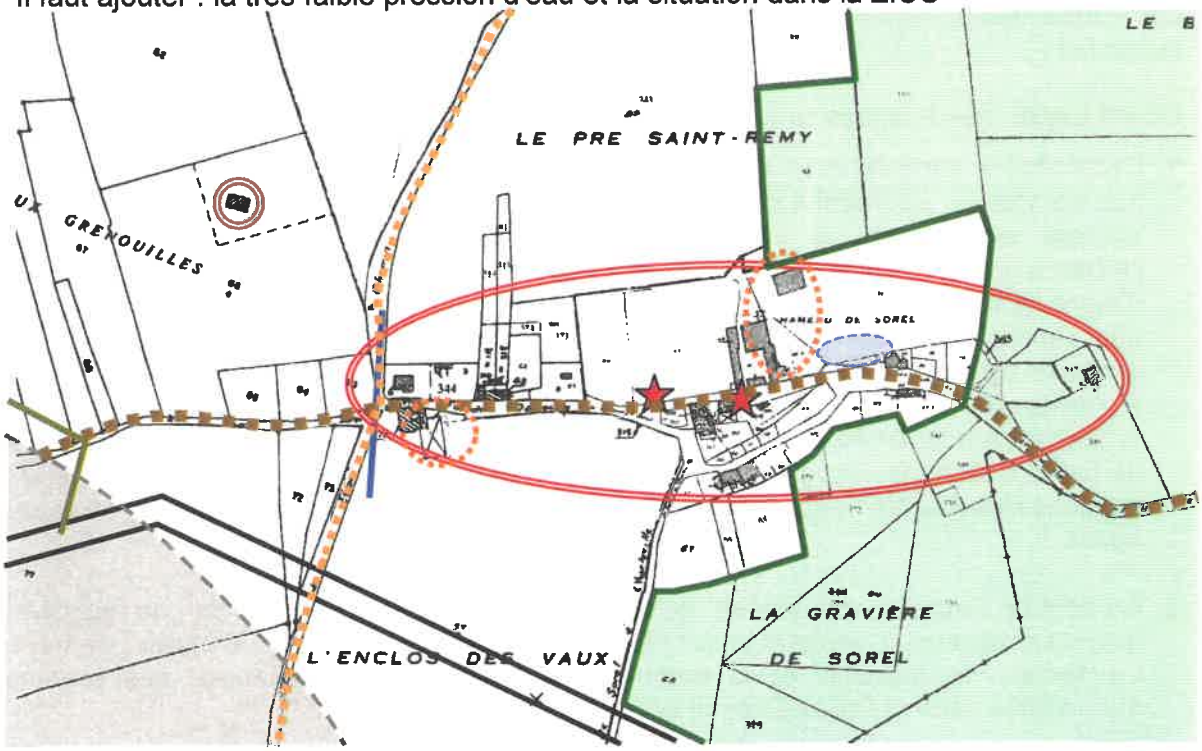

LE TEMPLE

Il faut ajouter à ces contraintes la proximité de l'aérodrome.

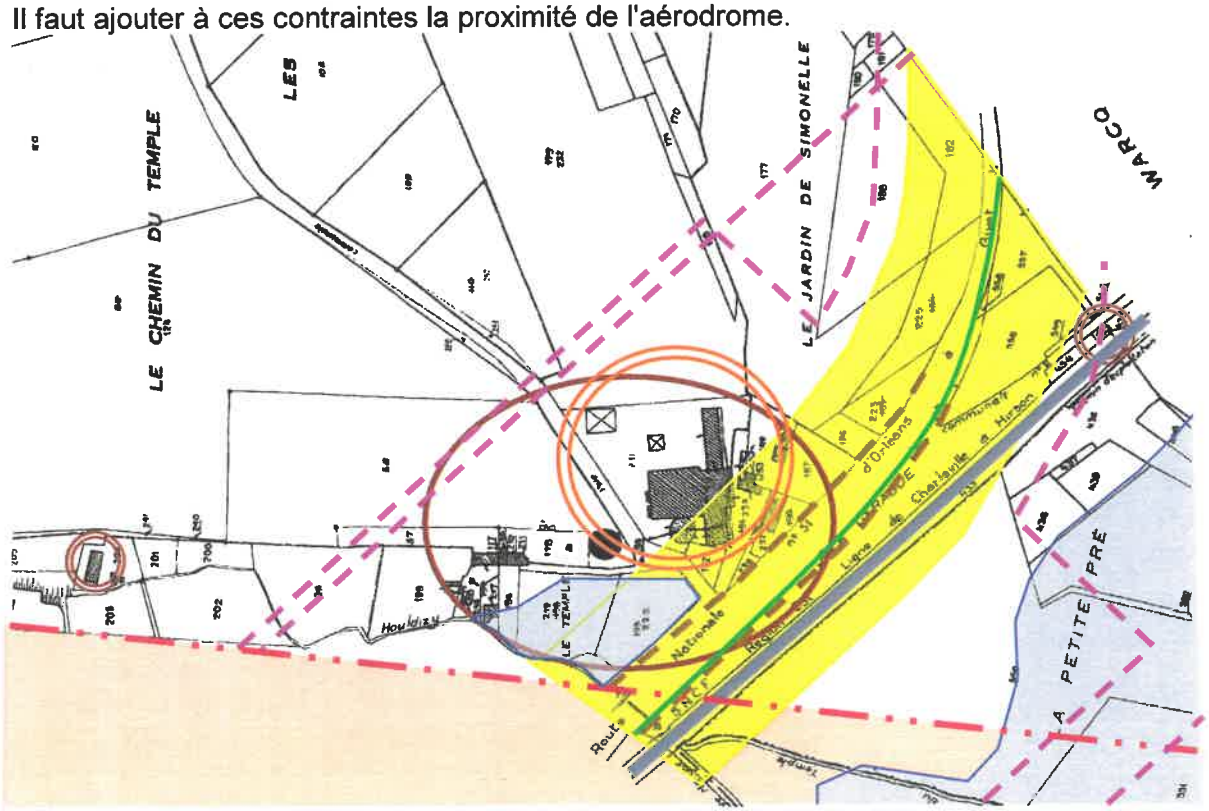

5.2 - ANALYSE PONCTUELLE

Les contraintes et remarques par secteur suite à la visite effectuée sur le terrain sont les suivantes :

LE VILLAGE (les numéros renvoient à l'extrait de plan précédent)

1. L'exploitation agricole, face au cimetière, n'est plus réellement occupée. Si on ne tient pas compte du bâtiment existant, mal situé pour implanter une nouvelle exploitation agricole en bordure de village, sur une rue étroite, le secteur est propice à l'urbanisation jusqu'en face du cimetière qui marque la limite du village. De part et d'autre de la voie les terrains sont immédiatement constructibles, il suffit de remonter une canalisation d'eau potable à partir du réseau du village avant le surpresseur à quelques dizaines de mètres.
   A l'arrière de ces parcelles, de part et d'autre du Chemin rural de la Croix, une urbanisation pourrait être envisagée à plus long terme si on aménageait le chemin rural de façon à ressortir sur la voie au-dessus du cimetière. En effet, le passage entre les maisons Rue Napoléon est trop étroit pour envisager une desserte uniquement pas cet accès.

2. Au bout de l'impasse qui dessert les maisons riveraines, le chemin n'est pas équipé et le terrain redescend, rendant impossible le raccordement au réseau d'assainissement. Le secteur est agricole et la commune ne souhaite pas urbaniser ces terrains surplombés par des lignes électriques.

3. Le chemin existant est étroit, mais les parcelles ayant accès soit rue d'Etion, soit Grande Rue, la zone est constructible.

4. La rue d'Etion est en grande partie urbanisée. Quelques "dents creuses" sont encore à combler. Au nord-est, on retrouve la zone agricole décrite au point 2 (lignes électriques) et au sud-ouest, le ruisseau limite les échanges avec l'autre rive.

5. Au bout de la rue d'Etion, l'urbanisation rejoint le lotissement existant en limite de commune. Des permis de construire sont accordés sur les terrains au sud-ouest.

6. Au nord-est, l'urbanisation devra se limiter à cause d'une zone humide autour du ruisseau de la Fosse aux Chaudrons et de la présence d'un élevage agricole soumis au RSD.

7. Le lotissement existant est actuellement bloqué car le règlement fige la situation. Le Plan Local d'Urbanisme permettra de débloquer le règlement contraignant.

8. Le long de la Rue du Pâquis, l'urbanisation peut se développer si le ruisseau de Damouzy qui la longe est franchi. L'accès d'une parcelle pourrait éventuellement être réalisé par la ruelle de l'autre coté des terrains.

9. Deux parcelles de part et d'autre du Chemin des Carrelles, en partie basse, peuvent être raccordées à la voie et aux réseaux existants. Au-dessus, l'aménagement du chemin doit être réalisé et le raccordement gravitaire à l'assainissement est facile.

10. Chemin rural de Damouzy à Warcq, en direction du nouveau terrain d'évolution communal, le secteur est propice à l'urbanisation, mais le chemin doit être totalement équipé.

L'assainissement gravitaire ne pourra que se raccorder au réseau qui longe le ruisseau de Damouzy. Le regard situé au bout de la ruelle de Warcq n'est certainement pas assez profond pour permettre le raccordement dans cette direction. Un assainissement gravitaire permettrait également l'urbanisation de part et d'autre du chemin, avec un prolongement éventuel à long terme.

11. Ce secteur forme un vide entre les zones à urbaniser. Il est proche du centre bâti et il pourrait être envisagé de le réserver pour une urbanisation à long terme.

12. Ces terrains riverains de la rue de la Fontaine sont face à une construction existante. Ils sont cependant en contrebas de la voie et leur raccordement aux réseaux devra être étudié. De part et d'autre de l'abri existant, la vue sur l'arrière du village est peu intéressante car les bâtiments ne sont pas tous de qualité.

13. Face à ces terrains, en surplomb de la route, deux parcelles pourraient terminer l'urbanisation dans ce secteur. Les maisons devront alors être implantées près de la voie, car un bâtiment abritant des chevaux bloque la constructibilité de l'arrière de la parcelle.

14. Ce secteur est facilement raccordable à tous les réseaux existants, y compris l'assainissement gravitaire. La voie devra cependant être réalisée. Les terrains de part et d'autre de la Ruelle d'Houldizy pourront être urbanisés, en fonction de la réalisation de la voie et des réseaux.

15. Le chemin de la Socque est le point bas où toutes les eaux de ruissellement du vallon arrivent. De nombreux travaux ont été réalisés pour limiter le ruissellement à travers les maisons de la rue de la Fontaine, mais cette cuvette est toujours à conserver. Seule une parcelle au début du chemin, contre la maison existante, pourrait être construite, mais son raccordement gravitaire à l'assainissement est hypothétique et l'assainissement individuel semble déconseillé à proximité de la cuvette qui récupère les eaux de ruissellement.

16. Rue de la Houblonnière, la présence d'un élevage équin bloque toute urbanisation dans cette direction. L'étang du site semble manquer d'entretien et des problèmes apparaissent par moment pour évacuer rapidement les eaux de ruissellement.

SOREL

- Les problèmes d'eau potable sont constants, car malgré le surpresseur (14 bars) à la sortie de Damouzy, l'eau arrive difficilement à la dernière maison et aucun branchement supplémentaire ne peut être accordé.
- La route entre Damouzy et Sorel est dangereuse. On y croise souvent des piétons et des cavaliers. Elle est malheureusement empruntée par des véhicules en transit venant des RD 989 et 88.
- L'assainissement collectif ne dessert pas le hameau qui reste en assainissement individuel.
- La défense incendie n'est pas assurée
- Il reste deux bâtiments d'élevage, dont un au milieu du hameau.

LE TEMPLE

- La très grosse exploitation agricole du Temple a besoin de conserver de l'espace pour se développer et faire sortir ses bêtes vers le nord, le sud étant bloqué par la RN 43.
- Pas de problème d'eau potable, mais la défense incendie n'est pas assurée.
- Pas de réseau d'assainissement.
- Le secteur, excepté pour les constructions et activités existantes, est soumis à l'amendement Dupont.
- Les rives du ruisseau de la Bassée sont inondables en partie à cause du barrage formé par la RN 43.
- Le bruit de la RN 43 (et éventuellement du garage automobile et de l'aérodrome), n'est pas propice au développement de l'urbanisation dans le secteur.
- Le carrefour est dangereux. Il ne faut pas y augmenter les échanges.

5.3 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs d'aménagements découlent du diagnostic réalisé. Sont reprises ci-dessous les conclusions des différentes parties du diagnostic démographique, économique et paysager et des contraintes à intégrer. Les données environnementales rejoignent parfois les contraintes recensées.

Il faudra prendre en compte les éléments suivants :

Développement de la zone urbaine

- Maintenir et rajeunir la population.
- Conserver des possibilités d'extension à l'urbanisation du village.
- Ne pas bloquer l'implantation éventuelle d'activités compatibles avec la zone d'habitat.

Protection de l'Agriculture

- Eviter les zones constructibles à proximité des bâtiments d'élevage encore éloignés des habitations et ayant un avenir.
- Travailler en concertation avec le Conseil Général pour une bonne prise en compte réciproque du développement de Damouzy, du maintien de son agriculture et du contournement nord-ouest du chef lieu.
- Ne pas favoriser le mitage.

Prise en compte du SDAGE

- Recommander l'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie pour éviter d'aggraver les problèmes d'inondation et de ruissellement.
- Ne pas construire en zone humide ou inondable
- Ne pas construire dans les secteurs de ruissellement et mettre tout en œuvre pour au moins ne pas accentuer ce phénomène de ruissellement.
- Eviter la proximité immédiate des ruisseaux et rivières.
- Protéger la ressource en eaux et notamment pérenniser les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.
- Respecter le zonage d'assainissement.

Protection du cadre de vie et de l'environnement

- Eviter la dispersion linéaire le long des voies dans le sens de la vallée et privilégier "l'épaississement" du village.
- Maintenir une zone verte autour de la zone bâtie pour conserver l'identité du village. (Ce qui n'est plus possible route d'Etion)
- Conserver les entités paysagères d'origine : forêt, pentes agricoles, vallée inondable et les trois secteurs bâtis, sans augmenter le mitage.
- Privilégier l'amélioration des entrées dans le village, véritables vitrines de Damouzy.
- Essayer de supprimer les points noirs et surtout ne pas en créer de nouveaux. Imposer l'enfouissement des lignes électrique dans la zone bâtie.

- Protéger et mettre en valeur le bâti ancien du village et de Sorel et les éléments remarquables : église, chapelle de Sorel, murs ancien du château dans le village et de Sorel, lavoir, calvaire ...
- Maintenir et conserver les chemins existants
- Donner du caractère aux zones nouvelles.
- Conserver le hameau de Sorel.
- Prendre en compte la ZICO surtout dans les zones encore naturelles.
- Protéger le Site Natura 2000 situé dans la forêt.

Prise en compte des risques et dangers.

- Ne permettre les constructions que dans les secteurs ou l'alimentation en eau potable et la défense incendie sont assurées.
- Eviter les secteurs trop pentus.
- Eviter de créer des zones constructibles dans les secteurs comportant des nuisances ou / et bruyants, notamment la RN, la voie ferrée, la station de transfert des déchets ...
- Ne pas construire à proximité des zones de danger : canalisation de gaz, transports dangereux par voie ferrée, proximité immédiate des lignes haute tension quand le secteur n'est pas déjà bâti ...
- Ne pas construire près du secteur ou un affaissement a été recensé.
- Ne pas construire sur les anciennes décharges.
- Prendre en compte la sécurité routière dans les aménagements.

B – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1 - QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Plan Local d'Urbanisme traduit en droit des sols le projet de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il est le cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments du projet communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU présente le projet communal et détermine les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

Le PADD peut être complété de manière facultative par les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs.

2 - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'impose aux Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) et au règlement du PLU en termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

Les Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit sans les suivre au pied de la lettre.

Le règlement et les documents graphiques (plans de zonage) s'imposent à l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan, en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

C - JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME

Le Projet d'aménagement de développement durable de la commune est transposé dans le règlement et le plan de zonage du PLU pour traduire réglementairement la volonté de la commune.

I - JUSTIFICATION DU ZONAGE

1.1 – RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage permet de délimiter différentes zones sur la commune :

- Les zones urbaines dites zones U qui comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il faut notamment classer dans ces zones des secteurs possédant une défense incendie, tous les réseaux, à l'exception de l'assainissement si le secteur est classé en assainissement individuel dans le zonage d'assainissement (route d'Etion en partie haute par exemple). Si des secteurs non équipés ou partiellement équipés sont classés en zone U, la commune se doit de les équiper à la première demande, ce qui n'est pas toujours compatible avec le budget communal.

- Les zones à urbaniser dites zones AU, destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

  Lorsque les voies et les réseaux existants à la périphérie de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions, elles sont constructibles au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Elles sont appelées zones 1AU.

  Lorsque les voies et les réseaux existant à la périphérie de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions, ou quand la commune veut en différer l'aménagement pour étaler le développement communal, leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Elles sont classées en 2AU.

- Les zones agricoles dites zones A sont les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées.

- Les zones naturelles et forestières dites zones N correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique, écologique, de l'existence d'une exploitation forestière et / ou de leur caractère d'espaces naturels.
  Dans la zone N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs limités, si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les plans de zonage précisent entre autres si nécessaire :

- Les espaces boisés classés.
- Les secteurs où notamment l'existence de risques naturels ou de risques technologiques ou la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs où le permis de démolir est imposé.

1.2 – TABLEAU DETAILLE DES ZONES

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA ZONE	DENOMINATION
habitat ancien central	UA
habitat récent pavillonnaire	UB
zone d'activité destinée aux activités existantes	UZ
zone à urbaniser quand la zone sera totalement équipée	1AU
zone d'urbanisation future – réserve foncière	2AU
zone agricole	A
zone agricole tampon inconstructible	At
zone naturelle	N
zone naturelle inondable	Ni
zone naturelle habitée	Nh
zone naturelle réservée aux jardins	Nj
zone naturelle a protéger : secteur Natura 2000	Np

1.3 – LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

La zone urbaine et à urbaniser se décompose entre :

- Les zones U équipées et constructibles immédiatement, destinées à l'habitat (UA et UB) ou à l'activité (UZ)
- Les zones à urbaniser 1AU constructibles destinées à l'habitat. Ces zones sont destinées à l'urbanisation, mais elles ne sont pas entièrement équipées. Les réseaux, la voirie ou la défense incendie peuvent être insuffisants.
- Les zones d'urbanisation future 2AU, inconstructibles sans une modification du dossier.

a - Zone UA

La zone UA correspond au secteur ancien du village construit à l'alignement et souvent en mitoyenneté. Elle respecte les caractéristiques de l'architecture locale.

b - Zone UB

La zone UB correspond aux secteurs pavillonnaires plus récents. La densité y est plus faible.

c - Zone UZ

La zone UZ réservée à des activités industrielles, commerciales ou artisanales comprend la station de transfert de déchets ménagers et le poste électrique. Elle est réservée à l'extension des activités déjà existantes.

d - Zones 1AU

Les zones 1AU sont similaires aux zones UB, mais elles ne sont pas encore totalement équipées. Il manque souvent la défense incendie et le prolongement de certains réseaux et les voies sont étroites. Elles correspondent aux extensions de l'urbanisation.

e - Zones 2AU

Ces zones correspondent au développement futur de l'habitat de la commune.
Elles ne sont pas encore constructibles et forment des réserves foncières. Elles permettent à la commune de mettre en œuvre le droit de préemption urbain pour anticiper l'organisation des secteurs concernés.
Elles sont créées dans la philosophie de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui favorise une vision à long terme des PLU, pour permettre ensuite une adaptation des zones par la procédure de modification, plus simple à mettre en œuvre que la révision, et possible tant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est respecté.

1.4 – LES ZONES AGRICOLES

La zone agricole A est complétée autour des zones bâties par un indice t. Le secteur At matérialise la zone d'inconstructibilité réciproque entre l'agriculture et les zones destinées à l'habitat.
La zone tampon va très souvent au-delà des 100 mètres indispensables pour représenter les éloignements réciproques obligatoires, notamment pour limiter l'impact des bâtiments agricoles en surplomb des zones bâties ou formant un masque trop pénalisant pour le paysage. Ce découpage permet de bien marquer la destination agricole des terres malgré leur inconstructibilité due notamment à la présence de tiers.
Les unités foncières des exploitants ont été étudiées pour toujours leur permettre de se développer et ne pas classer la totalité de leur propriété dans un secteur At, N, U ou AU.

1.5 – LES ZONES NATURELLES

Les zones principalement boisées sont classées en zone naturelle N.

Dans la zone Naturelle N, des secteurs Nh, Ni, Nj et Np permettent une gestion particulière de certains sites :

- Le secteur Ni qui matérialise la zone inondable qui supporte en grande partie le site de l'aérodrome.

- Le secteur Nj est un secteur réservé aux jardins à proximité du village. Les constructions y sont impossibles à cause de la nature du sous-sol (passage de l'ancien lit du ruisseau)

- Le secteur Nh qui comprend les constructions isolées, pour permettre leurs extensions limitées et leurs annexes. En effet, dans la zone agricole, celles-ci ne sont pas autorisées.
  Le hameau de Sorel est également classé dans le secteur Nh, car les problèmes importants d'eau potable bloquent toute nouvelle construction à usage d'habitation. Ces problèmes ne seront résolus que suite à des investissements importants. La nature des aménagements à prévoir sur Sorel ne correspond pas à ceux nécessaires dans les zones 1AU qui ne réclament que des prolongations de réseaux sur des longueurs assez faibles.

- Le secteur Np qui matérialise la zone Natura 2000 située dans la forêt.

1.6 – DETAIL DES ZONES

Les numéros des paragraphes renvoient aux extraits de plan ci-dessous.

Nord de la Commune.

Tous les bois sont classés en zone naturelle N. Ils sont gérés par l'ONF en grande partie et représentent un massif de plus de quatre hectares ou le défrichement est réglementé. Le classement en "espace boisé classé" n'est donc pas nécessaire.
Le secteur Natura 2000 est classé en Np "protection" pour matérialiser le secteur sur le plan de zonage.

1. Ancien ball-trap avec deux constructions en ruine. Le terrain est plombé par de nombreuses années d'utilisation du site. Le terrain riverain non boisé n'a pas de vocation agricole et reste en zone N.

2. Abri existant pour chevaux, il n'a pas de réelle vocation agricole, mais néanmoins il est classé en zone A pour permettre sa reconstruction. Le groupe de travail prévoit en effet d'interdire totalement la reconstruction en zone N des bâtiments existants.

Sorel

Sorel est classé en secteur Nh naturel habité où les nouvelles constructions et la création de logements nouveaux sont interdits. Ce classement sera revu quand les problèmes d'adduction d'eau potable et de défense incendie seront résolus.
Le secteur Nh est limité à l'existant. Le hameau de Sorel n'a pas vocation à s'étendre, tout au plus à s'étoffer quand les problèmes d'eau seront résolus.

3. Le terrain est marécageux en bordure de voie (ancienne réserve d'eau communale). La parcelle arrière comprend un hangar agricole. La parcelle avait été classée en zone N lors de l'étude du PLU, mais son achat par un agriculteur qui souhaite y loger des bêtes justifie le changement de classement en zone agricole suite à l'enquête publique. Une bande inconstructible At est néanmoins laissée entre Sorel et la zone A.

4. Bâtiments agricoles qui, suite à la retraite des agriculteurs, ne sont pas reloués et pourraient être transformés en logements quand les problèmes d'eau et d'incendie seront résolus.

LE NORD DE LA COMMUNE ET SOREL

limite de zone

limite de secteur

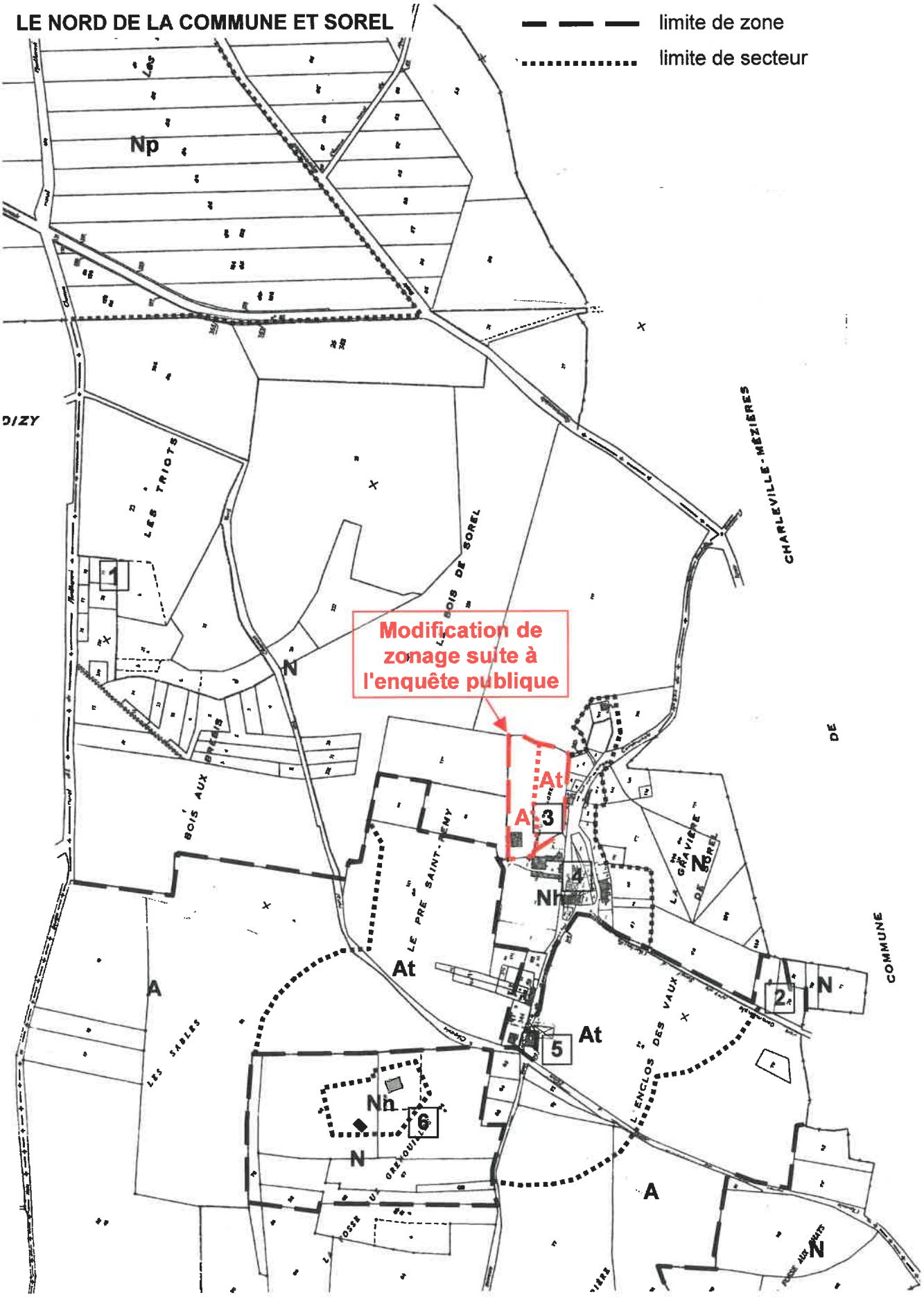

5. L'agriculteur propriétaire des bâtiments a pris sa retraite et reste dans sa maison d'habitation. Il loue le bâtiment agricole et la pâture attenants à un agriculteur d'une autre commune pour stockage de paille et du matériel. Il ne devrait plus y avoir de bêtes dans le bâtiment. La pâture est laissée totalement en zone agricole, seule la maison d'habitation est classée dans le secteur Nh.

6. Une maison et ses annexes sont implantées dans une clairière. La clairière est classée en zone naturelle habitée Nh (permettant la gestion de l'existant sans nouvelle construction principale) et le bois attenant en zone naturelle N.

Secteurs At autour de Sorel :

Les futures constructions à usage agricole seront éloignées de Sorel d'au moins 200 mètres. Le secteur At matérialise cet éloignement.

Bois à l'Est de la commune :

Ils sont classés en zone naturelle sans Espace Boisé Classé (massif de plus de quatre hectares et terrains impropres à une autre destination.)

Etude du tour du village

7. Le bâtiment agricole existant est laissé en zone A pour ne pas perturber l'exploitation. Par contre, la maison d'habitation et la remise attenante sont intégrées à la zone U pour permettre l'extension et la construction d'annexes si ces bâtiments perdent leur vocation agricole. Un secteur At protège les maisons voisines en limite de commune.

8. La commune ne souhaite pas pour le moment urbaniser au-dessus de la route d'Etion car la vocation agricole des terrains est encore bien marquée. Les terrains sont de plus difficilement raccordable à l'assainissement collectif, car le haut de la Route d'Etion reste en assainissement individuel. Par ailleurs, il ne faut pas non plus que l'implantation d'un bâtiment agricole dans ce secteur, en surplomb de la zone bâtie, compromette le développement à long terme de la commune. Le classement des terrains en At permet cette double protection : conserver la zone agricole tout en protégeant le développement futur de la commune. Ce classement permet également une protection paysagère en laissant libres les pentes au-dessus du village.

9. La zone At est maintenue à 200 mètres environ de la zone urbaine. Elle est cependant un peu réduite à proximité du centre équestre pour ne pas bloquer son développement.

10. L'élevage de chevaux a eu récemment l'autorisation de se développer à l'arrière du bâtiment existant, pour ne pas trop se rapprocher du village. La zone A est calée sur cette autorisation : la bande At de 200 mètres est réduite uniquement sur les parcelles appartenant au propriétaire de l'élevage, jusqu'en limite du bâtiment agricole existant.

11. Le lotissement existant est intégré à la zone U, y compris un terrain situé de l'autre coté de la voie qui est inclus dans le périmètre du lotissement et déclaré lors de la création de ce lotissement comme constructible. L'autre terrain voisin est par contre sorti de la zone constructible car il a servi de décharge sauvage de matériaux de construction. (décharge sauvage recensée dans le cadre du diagnostic du plan départemental de résorption des décharges brutes). La zone constructible est limitée au lotissement existant en direction de Charleville, car la commune ne veut pas que les deux zones urbaines se rejoignent. La zone UB comprend uniquement les constructions déjà existantes et ne doit pas être prolongée au-delà.

LE TOUR DU VILLAGE

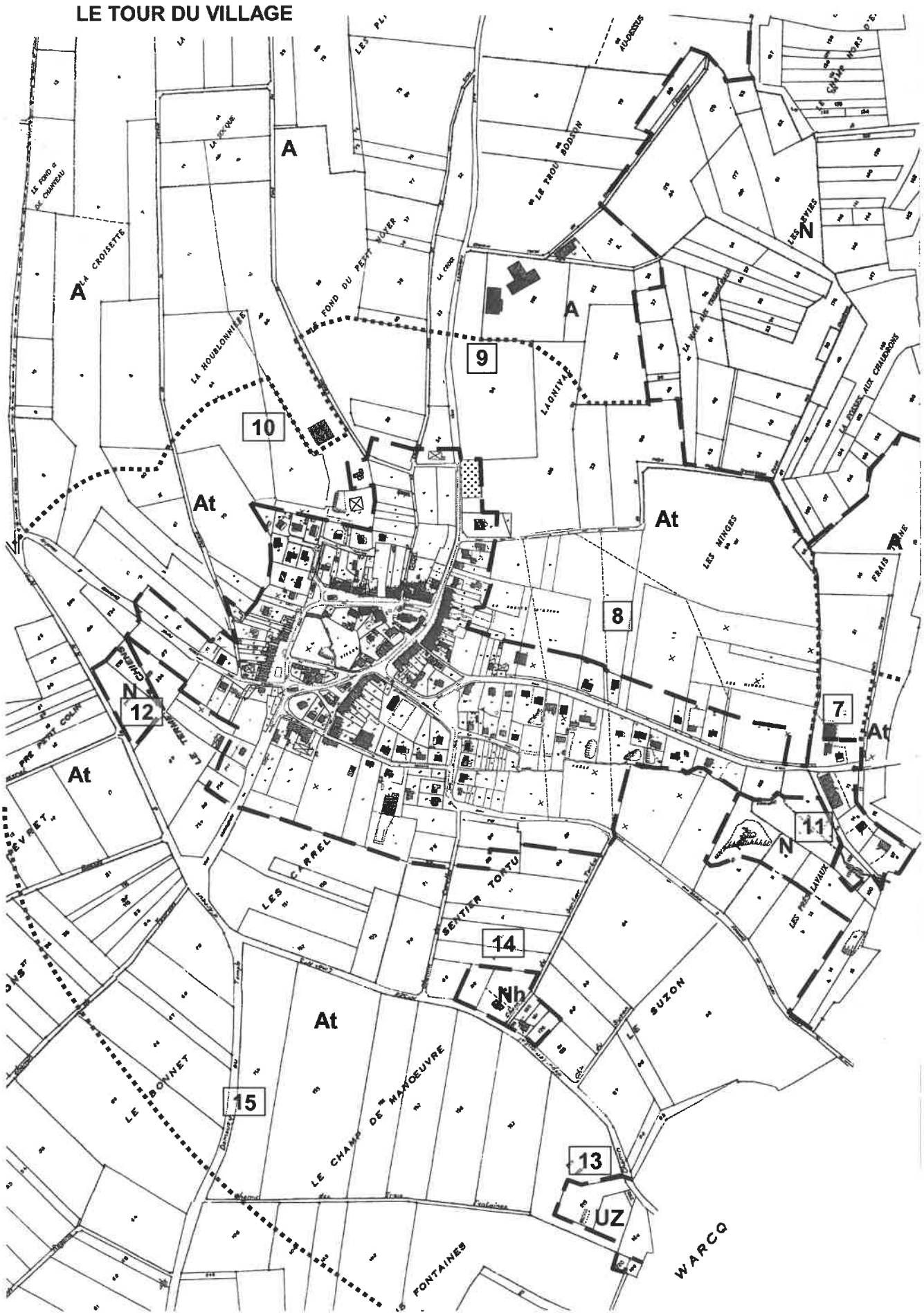

12. Le terrain de foot n'a pas de vocation agricole, mais ne doit pas être non plus construit, il est donc classé en zone N. L'étude du règlement permettra de déterminer si un secteur particulier doit y être créé.

13. Le secteur du centre de transfert et du poste électrique est classé en zone d'activité UZ pour ne pas bloquer voir favoriser le développement de ces activités. Les terrains situés à proximité sont également classés en zone UZ pour permettre leur extension.

14. Les deux habitations existantes et leurs terrains attenants sont classés en Nh. Il ne faut pas autoriser d'habitation supplémentaire dans le secteur car il est éloigné du village dans une zone totalement agricole, les maisons sont situées à proximité du faisceau d'étude du contournement et de la canalisation de transport de gaz et la pression d'eau est déjà faible et le réseau ne supporterait pas de logement supplémentaire.

15. Les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés en surplomb du village pour éviter les nuisances et l'impact visuel important qu'ils pourraient avoir. La même interdiction est faite, par un classement en At, de l'autre coté de la route départementale pour les raisons suivantes :

- Impact visuel fort d'un bâtiment important sur la crête à partir de nombreux secteurs, autant de la commune que des communes riveraines, voire de l'autre coté de la vallée de la Sormonne.
- Limitation des vues sur la vallée d'un coté et sur le village de l'autre à partir de la RD La canalisation de transport de gaz oblige à un éloignement des constructions.
- Le secteur est concerné par le faisceau d'étude du contournement du chef-lieu
- La hauteur des bâtiments est limitée par application de la servitude due à la présence de l'aérodrome.
- Il faut éloigner les futurs bâtiments agricoles des constructions déjà existantes sur la RD et des activités à l'entrée de la commune.

Le secteur At englobe donc tout le faisceau d'étude du contournement nord-ouest jusqu'aux limites des zones urbaines ou à urbaniser du village

Le sud de la commune et le Temple

16. Toute la zone inondable de la Sormonne est classée en zone naturelle inondable Ni. Le règlement y permet tous les équipements liés à l'aérodrome tout en intégrant le risque d'inondation.

17. La partie non inondable de l'aérodrome est classée en zone naturelle. Le règlement y permet tous les équipements liés à l'aérodrome.

18. Les maisons existantes et leurs terrains attenants sont classées en Nh, sans possibilité de construire une nouvelle maison (bruit de la RN, présence du garage et de la ferme...). Le secteur d'expansion du ruisseau est classé en Ni inconstructible. Une bande inconstructible tampon de 100 mètres At protège les maisons existantes. Cette bande est limitée à la parcelle qui n'appartient pas à l'agriculteur à proximité de la ferme.

19. Les zones agricoles situées au sud de la RN sont classées en At car il ne faut pas envisager de nouvelles constructions agricoles dans ces secteurs. Il ne faut pas créer de nouvelles sorties sur la RN ou à proximité du carrefour dangereux.

LE SUD DE LA COMMUNE ET LE TEMPLE

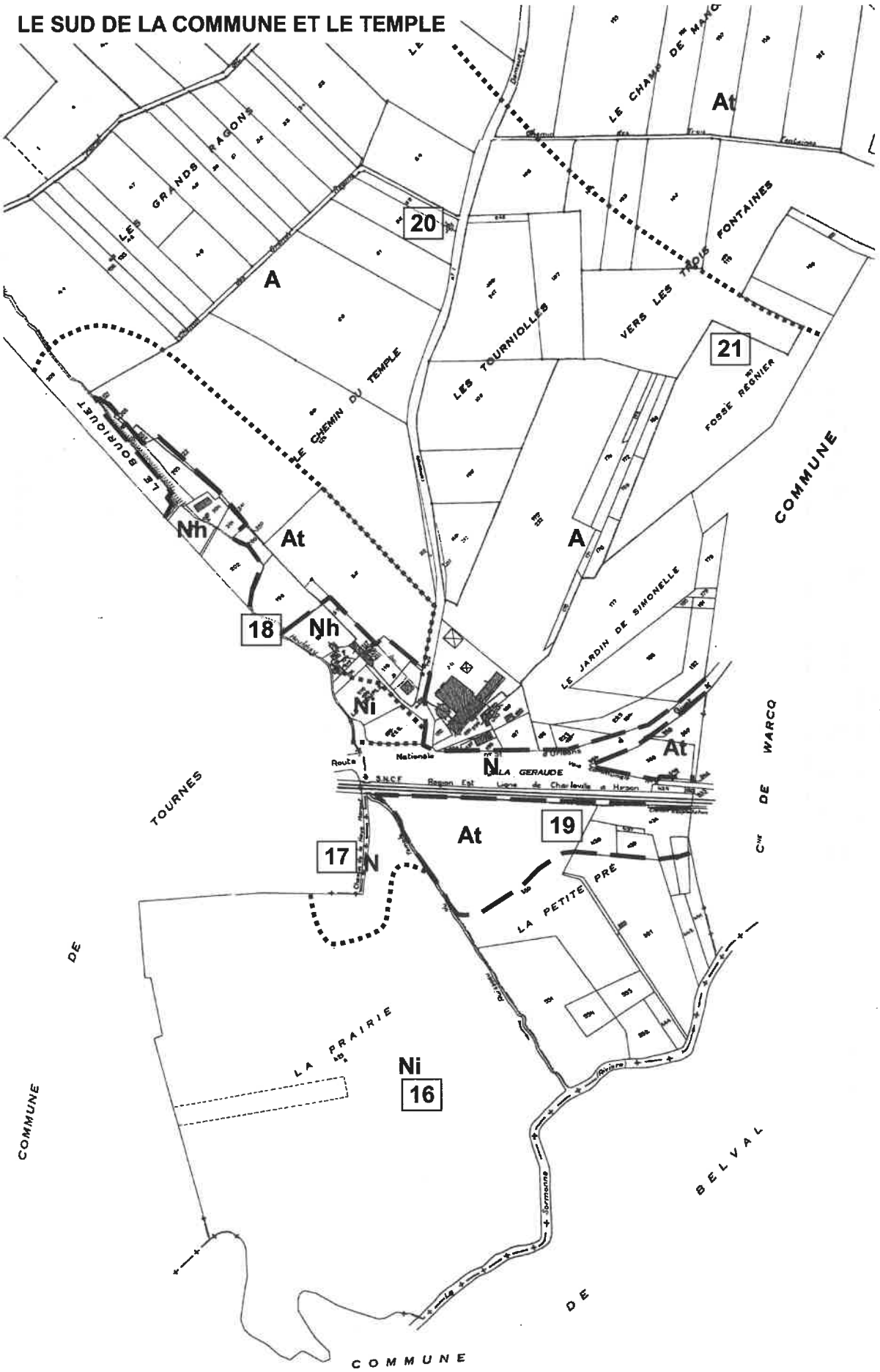

20. La construction existante est à l'origine destinée au stockage de matériel. Sa transformation en logement n'a pas été accompagnée d'une demande de changement de destination. La construction reste classée en zone agricole sans possibilité d'extension supplémentaire. Selon les conditions météorologiques, le chemin est difficilement praticable, les ordures ménagères ne sont pas ramassées ...

21. Le bois existant n'est protégé par l'instauration d'un espace boisé classé. Ce n'est pas un véritable bois, mais un espace planté où les vaches circulent. De plus, il est situé sur l'emprise du projet de contournement du chef-lieu par le Conseil Général.

Le Village

22. Le long des voies existantes équipées, toutes les parcelles raccordables directement aux réseaux existant sans extension de réseaux (branchements seuls) sont classées en zone U. La zone UA correspond au centre ancien construit à l'alignement et en mitoyenneté, la zone UB comprend tous les autres secteurs bâtis totalement équipés.

23. De part et d'autre de la Rue de la Fontaine qui permet d'arriver au village, sur une profondeur de 50 mètres, un secteur sera constructible dès que l'assainissement sera réalisé. Le réseau d'eau doit également être prolongé. La future zone constructible s'arrête à la rupture de pente pour ne pas trop dominer le village. La profondeur de 50 mètres est maintenue à cheval sur deux parcelles car elles appartiennent au même propriétaire. Elle est réduite un peu à proximité du bâtiment qui abrite des chevaux au lieudit le Terme des Chiens.

24. Chemin rural de Damouzy à Houldizy, suite à la ruelle d'Houldizy, deux parcelles de part et d'autre de la voie sont raccordable directement aux réseaux et notamment à l'assainissement existant au croisement de la voie et du Chemin de la Soque. Ensuite, les terrains sont classés en zone à urbaniser quand le chemin sera aménagé. Il n'est pas prévu de liaison avec le terrain de football.

25. Une parcelle sur le chemin de la Soque est plus haute que les suivantes et donc n'est pas concernée par les problèmes de ruissellement. Cependant, elle est située en contrebas du réseau d'assainissement implanté ruelle d'Houldizy. Elle ne sera constructible que si l'assainissement est raccordé au réseau par tout moyen, le sol voisin parfois gorgé d'eau étant impropre à un assainissement individuel.

26. La zone urbaine suit les parcelles construites en intégrant un triangle, propriété d'un des riverains. La parcelle n'a aucune vocation agricole, et si le propriétaire veut y implanter une construction, tous les accès et réseaux se feront par la parcelle bâtie lui appartenant également.

27. La maison de l'éleveur de chevaux est classée en UB pour lui permettre toutes les extensions et annexes possible mais le reste de la parcelle reste classé en At car les problèmes de ruissellement du secteur interdisent toute densification de la zone, notamment à proximité du hangar et de l'étang.

28. La zone d'urbanisation future définie site de part et d'autre du Chemin de la Croix nécessite beaucoup d'aménagements. Elle est donc classée en 2AU pour que la commune prenne le temps de bien étudier sa desserte et de financer son aménagement. La zone est à au moins 50 mètres de l'élevage de chevaux voisin.

29. En face du cimetière, l'urbanisation des terrains nécessitera la reprise du réseau d'eau en dessous du surpresseur et la réalisation du réseau d'assainissement, d'où le classement de la zone en 1AU. La zone U est limitée aux constructions déjà existantes.

30. Sous le cimetière, la parcelle classée en zone constructible n'est pas alignée sur la parcelle voisine mais est limitée à une profondeur de 50 m pour ne pas favoriser le deuxième rideau.

31. Le tracé de la zone urbaine suit celui de l'ancienne carte communale. Une seule bande constructible est créée au-dessus de la route d'Etion. Les constructions principales devront, comme dans toutes les zones U et AU, être situées dans les 40 premiers mètres le long de la voie de desserte pour limiter les constructions dites en deuxième rideau. Les zones U et AU sont cependant plus profondes (50 mètres sauf cas particuliers) pour permettre l'implantation d'annexes en fond de parcelles, les dépendances des installations non agricoles étant interdites en zone agricole A ou At.

32. La zone U est limitée à la bande de 50 mètres non humide à proximité du ruisseau.

33. Rue du Pâquis, des terrains humides sont classés en zone Naturelle N inconstructible. en effet les contraintes suivantes ont été recensées :
- Il est nécessaire de franchir le ruisseau pour les premiers terrains.
- Le sous-sol est impropre à la construction car une veine correspondant certainement à l'ancien tracé du ruisseau rend le sol instable.
- Certains terrains sont inondés ou humides, notamment dans la partie déviée du ruisseau.

Des abris de jardin pourront cependant y être autorisés, ce qui nécessite la création d'un secteur Nj.

34. Au bout de la ruelle de Warcq, deux terrains de part et d'autre du chemin des Carrelles qui rejoint la RD 322 peuvent être urbanisés dès maintenant. Le réseau d'assainissement est situé au bout de la ruelle. Au-dessus, deux autres terrains de part et d'autre du chemin sont classés en 1AU car il faut prolonger les réseaux et la voie sur quelques dizaines de mètres pour les rendre constructibles. Un emplacement réservé destiné à maintenir un accès à la zone 2AU riveraine (point 31) est instauré. La seule contrainte pour la commune est, suite à la demande éventuelle du propriétaire du terrain supportant l'emplacement réservé, de choisir entre l'achat du terrain concerné, et la suppression de la réserve.

35. A l'arrière de la zone décrite ci-dessus, un secteur 2AU destiné à l'urbanisation à long terme comprend toutes les parcelles situées avant la rupture de pente entre les deux zones 1AU de la Rue de la Fontaine et du Chemin des Carrelles. Une desserte pourra être réalisée à partir du chemin des Carrelles grâce à l'emplacement réservé créé.

36. Chemin de Damouzy à Warcq, la zone pourrait être urbanisée si les réseaux et la voirie étaient réalisés. Le secteur est agréable, s'y prête et permettrait d'étoffer le village très étroit au niveau de la route d'Etion. Le réseau d'assainissement situé le long du ruisseau de Damouzy est proche, le raccordement serait facile. La zone est classée en 2AU car les travaux sont cependant nombreux.


LE VILLAGE
At
A
Nt
LE TERME DES CHIENS
2AU
24
23
UB
1AU
22
26
LES CARRELLES
2AU
35
UA
27
UB
28
2AU
29
1AU
30
UB
34
Nt
31
33
36
2AU
LAGNIVAL
At
UB
At
A
LES MINGES
N
32
UB
A
At
FRAIS TERNE
LA FOSSES AUX CHAUDR

1.7 - TABLEAUX DES SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU

Zone	Désignation	superficie en ha
TOTAL UA	Centre du village	**6,28**
UB	Nord ouest	6,11
UB	Route d'Etion	13,96
UB	Elevage de chevaux	0,12
TOTAL UB		**20,19**
TOTAL HABITAT		**26,47**
TOTAL UZ	Zone d'activité de la RD 322	**1,29**
TOTAL ZONES U		**27,76**
1AU	Chemin des Carrelles	0,47
1AU	Rue de la Fontaine	1,04
1AU	du Cimetière	0,73
TOTAL 1AU		**2,24**
2AU	Chemin de Damouzy à Warcq	3,00
2AU	Les Carrelles	2,20
2AU	Ruelle d'Houldizy	0,96
2AU	Chemin de la Croix	1,59
TOTAL 2AU		**7,75**
TOTAL ZONES AU		**9,99**
A	Le Temple	112,67
A	Frais Terne	6,36
A	Route de Sorel	146,52
A	Hameau de Sorel	0,84
total A		266,39
At	Sorel	20,29
At	bout de la route d'Etion	1,62
At	Tour du village	124,09
At	Le Bouriquet	9,37
At	Côte du Temple	0,96
At	Sous la voie ferrée	4,95
At	Hameau de Sorel	0,70
total At		161,98
TOTAL A		**428,37**
N	Nord de la Commune	112,64
N	Voie de Sorel à Charleville	0,79
N	Bois de la Fosse aux Grenouilles	8,28
N	Bois de l'est de la Commune	46,78
N	Terrain de football	1,03
N	Les Prés Lavaux	3,52
N	L'aérodrome	1,71
N	la RN	3,79
total N		178,54
Ni	L'aérodrome	40,02
Ni	Ruisseau de Houldizy	0,84
total Ni		40,86
Nh	Sorel	4,45
Nh	La Fosse aux Grenouilles	1,40
Nh	RD 322	1,21
Nh	Le Bouriquet	1,83
Nh	Le Temple	1,64
total Nh		10,53
total Nj	Ruisseau de Damouzy	0,48
total Np	Secteur Natura 2000	172,31
TOTAL N		**402,72**
TOTAL COMMUNE		**868,84**

1.8 - ESPACES BOISES CLASSES

Les bois au nord et à l'est de la commune à protéger font partie du même massif boisé de plus de quatre hectares où les défrichements sont soumis à autorisation (article L.311.1 du nouveau Code Forestier).

Au nord, la forêt est également en grande partie soumise au régime forestier.

A l'extrême sud, en bout de piste de l'aérodrome, les plantations doivent être limitées en hauteur et sont de plus en zone inondable. il est nécessaire de conserver la possibilité d'éliminer tous les boisements dans cette zone, dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Contre le poste de gaz situé sur la commune voisine de Warcq, le bois est clairsemé, il sert de pâture aux bêtes et une partie est située dans la zone d'étude du contournement nord du chef-lieu.

Pour toutes ces raisons, aucun bois n'est protégé par la création d'un espace boisé classé sur le territoire communal.

1.9 - EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés suivants ont été créés pour permettre la desserte des futures zones constructibles 1AU et 2AU :

- **ER n° 1,** élargissement à 8 mètres du chemin des Carelles
- **ER n° 2,** création d'un accès de 8 mètres à la zone 2AU des Carelles
- **ER n° 3,** élargissement à 8 mètres du chemin qui fait face au cimetière
- **ER n° 4,** élargissement à 8 mètres du prolongement de la Ruelle d'Houldizy

1.10 - CHEMINS A PRESERVER

Les chemins à préserver sont les suivants :
- Le Chemin de Chévret
- Le Chemin de La Bassée
- Le Chemin rural dit Chemin de Tournes
- Le Chemin des Grands Ragons
- Le Chemin des Trois Fontaines
- Le Chemin du Sentier Tortu
- Le Chemin des Carettes
- Le Chemin rural dit de la Haye aux Trembleaux
- Le Chemin rural dit de La Croix
- Le Chemin du Fond du Petit Noyer
- Le Chemin de La Socque
- Le Chemin de La Haute Socque
- Le Chemin rural dit de l'Ecaillère

Le maintien de ces chemin permettra d'essayer de sortir les circulations touristiques et de loisirs, piétonne, équestre et cycliste des voies étroites de la commune.

II – JUSTIFICATION DU REGLEMENT

2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées sur les plans de zonage.

Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, et dans les zones relevant de l'assainissement individuel, les conditions de sa réalisation
5. La superficie minimale des terrains constructibles justifiée par des contraintes techniques imposées par l'assainissement individuel
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
9. L'emprise au sol des constructions
10. La hauteur maximale des constructions
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
12. Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement
13. Les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
14. Le coefficient d'occupation du sol dans les zones U et AU

2.2 – DONNEES GENERALES DU REGLEMENT

- Rédactions des articles 1 et 2 :
constructions interdites – soumises à des conditions spéciales

Dans chaque zone "généraliste" du PLU : UA, UB et 1AU, ce qui n'est pas strictement interdit (donc listé dans l'article 1 du règlement) est autorisé.
Dans les zones et secteurs particuliers "restrictifs" : UZ, 2AU, A et N, la rédaction est inversée : tout y est interdit sauf les constructions autorisées listées dans l'article 2.

La rédaction des articles 1 et 2 intègre la réforme du code de l'urbanisme concernant les autorisations d'urbanisme applicable au 1er octobre 2007. Cette réforme donne la liste exhaustive des éléments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.
Ces éléments gérés par le PLU sont les suivants :
- les constructions nouvelles destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, les commerces, l'artisanat qui peut être précisé "artisanat compatible avec les zones habitées", les industries, les exploitations agricoles, les exploitations forestières, les entrepôts qui peuvent être précisés "compatibles avec les zones habitées", les services publics, les services d'intérêt collectif.

- les habitations légères de loisirs
- les aérogénérateurs d'électricité
- les pylônes, poteaux, statues, gros outillages
- les piscines
- les murs
- les lignes de distribution d'énergie électrique
- les extensions des constructions existantes
- les annexes des constructions existantes dont les abris de jardins
- les châssis et serres
- les terrains de camping,
- les parcs résidentiels de loisirs
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- les parcs d'attractions
- les aires de jeux et de sports
- les golfs
- les aires de stationnement ouvertes au public
- les dépôts de véhicules
- les garages collectifs à l'air libre de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'installation pour plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage
- les aires d'accueil des gens du voyage
- Le stationnement des caravanes de plus de trois mois, une période pouvant être déterminée
- les actions sur l'existant : changement de destination, ravalement, modification des structures porteuses, de la façade, du volume ou de l'aspect extérieur d'un bâtiment, percement ou agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur.

Sont également soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable, les lotissements et les associations foncières urbaines libres, mais le PLU ne doit pas déterminer la procédure permettant l'acte de construire, ces deux procédures ne peuvent donc pas être interdites en tant que telles dans le PLU.

Les zones UA du village ancien, UB d'habitat pavillonnaire existant et 1AU de zone destinée à l'habitat pavillonnaire sous réserve de la présence de tous les équipements nécessaires autorisent les même types de constructions compatibles avec les zones habitées, leurs articles 1 et 2 sont identiques.

La zone 1AU autorise les mêmes constructions que la zone UB, sous réserve de l'équipement total, notamment la défense incendie, du terrain objet de la demande.

La zone UZ n'autorise que l'extension des activités existantes. Elle a un règlement très succinct.

La zone A autorise tout ce qui est lié à l'agriculture, avec une grande restriction pour le secteur At qui est pratiquement inconstructible.

Les zones N et Ni (inondable) autorisent toutes les constructions liées à l'aérodrome. Les secteurs Nh "zone naturelle habitée" et Nj "réservée aux jardins" complètent la zone N. Le secteur Np est très strict.

- Rédactions des articles 3 à 5 : spécifications techniques accès - voies nouvelles, réseaux, superficie des terrains

Dans les zones UA, UB et 1AU, A et N ces articles techniques sont identiques, avec des principes généraux.

Seul le secteur Nh de Sorel est différent pour signaler les problèmes d'adduction d'eau potable.

Dans la zone UZ, seul l'accès sur la RD est géré.

Aucune voie nouvelle n'étant prévue, l'article 3 - voies nouvelles - est très succinct sur ce point.

L'assainissement devra être conforme à la réglementation en vigueur en fonction du zonage d'assainissement.

Les réseaux électricité et téléphone sont enterrés ou dissimulés dans la mesure du possible. Dans les zones A et N, seuls les branchements sont imposés en souterrain.

- Rédactions des articles 6 à 8 : distances par rapport aux voies, aux limites et aux constructions sur un même terrain

Ces articles commencent à marquer la différence entre d'une part les zones d'habitat ancien UA et d'autre part les zones pavillonnaires UB et 1AU.

La zone ancienne impose une construction à l'alignement, et sur au moins une limite séparative, les autres zones espacent les bâtiments.

Dans les zones UB et 1AU, les constructions principales seront implantées dans une bande de quarante mètres à partir de l'alignement des voies, avec un recul minimum de 5 mètres pour toutes les constructions.

Dans la zone UZ, les indications sont réduites au minimum réglementaire.

Dans les zones A et N, les règles sont assez souples, les possibilités de construire étant peu importantes.

- Rédactions des articles 9 et 14 : densité et Coefficient d'Occupation des Sols

Ces articles ne sont pas renseignés, ils ne sont utiles qu'en cas de zone urbaine dense.

- Rédactions des articles 10 et 11 : hauteur et aspect des constructions

Ces articles marquent la forme urbaine de chaque zone par la hauteur, la forme et l'aspect des constructions.

Dans les zones anciennes du village UA et de Sorel Nh, les constructions anciennes sont protégées.

Dans les zones pavillonnaires UB et 1AU, la seule contrainte importante est l'interdiction des tôles de toutes natures sur les constructions principales. Une attention particulière est portée aux clôtures, qui sont les éléments les plus marquants en limite de rue.

Dans les zones UA, UB et 1AU, en partie basse à proximité des ruisseaux, les sous sols sont interdits.

Dans la zone UZ les contraintes sont faibles, à la mesure des bâtiments autorisés.

Dans la zone A, les contraintes imposées aux bâtiments ne doivent pas limiter leurs capacités d'exploitation. (couleurs incompatibles avec la nature de l'activité par exemple)
Les bardages des bâtiments devront commencer au plus à un mètre du sol pour éviter de trop grands murs de parpaings non revêtus.

Dans la zone Naturelle N, et notamment dans le secteur Nh habité, une attention particulière est portée à la préservation du bâti ancien existant.

- Rédactions des articles 12 et 13 : stationnement et espaces libres

Le seul stationnement quantifié est celui des zones UB et 1AU. Les nouvelles constructions d'habitation devront avoir un minimum de 3 places de garage ou de stationnement. Ces trois places correspondent souvent à la réalité des familles habitant ces constructions.

Pour les autres constructions et dans les autres zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La priorité est apportée aux haies composées d'essences locales et des plantations d'isolement sont demandées dès que cela est nécessaire.

2.3 – POINTS PARTICULIERS

- Développement durable

Des exceptions au règlement sont intégrées pour faciliter la réalisation des projets de nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels...

Ces exceptions concernent les zones :

- UB et 1AU pour les articles 6, 7 et 11
- N uniquement pour l'article 11, les exceptions de recul ne sont pas indispensables car les terrains sont souvent très grands et les contraintes d'implantation peu importantes.

La zone UA n'est pas concernée par ces exceptions car le respect du bâti ancien est prépondérant. Les exceptions d'alignement ou d'aspect compromettraient trop l'unité du village ancien.

- **Clôtures**

Les clôtures sont autorisées.

Elles sont soumises à déclaration préalable, donc réglementée dans les zones suivantes : UA, UB, 1AU, Ni, Nh et Nj.

Elles sont autorisées sans être réglementées dans les zones UZ, A, 2AU et N stricte.

En urbanisme, comme dans le code civil, le terme de clôture comprend tous les systèmes pour se clore et non uniquement la simple clôture au sens courant du terme. Un mur, un mur bahut, un grillage ... sont des clôtures.
Par contre, un mur de soutènement n'est pas considéré comme une clôture car il a pour objet de retenir des terres et non de se clore. La continuité du mur bahut au-dessus es terres retenues est, par contre, une clôture.

- **Aérogénérateurs d'électricité (éoliennes)**

Les éoliennes sont interdites dans toute la commune à cause :

- de la proximité de l'aérodrome au sud,
- de la dispersion des constructions du nord au sud de la commune : le Temple, le village, le centre équestre, Sorel, et de l'étroitesse du territoire communal, qui font que le point le plus éloigné de toute construction en zone agricole est distant d'à peine un kilomètre, à proximité de l'aérodrome de Belval.
- et de toute la zone boisée au nord.

L'interdiction est explicite dans les zones UA, UB et 1AU et implicite car non autorisée dans toutes les autres zones 2AU, UZ, A et N.

- **Accessibilité handicapés**

Dans les articles 3, 12 et 13, des zones UA, UB, 1AU et N, il est fait un rappel concernant le respect de l'accessibilité des personnes handicapées.

- **Règles appliquées à la totalité d'une parcelle**

L'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Selon cet article les règles du PLU au moment du dépôt de la déclaration préalable, du permis d'aménager du permis valant division s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière sans tenir compte des divisions envisagées.

La commune ne souhaitant pas appliquer cette règle aux distances aux limites, aux voies et aux bâtiments, le règlement du PLU s'y oppose dans les articles 6, 7 et 8 dans les zones d'habitat UA, UB et 1AU.

- **Explication de certaines règles des articles 11 - Aspect des construction**

NB : Les illustrations ci-dessous ne proviennent pas de la commune.

Zones UA / UB / 1AU / N : Dispositions générales

- *Les éléments techniques installés sur les constructions seront de la couleur de l'élément qui les supporte.*

Ces antennes paraboliques grises installées sur la pierre claire en saillie sur le domaine public (interdit) auraient été parfaites sur le toit de couleur schiste.

Ici, même mal positionnée, la parabole noire est moins visible que la parabole blanche.

Zones UA / UB / 1AU / A / N : Dispositions générales

- *Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites*

Le hangar rouge et blanc a été remplacé par un hangar de ton neutre qui s'intègre beaucoup mieux dans le paysage :

Zone UA : Formes des toitures

- *Les accidents de toiture importants sont interdits (chiens-assis, lucarne rampante, "chapeau de gendarme").*

Accidents de toitures interdits

lucarne rampante dite également chien-assis

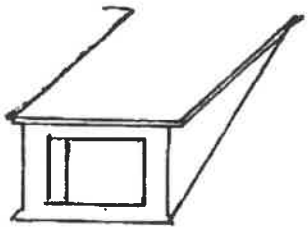

lucarne retroussée ou vrai chien-assis

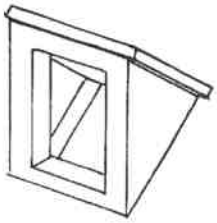

chapeau de gendarme, dans le chaume ou non

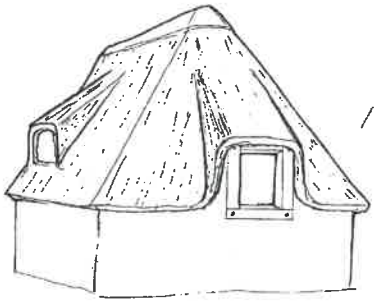

Par contre, sont autorisés les autres formes de lucarnes telles :

lucarne fenêtre

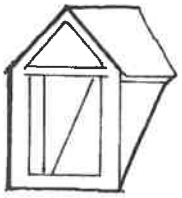

lucarne porte ou à chevalet

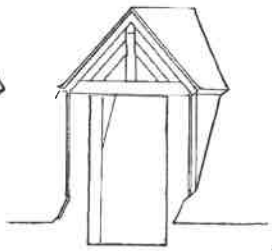

lucarne à la capucine

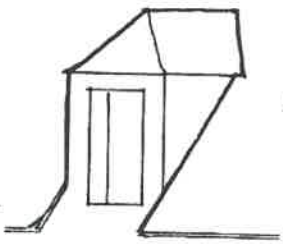

lucarne rentrante

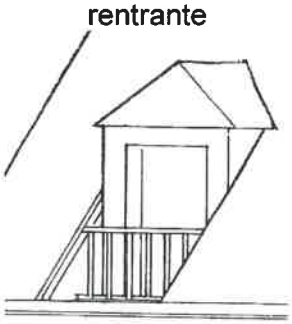

tabatière...

Zones UA / UB / 1AU / N : Formes des toitures

- *Les châssis de toit type "velux" seront encastrés, sauf impossibilité technique.*

Sur un même toit :
en bas à gauche, deux châssis en saillie (interdit)
en haut et à droite, deux châssis encastrés (autorisés)

châssis en sailli autorisé :
impossibilité technique,
pente de toit trop faible.

Zone UA : Ouvertures

- *Les ouvertures seront rectangulaires, la plus grande dimension étant verticale et de taille ou proportion analogue à celles existantes dans les constructions traditionnelles du village.*

Quand on ne conserve par la forme des fenêtres traditionnelles, la structure de la façade s'en trouve totalement perturbée.

Elargissement des fenêtres à l'étage

Elargissement de la fenêtre au rez-de-chaussée

Création de fenêtre sur le pignon

Zones UA / UB / 1AU / N : Volets roulants

La pose des volets roulants est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- *les rails de guidages des volets devront être posés contre la menuiserie de la fenêtre. Ils ne devront en aucun cas être posés dans l'alignement du nu du mur.*
- *les coffres des volets seront si possible intégrés au bloc fenêtre. Si la fenêtre n'est pas changée, ils seront encastrés dans l'épaisseur du mur pour éviter toute saillie sur la façade.*
- *Les rails, coffres et volets roulants seront d'une couleur uniforme identique à celle de la fenêtre.*

Volets roulant avec rails en retrait et de la couleur de la menuiserie : autorisé

Volet roulant dans l'alignement du nu du mur, de deux couleurs, différentes de la menuiserie : interdit

Volets roulants intégrés au bloc fenêtre : recommandé

Maison comportant :

- au 1er étage, des volets roulants de la couleur de la menuiserie et intégrés au bloc fenêtre : pose recommandée

- au rez-de-chaussée des volets roulants bicolores gris / marron, posés dans l'alignement du nu du mur, sur des menuiseries blanches : interdit

Zones UA / UB / 1AU / Nj / Nh : Clôtures

- *Les éléments préfabriqués en ciment (ensembles constitués de plaques et poteaux) sont interdits.*

Que les clôtures en ciments soient ajourées ou non, elles sont interdites.

Zones UB / 1AU / Nj / Nh : Clôtures

- *Les parties pleines des clôtures de toutes natures, des murs et des murs bahuts, mesurées à partir du terrain naturel, ne devront pas dépasser 0.60 mètre de haut.*
- *Le blanc et le blanc cassé sont interdits pour les parties pleines comme pour les parties ajourées ou les grillages.*

Clôtures autorisées (avec une hauteur de mur de 60 cm)

Avec une lisse en bois

muret surmonté d'une grille

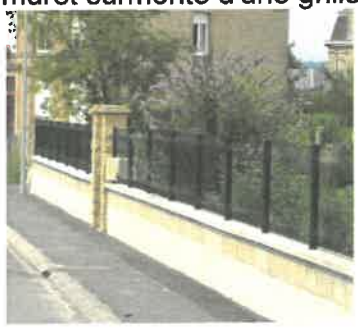

Clôtures interdites

partie pleine en hauteur

clôture blanche

partie pleine blanche en hauteur

D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne, en partenariat avec les autres services de l'État, les établissements publics et les associations environnementales, a réalisé un Profil Environnemental Régional qui dresse un diagnostic étayé de la situation en 2009.

Ce Profil Environnemental Régional formule les enjeux environnementaux et propose des orientations pour y répondre.

C'est un document d'information et un outil de référence pour les décideurs économiques et pour les collectivités dans l'élaboration de leurs documents territoriaux de prospective, notamment les documents d'urbanisme.

Le Profil a donc pour objet de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux environnementaux de la région aux pratiques plus respectueuses de l'environnement. Il doit également permettre de contribuer à l'élaboration de l'ensemble des politiques territoriales, dont les plans locaux d'urbanisme.
Le Profil propose également un dispositif d'évaluation assorti d'indicateurs aptes à mesurer l'évolution de cet environnement.

Ces indicateurs sont au nombre de 10. Les enjeux et orientations généraux du Profil Environnemental Régional pour chaque indicateur sont indiqués ci-dessous avant d'être repris à l'échelle communale.

Pour chaque indicateur, sont étudiés la prise en compte de l'environnement et les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Certains de ces indicateurs ne sont cependant pas étudiés à l'échelle communale.

1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX
- Des écosystèmes riches, mais pour certains menacés, à préserver
- Des activités agricoles, viticoles et sylvicoles occupant une grande partie du territoire régional à concilier avec la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- Des continuités écologiques à préserver ou restaurer, de l'échelle locale à l'échelle régionale

ORIENTATIONS
- Préserver la diversité et la qualité des milieux remarquables, en portant une attention particulière aux milieux les plus menacés (pelouses, zones humides, landes)
- Maintenir les îlots de biodiversité au sein des secteurs pauvres
- Préserver les têtes de bassin, réservoirs de biodiversité
- Poursuivre la mise en place de mesures de protection réglementaires
- Poursuivre le développement des outils de gestion partenariaux impliquant les acteurs locaux
- Développer la connaissance et la sensibilité sur les continuités écologiques
- Définir les continuités écologiques et intégrer leur prise en compte dans les documents de planification (SCoT, PLU)
- Sensibiliser et former les acteurs à l'intérêt de la biodiversité et de sa préservation

Inventaire communal - rappel sommaire
- ► La commune de Damouzy est couverte par la ZICO CA01 "Plateau Ardennais" et la Zone de Protection Spéciale "site Natura 2000 - Plateau Ardennais".
- ► Il existe encore cinq exploitations agricoles professionnelles sur la commune.
- ► L'agriculture est bien présente sur la commune, avec un mélange d'élevages et de cultures qui assure une certaine biodiversité.

Prise en compte dans le PLU
- ► La ZICO étant à cheval sur différentes zones, elle n'est pas matérialisée au plan de zonage.
- ► le Site Natura 2000 situé dans la forêt et protégé par un classement en Np.
- ► Les terres agricoles sont protégée en grande partie de l'urbanisation et classée en zone A réservée à l'agriculture.
- ► L'urbanisation reste proche du village et le hameau de Sorel n'est pas agrandi du fait des problèmes d'adduction d'eau existants.
- ► Les bois sont préservés et classés en zone naturelle et ils font partie de massifs de plus de 4 ha où une autorisation est également nécessaire pour le défrichement.
- ► Le règlement du PLU conseille l'utilisation d'essences végétales locales, ce qui encourage une préservation de la biodiversité.

Incidences prévisibles du projet de PLU
Le PLU change une seule chose par rapport à la situation actuelle : il ne permet plus d'autoriser des constructions en dehors des zones urbaines ou à urbanisées par une simple délibération motivée du Conseil Municipal. Les zones A et N sont très strictes et protègent mieux les milieux sensibles naturels et agricoles existants.
La biodiversité du territoire communal n'est pas bouleversée pas le projet de PLU mais elle sera modifiée par la réalisation de certains projets communaux à la frange de la zone bâtie actuelle.
Les grands ensembles naturels sont cependant préservés.

2. PAYSAGES

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Des paysages champardennais diversifiés à préserver de la banalisation
- Une qualité paysagère à reconnaître et à valoriser
- Un équilibre à rechercher entre les inévitables modifications des paysages et leur préservation

ORIENTATIONS

- Poursuivre l'amélioration de l'appropriation par les acteurs locaux des enjeux liés au paysage et le développement de politiques partenariales
- Préserver la typicité des villages ruraux
- Veiller à l'intégration de la dimension paysagère dans le développement de l'éolien
- Se doter des dispositifs d'accompagnement des collectivités pour une meilleure prise en compte de la dimension paysagère dans leurs politiques et actions (entrées de villes, zones d'activités…)
- Sensibiliser et former les acteurs à l'intérêt du maintien de la qualité paysagère

Inventaire communal - rappel sommaire

- ► Relief : La fin du massif boisé marque le début du versant en pente douce vers la vallée de La Sormonne. La zone agricole est régulière, Le village est implanté sur le milieu du versant à pente douce reliant le plateau ardennais à la vallée.
- ► Entités paysagères : le plateau boisé, les pentes agricoles où sont situées les zones bâties, le village au centre, et les deux écarts aux changements d'unités paysagères et la vallée inondable de la Sormonne. Les changements d'unité paysagères correspondent aux ruptures de pentes.
- ► Points de vue : le village au nord et la vallée de la Sormonne au sud sont bien visibles de la RD qui permet d'accéder à la commune.
- ► Le vieux village, Sorel : le bâti ancien est encore très présent et à protéger.
- ► Les constructions récentes en périphérie de village manquent d'identité

Prise en compte dans le PLU

- ► Le PLU prévoit d'éviter les secteurs trop pentus et la dispersion linéaire.
- ► Le mitage est contenu à l'existant, et la crête de part et d'autre de la RD 322 est inconstructible même pour l'agriculture, pour conserver les vues lointaines intéressantes.
- ► le bâti ancien du village et de Sorel et les éléments remarquables sont protégés (instauration du permis de démolir)et mis en valeur par le règlement.
- ► Les zones urbaines et d'urbanisation future sont fortement encadrées sur le chapitre des clôtures, élément le plus visible de l'espace public au bout de quelques années, quand la végétation a poussé.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Les constructions sont actuellement gérée uniquement par le Règlement National d'Urbanisme, et la rédaction du PLU s'est attachée à bien protéger le bâti ancien, ce qui permettra de conserver le patrimoine existant. La localisation des constructions, même à vocation agricole, est mieux encadrée.

3. RESSOURCE EN EAU

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Une qualité des eaux superficielles et souterraines à reconquérir et préserver pour atteindre les objectifs de bon état de la DCE conformément aux orientations des SDAGE, et de multiples usages de la ressource en eau à concilier
- Une alimentation en eau potable assurée principalement par des prélèvements dans des nappes d'eau souterraine à préserver des pressions qualitatives et quantitatives qui pourraient menacer à terme leur exploitation

ORIENTATIONS

- Développer l'animation, la sensibilisation et la formation des acteurs locaux pour leur mobilisation
- Poursuivre le développement des outils pour une maîtrise de la pollution diffuse et les promouvoir auprès des publics concernés
- Achever la mise en conformité de l'assainissement domestique
- Accélérer la mise en place des SPANC pour un meilleur suivi de l'assainissement autonome
- Diminuer les quantités de granulats alluvionnaires extraits en réservant ce matériau à son usage noble et en ayant recours, pour le reste, à la substitution des matériaux dans le respect des paysages et des milieux naturels, et au recyclage
- Restaurer la continuité des cours d'eau par l'aménagement, la restauration voire la suppression des ouvrages hydrauliques inadaptés ou vétustes
- Accélérer la mise en place des procédures de protection de captage en réponse à l'enjeu de maîtrise des pollutions ponctuelles
- Assurer la délimitation des aires d'alimentation des captages, la délimitation des zones les plus vulnérables de ces aires et la mise en œuvre des plans d'actions pour leur protection, contribuant ainsi à la protection contre les pollutions diffuses agricoles
- Poursuivre la mise en place des procédures de gestion quantitative des prélèvements sur les secteurs présentant des déséquilibres entre prélèvements et disponibilité de la ressource
- Promouvoir les démarches de gestion globale

Inventaire communal - rappel sommaire

- ► périmètres de protection du captage des Sources de Meillier-Fontaine qui alimente La commune de Nouzonville au nord de la commune.
- ► Le zonage d'assainissement a été approuvé. La majorité du village est en assainissement collectif.
- ► la Communauté de Communes gère le SPANC

Prise en compte dans le PLU

- ► Respect du zonage d'assainissement.
- ► L'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie est recommandé.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle, le zonage d'assainissement et la protection du captage existant déjà.

Le principal risque pour les ruisseaux est la pollution par les eaux usées du village. Le PLU ne modifie en rien les conséquences et risques éventuels préexistants liés à l'urbanisation.

4. RISQUES NATURELS

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Une connaissance de l'aléa inondation à achever et de l'aléa mouvement de terrain à développer
- Une exposition aux risques naturels majeurs à toujours mieux maîtriser par la mise en place de procédures / outils réglementaires et opérationnels, et le développement d'actions de sensibilisation

ORIENTATIONS

- Achever la cartographie des zones inondables sur les secteurs à risques et poursuivre son renseignement
- Poursuivre la cartographie des mouvements de terrain
- Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs à risques en poursuivant la mise en place des PPR
- Poursuivre la promotion des bonnes pratiques agricoles et viticoles prévenant les risques ruissellement et glissement de terrain
- Développer une culture du risque en formant et mobilisant les acteurs communaux

Inventaire communal - rappel sommaire

- ► Inondations de la Sormonne et de ses affluents
- ► Zones humides du ruisseau de Damouzy et de ses affluents
- ► zone humide à proximité des zones habitées à Sorel
- ► Ruissellement lors des pluies importantes de deux secteurs au lieudit La Houblonnière
- ► Affaissement de terrain dans le talweg du Fond de Chanveau.

Prise en compte dans le PLU

- ► Pas de construction possible dans les zones inondables, humides, de ruissellement, proches des ruisseaux quand cela est encore possible, de protection du captage
- ► La zone inondable de la Sormonne est classée en Ni inconstructible.
- ► Les secteurs de ruissellement sont classés en zone A.
- ► Le secteur ou un affaissement a été recensé est classé en zone agricole. Il est couvert par la zone d'étude du contournement du chef-lieu, il est donc inconstructible.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Augmentation de l'impossibilité de construire dans les zones humides ou de ruissellement par le recensement de ces zones dans le diagnostic du PLU et donc leur meilleure connaissance de tous.

5. RISQUES TECHNOLOGIQUES

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX
- Un risque technologique essentiellement lié à la présence de sites SEVESO et d'établissements liées à l'activité agro-industrielle
- Une région concernée par le risque nucléaire

ORIENTATIONS
- Renforcer les efforts de prévention des risques à la source
- Poursuivre la mise en place des outils de prévention et de gestion des risques technologiques
- Développer l'information préventive et la concertation
- Maintenir les efforts de surveillance de l'environnement pour les établissements industriels et nucléaires

Inventaire communal - rappel sommaire
- ► Plate-forme de transit de la société ARCAVI qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- ► Transport de matières dangereuses (transport par rail de matière nucléaire).
- ► Canalisations de transport de gaz.
- ► Lignes Hautes tension 63 kV et 225 kV.
- ► Aérodrome de Belval.

Prise en compte dans le PLU
- ► Par son zonage, le PLU interdit les nouvelles constructions à proximité des zones de danger.
- ► Le PLU maintient les activités à risque industriel dans un secteur bien localisé.

Incidences prévisibles du projet de PLU
Les risques SEVESO et nucléaire recensés dans le profil environnemental régional sont présents sur le territoire communal (Une usine proche à Tournes et la centrale nucléaire du nord du département), mais le PLU n'a aucune action sur ces risques.
Les autres risques sont plus faibles et bien encadrés par la réglementation existante, également extérieure au PLU.
Il n'est pas prévu de zone d'activité permettant l'accueil de nouvelles entreprises incompatibles avec le voisinage des zones habitées sur la commune.
Les lignes électriques et les canalisations de gaz sont existantes. Le PLU ne change rien à cette situation de fait.

6. SOLS ET SOUS-SOL

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Le sol, un patrimoine régional à préserver de son érosion en secteur viticole et agricole, et du développement urbain
- Des sites pollués ou potentiellement pollués susceptibles d'avoir des impacts sanitaires (pollution des sols, des eaux...)
- Des milieux fragiles soumis à la pression d'une activité d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol

ORIENTATIONS

- Poursuivre le développement et la promotion des outils pour une maîtrise de l'érosion hydraulique
- Rationaliser le développement urbain par une utilisation économe et équilibré des espaces
- Poursuivre la connaissance des sols pollués et leur traitement
- Intégrer la problématique des sites pollués à l'amont des projets de développement urbain
- Favoriser la valorisation des friches urbaines et industrielles par des opérations d'aménagement adaptées
- Rationaliser l'utilisation des matériaux issus de l'exploitation des carrières contribuant à une maîtrise de la production
- Diminuer la production des granulats alluvionnaires en les réservant à un usage noble, en ayant recours à la substitution de matériaux de roches massives dans le respect des paysages et des milieux naturels, développer le recyclage

Inventaire communal - rappel sommaire

- ► La zone agricole est composée de cultures, de pâtures et prairies de fauche.
- ► Le sol d'un ancien ball-trap est très certainement pollué par tous les plombs qui y ont été tirés.
- ► Un ancien dépôt d'ordures recouvert a été recensé à proximité du centre équestre.

Prise en compte dans le PLU

- ► La zone agricole est maintenue en zone A.
- ► L'ancien ball-trap est classé en N.
- ► L'ancien dépôt d'ordures se retrouve en zone agricole.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Le PLU n'a aucune influence sur les méthodes de culture. L'utilisation agricole ou non du sol n'est pas gérée par le document d'urbanisme. Seul l'implantation des bâtiments agricole l'est.

Les sols pollués le resteront. Le PLU ne permet aucune avancée par rapport à la réglementation existante sur la pollution des sols.

7. DECHETS

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- La diminution de la production des déchets et l'amélioration de leur gestion dans un objectif de réduction de leur impact environnemental

ORIENTATIONS

- Prévenir la production des déchets à la source
- Conforter voire augmenter le taux de valorisation matière des déchets
- Développer la gestion des déchets organiques des ménages (fraction fermentescible)
- Poursuivre le développement d'alternatives à l'épandage des boues de STEP
- Renforcer la connaissance et l'effort de réhabilitation des décharges brutes
- Poursuivre les actions de collecte et de traitement des déchets agricoles
- Concrétiser les préconisations des plans BTP par le développement de structures de traitement

Inventaire communal - rappel sommaire

► Présence de la station de transfert de déchets ménagers d'ARCAVI.
► La communauté de Communes gère les ordures ménagères

Prise en compte dans le PLU

La zone autour d'ARCAVI permettra l'extension de l'activité si nécessaire.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Aucune ...

8. AIR

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- Une qualité de l'air globalement bonne mais de nouvelles préoccupations autour de polluants dont on connaît encore peu les impacts sanitaires (produits phytosanitaires, pollutions de l'air intérieur)

ORIENTATIONS

- Elaborer le schéma régional climat air énergie (qui remplacera le PRQA)
- Mettre en œuvre un réseau de surveillance de la pollution de proximité automobile
- Intégrer les outils de modélisation comme outil d'aide à la décision dans le cadre des politiques publiques touchant à l'aménagement du territoire
- Prévenir les épisodes de pollution aiguë dans les agglomérations par la mise en œuvre d'actions favorisant la diminution des émissions dans l'air (politique de transport, d'urbanisme...)
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance sur les substances dangereuses présentes dans l'air et leur impact sanitaire (produits phytosanitaires...)
- Développer la connaissance sur la qualité de l'air intérieur, sensibiliser et former les acteurs sur cette problématique

Inventaire communal - rappel sommaire

Pas d'étude réalisée. L'échelle de la commune n'est pas pertinente.

Prise en compte dans le PLU

Le développement durable est pris en compte essentiellement dans les zones de constructions nouvelles.

Incidences prévisibles du projet de PLU

En faisant la promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables sur son territoire (du fait des exceptions spécifiques du règlement sur ce sujet), la commune contribue par son projet de PLU à réduire les rejets de gaz à effet de serre (le réchauffement climatique de source anthropique étant dû pour ses ¾ aux consommations d'énergies essentiellement fossiles).

De plus et de manière globale, la facilitation de la mise en œuvre de projet de construction favorisant le développement durable a un impact favorable sur l'environnement (énergie, eau, déchets, paysage, bruit...).

9. ENERGIE

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- La lutte contre le changement climatique, un enjeu global dans lequel la région est engagée
- Un potentiel fort pour le développement des énergies renouvelables

ORIENTATIONS

- Mettre en œuvre le plan climat énergie régional qui définit les actions de réduction de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre pour tous les secteurs émetteurs et tous les acteurs (transport, agriculture, industrie, bâtiment)
- Sensibiliser et former tous les acteurs pour une appropriation de l'enjeu de lutte contre le changement climatique à tous les niveaux

Inventaire communal - rappel sommaire

► La Communauté de Communes gère la zone de développement éolien dans laquelle elle souhaite intégrer deux sites potentiels et souhaite favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

Prise en compte dans le PLU

► Des exceptions au règlement sont intégrées pour faciliter la réalisation des projets encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels... dans les zones et d'urbanisation future.

► Les éoliennes sont interdites dans toute la commune car la situation ne s'y prête pas.

Incidences prévisibles du projet de PLU

L'interdiction des éoliennes ne fait que matérialiser une situation préexistante et ne correspond pas à une volonté délibérée de la commune.

Les exceptions pour le développement durable ne sont pas reprises dans la zone UA car le respect du bâti ancien a semblé prépondérant. Le PLU aura donc une action négative sur les projets nécessitant des changements d'orientation ou d'implantation en zone UA, projets de faible envergure car la zone est déjà totalement construite.

10. BRUIT

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- Une ambiance sonore à améliorer et préserver par la prise en compte de la dimension bruit dans l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire

ORIENTATIONS

- Achever les outils réglementaires en cours (cartographies bruit) et réaliser le rattrapage des points noirs
- Réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement, puis en assurer la mise en œuvre
- Intégrer l'exposition au bruit des populations dans les projets d'aménagement
- Renforcer la gestion concertée de la problématique bruit au travers de la redynamisation des pôles de compétence bruit

Inventaire communal - rappel sommaire

- ► Salle des fêtes
- ► La RN 43 classée expresse bruyante dans toute la traversée du territoire communal
- ► les RD 988 et 989 sont des routes départementales classées à grande circulation mais non contraignantes car leur tracé se situe entièrement dans les zones boisées.
- ► La voie ferrée classée bruyante
- ► Les camions allant à la station de transfert de déchets ménagers d'Arcavi.
- ► L'aérodrome de Belval

Prise en compte dans le PLU

Aucune zone nouvelle urbanisable pour l'habitat dans les secteurs bruyants.
Autorisation uniquement des activités compatibles avec le voisinage des zones habitées dans les zones urbaines.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Le PLU interdit les nouvelles habitations notamment près de la RN 43 qui est le secteur le plus bruyant. L'action du PLU est donc positive.

11. CONCLUSION

L'incidence du PLU sur l'environnement est à la mesure des transformations induites par le document et de la taille des zones ouvertes à l'urbanisation.

L'incidence du PLU sur l'environnement peut être :

- Négative par la création des nouveaux secteurs d'urbanisation, mais ceux-ci sont indispensables au développement de la commune et ne représentent finalement qu'une petite partie du territoire communal.

- Positive par l'action du zonage qui localise plus les nouvelles constructions et par l'action du règlement concernant l'aspect des constructions et la possibilité de mettre en œuvre des techniques favorisant le développement durable.

E – COMPLEMENTS DU DOSSIER APRES ENQUETE

La Chambre d'Agriculture et l'Etat ont émis un avis avant l'enquête sur le dossier de PLU arrêté.

I - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

L'avis de la Chambre d'agriculture (*en italique*) a été étudié point par point et les réponses ci-dessous ont été apportées.

> *Nous avons quelques remarques à formuler après lecture du dossier :*
> *Nous avons connaissance de la reprise d'un bâtiment agricole situé au hameau de Sorel par un exploitant de Bogny-sur-Meuse. Ce dernier a le projet d'étendre le bâtiment et d'en faire son site d'exploitation d'élevage. Or, ce bâtiment est classé en zone N du P.L.U., compromettant ainsi son projet.*
> *Vous comprendrez que nous demandons de classer ce bâtiment à usage agricole d'élevage et ses alentours en zone A, pour permettre à cette activité de perdurer et de se développer, en concordance avec votre objectif du maintien de l'agriculture de votre commune et de protection des bâtiments d'élevage ayant un avenir (page 71 du rapport).*

Le projet évoqué n'existait pas lors de la phase d'élaboration du PLU, le propriétaire avait même indiqué que le bâtiment était loué à un particulier.
Le reclassement du secteur en zone agricole est donc décidé, en conservant une bande de 50 m de large classée en At le long du village de Sorel.

LE NORD DE LA COMMUNE ET SOREL

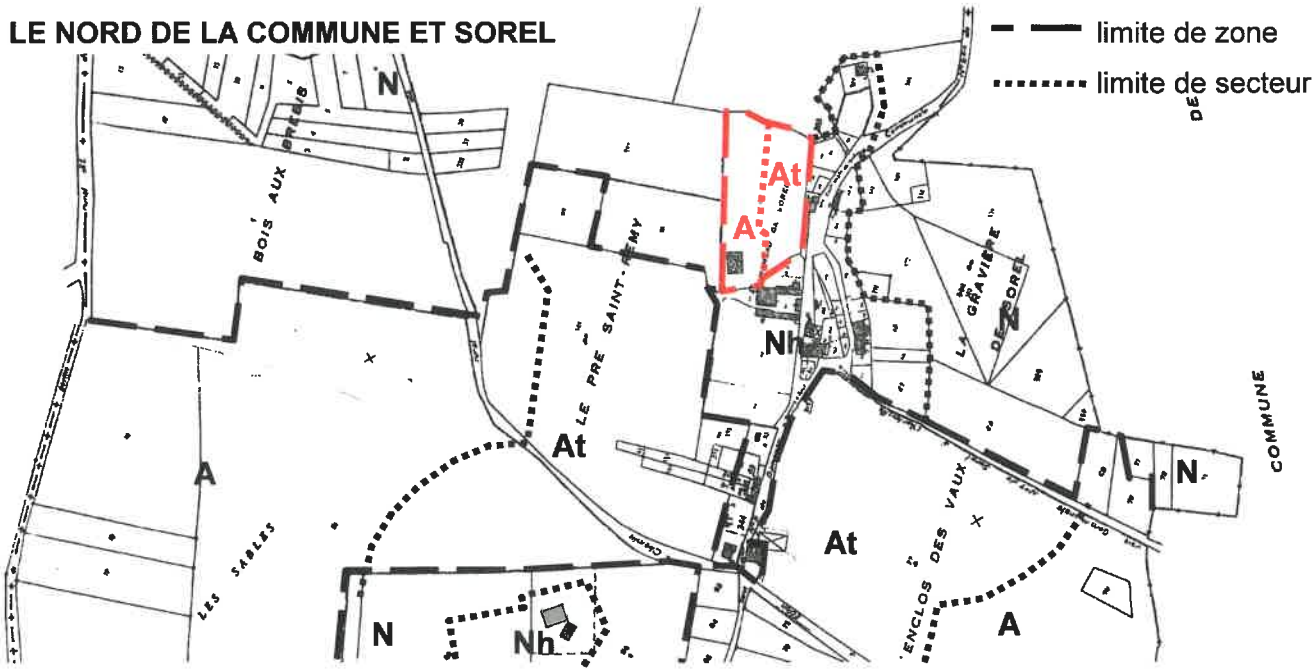

Vous avez fixé, dans le PADD et page 71 du rapport, des objectifs de maintien de la population, de possibilité d'extension de l'urbanisation, d'un développement de l'urbanisation raisonnable et étalé dans le temps.
Cependant, vous n'affichez pas d'objectifs chiffrés en terme de population ou de construction.
Nous pouvons également regretter que les terrains en « dents creuses » ou en extension, classés en zones UB, ne soient pas comptabilisés ou estimés comme des potentiels terrains à urbaniser. Ceux-ci pourraient permettre l'implantation d'autant d'habitations que les zones 1AU (4-5 ha permettant une quarantaine d'habitations).
Ces superficies en zones UB et 1AU répondent à vos objectifs. Toutefois, ils nous semblent être dépassés avec l'ajout des 7 ha de zones 2 AU.
Nous comprenons le choix de disposer de ces zones 2 AU comme réserves foncières, mais nous les considérons trop grandes par rapport à vos objectifs de développement de l'urbanisation raisonnable puisque vous affichez la volonté de pouvoir urbaniser tous ces secteurs.

Les dents creuses qui semblent exister sur le plan du PLU sont moins nombreuses qu'il ne semble. En effet un certain nombre de constructions sont en cours (Certificat d'urbanisme obtenu, ou permis déposé, voire accordé ou maison construite). Ces constructions sont reprises sur le plan ci après (4 points rouges pour les projets démarrés, 20 points bleus pour les dents creuses).

De plus, les zones 1AU n'ont qu'une superficie de 2.24 ha, et ces zones permettent 10 constructions environ, du fait de la configuration des zones situées toujours de parte et d'autre d'un chemin existant à équiper. (points verts sur le plan ci-après).

L'importance des zones 2AU (non constructibles pour le moment) tient à la nature même des PLU qui sont censés prévoir le développement de la commune à long terme par des zones d'urbanisation futures, la gestion à moyen terme du dossier se faisant grâce à des modifications et non des révisions.

De plus, la commune a fait le choix de prévoir l'urbanisation future essentiellement en "épaississant" le village, sur des terrains qui ont peu de vocation agricole :

Zone 2AU Chemin de Damouzy à Warcq : 3 ha
La zone est composée de jardins, du terrain d'évolution communal, de deux parcelles non utilisées seule une parcelle d'un peu moins d'un hectare (9596 m²) a un usage agricole (pâture) qui peut perdurer avec le classement en 2AU.

Zone 2AU Les Carrelles : 2.2 ha
Ces parcelles correspondent aux arrières des maisons et constructions existantes classées en zone UA ou UB. Une partie est louée en pâture.

Zone Ruelle d'Houldizy : 0.96 ha
Le chemin qui traverse cette zone a une emprise importante. Toute la partie haute est boisée, la parcelle à l'ouest de la voie est louée en pâture.

Zone Chemin de la Croix : 1.59 ha
Les terrains concernés sont des jardins pour la majeur partie. Une parcelle déjà bâtie comportait des moutons. Les parcelles au nord du chemin du Fond du Petit Noyer sont à vocation purement agricole, l'une d'elle supporte un construction.

Au total, moins de la moitié des superficies classées en 2AU ont actuellement une vocation agricole, souvent uniquement pour en permettre l'entretien, et la commune préfère conserver cette organisation qui limite l'urbanisation en direction des secteurs agricoles.
La superficie des zones à urbaniser ne semble donc par surestimée.

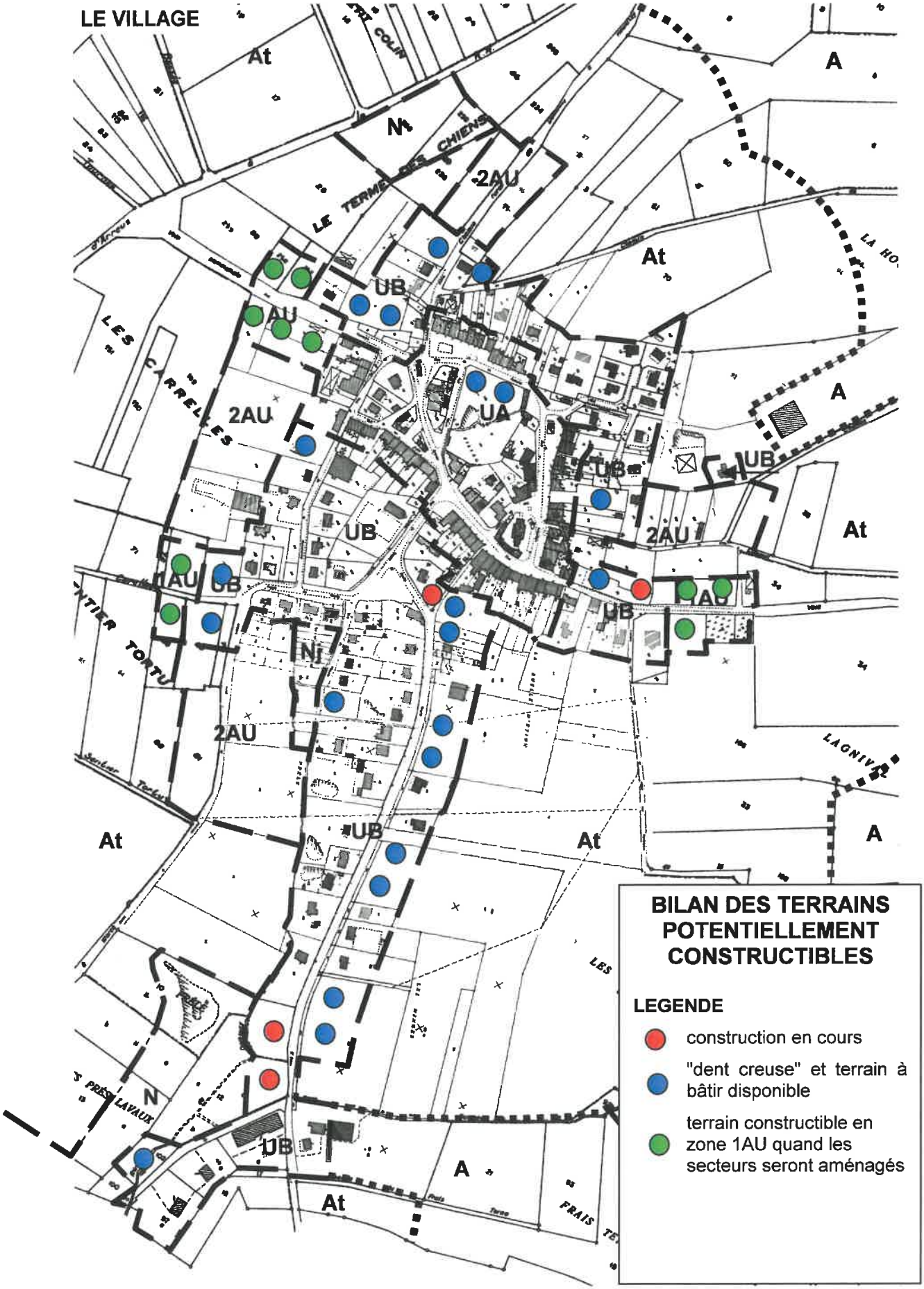
LE VILLAGE
At
A
N
2AU
UB
AU
UA
LES CARRELLES
LE TERME DES CHIENS
LA HO
LAGNIVA
LES
FRAIS
BILAN DES TERRAINS POTENTIELLEMENT CONSTRUCTIBLES
LEGENDE
construction en cours
"dent creuse" et terrain à bâtir disponible
terrain constructible en zone 1AU quand les secteurs seront aménagés

Par ailleurs, nous regrettons le faible contenu du diagnostic agricole, page 10 du rapport de présentation. Les données retenues n'étant pas récentes, nous souhaitons plus de contenu et la mise à jour des données, notamment sur le nombre et nom des exploitations...

Le diagnostic agricole est indiqué dans les pages 18, 19 et 20, comprenant notamment les exploitations présentes sur la commune. Page 10, seules les données chiffrées générales concernant l'emploi agricole sont reprises.

Il est difficile de donner d'autre chiffres supplémentaires, car toutes les données officielles de recensement du ministère de l'agriculture postérieures au Recensement Général Agricole de 2000 sont établies au mieux à l'échelle départementale.

Les statistiques agricoles annuelles disponibles sont les suivantes : (des tableaux plus détaillés mais toujours au niveau départemental sont également disponibles)

	nombre d'exploitations			**Superficie agricole utilisée en ha**			**Emploi en unité de travail annuel (UTA) : quantité de travail annuel d'une personne à temps plein**		
	2000	2005	2007	2000	2005	2007	2000	2005	2007
Ensemble des exploitations									
Champagne-Ardenne	27 553	24 562	24 093	1 564 760	1 560 774	1 569 035	42 372	41 272	41 593
Ardennes	3 768	3 267	3 178	311 312	311 557	315 087	5 493	4 787	4 805
Exploitations professionnelles									
Champagne-Ardenne	17 708	16 316	16 303	1 497 341	1 480 783	1 487 678	39 093	38 462	38 777
Ardennes	2 702	2 450	2 384	298 624	298 249	302 180	5 042	4 536	4 499

On s'aperçoit à la lecture de ces tableaux que même si le nombre d'exploitations et les UTA diminuent, la superficie agricole utilisée augmente. Il est malheureusement impossible de connaître précisément la situation communale à partir de ces données.

En ce qui concerne les données de l'INSEE, Les agriculteurs représentaient 8 emplois en 1999 (voir page 9 du rapport de présentation).
Dans le recensement de 2006 les données concernant La Population active selon la catégorie socioprofessionnelle ne sont pas renseignées car la commune ayant moins de 2000 habitants, le secret statistique s'applique pour ces tableaux détaillés.

Nous avons utilisé dans l'analyse de l'activité agricole les connaissances des élus communaux.

Page 20 du rapport, il n'existe pas encore de règle départementale sur les distances d'implantation de l'habitation de l'exploitant par rapport à ses bâtiments. Nous demandons donc la suppression de cette phrase.
De même que la Chambre d'Agriculture tolère les zones tampons, lorsque leur localisation et leurs justifications sont adaptées au contexte de la commune. Nous demandons que cette phrase soit modifiée dans ce sens.

Les paragraphes concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture et la transcription dans le PLU sont modifié comme suit :

- **Avis de la Chambre d'Agriculture**

La position constante de la Chambre d'Agriculture est de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.

Dans le périmètre de 100 m autour des bâtiments d'élevage, quel que soit le volume de cet élevage, (ou 50 m en zone urbaine là où l'exploitation ne pourra pas changer de catégorie), sont donc inconstructibles les terrains n'ayant aucune maison d'habitation entre eux et l'exploitation agricole. Par contre, les terrains situés en zone bâtie qui ont déjà une habitation entre eux et l'exploitation agricole sont constructibles car ils n'aggravent pas la contrainte de l'agriculteur.

~~Pour éviter les conflits futurs en cas de vente de la maison indépendamment de l'exploitation, la résidence de l'éleveur est déconseillée dans ces 50 ou 100 mètres.~~

~~Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est tout à fait favorable à de grands périmètres réciproques d'éloignement qui protègent autant les agriculteurs que les habitants.~~
La Chambre d'Agriculture tolère les zones tampon lorsque leur localisation et leurs justifications sont adaptées au contexte de la commune.
La Chambre d'Agriculture sera toujours consultée à proximité des bâtiments d'élevage. Le classement en zone constructible ne garantit pas une réponse favorable de la Chambre systématiquement.

- **Transcription dans le Plan Local d'Urbanisme**

Contrairement à la Carte Communale où cela n'est pas permis, il est possible de définir dans le Plan Local d'Urbanisme, des secteurs inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour de la zone bâtie pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat.
De grands périmètres réciproques d'éloignement protègent autant les agriculteurs que les habitants. Ces zones tampon permettent de gérer à long terme les conflits qui pourraient survenir lors de l'extension de la zone urbaine ou de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole. En effet, une exploitation agricole ne correspond pas toujours à la ferme traditionnelle que nous connaissons tous, mais peut également prendre la forme d'un élevage hors sol de plusieurs milliers d'animaux.

Les nouveaux bâtiments agricoles peuvent être interdits dans la zone constructible destinée à l'habitat, ce qui était impossible avec la Carte Communale dans laquelle ils restaient autorisés s'ils respectaient les distances d'éloignement réglementaires.
En ce qui concerne les maisons des exploitants agricoles, il est nécessaire que la surveillance de l'exploitation soit impérative, notamment par la présence de bêtes. Une exploitation ne comportant pas d'élevage ne nécessite pas forcement une présence permanente sur place.
On voit trop souvent des maisons implantées pour convenance personnelle ce qui engendre ensuite des conflits en cas de vente de la maison indépendamment de l'exploitation.

II – AVIS DE L'ETAT

L'avis de l'Etat a été étudié avant d'approuver le PLU et les réponses ci-dessous ont été apportées.

Modifications de forme et compléments :

- Les servitudes d'utilités publiques ont été mises à jour
- Le rapport de présentation a été complété

Règlement :

- Article 11 de la zone UA : interdiction des toitures végétalisées

Le projet de loi Grenelle 2 a été modifié par l'Assemblée Nationale après la rédaction de l'avis de synthèse. Suivant la nouvelle rédaction, la commune peut conserver l'interdiction des toitures végétalisées dans la zone UA, car elle a classé cette zone comme secteur à protéger au titre de l'article L 123.1 7 ° du code de l'urbanisme.

- Article 2 de la zone A : bureaux, commerces et entrepôts liés aux exploitations agricoles.

Le règlement est modifié comme suit :

2.1 - Dans toute la zone A excepté le secteur At
Nonobstant l'article A.1, sont autorisés :
- *les bureaux, commerces, habitations, entrepôts liés aux activités* ***principales*** *agricoles,*

- Article 2 de la zone A : confortement, entretien, rénovation des bâtiments existants.

L'article n'est pas modifié car la précision "dès lors qu'ils restent liés et nécessaires à l'activité agricole" empêcherait même, pour une construction non agricole qui se retrouverait en zone A, de repeindre des volets avec une autre couleur que celle existante. Le règlement n'autorise pas les extensions et les annexes, aucune autre construction non agricole que celles déjà existantes n'est donc possible.

- Article 2 de toutes les zones : absence d'autorisation de reconstruction après sinistre

La rédaction de toutes les zones est modifiée comme suit, et la zone A est également complétée du même article.

- *la reconstruction des bâtiments régulièrement édifiés après sinistre,* ***détruits depuis moins de 10 ans****, affectés à la même destination et dans la limite de la surface de plancher hors œuvre brute détruite en respectant les règles des articles 10 et 11.*

- Articles 6 et 7 de la zone N : activité ferroviaire

Le règlement est complété.

III - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur ne demande aucune modification du dossier. La commune suit sans réserve son rapport.